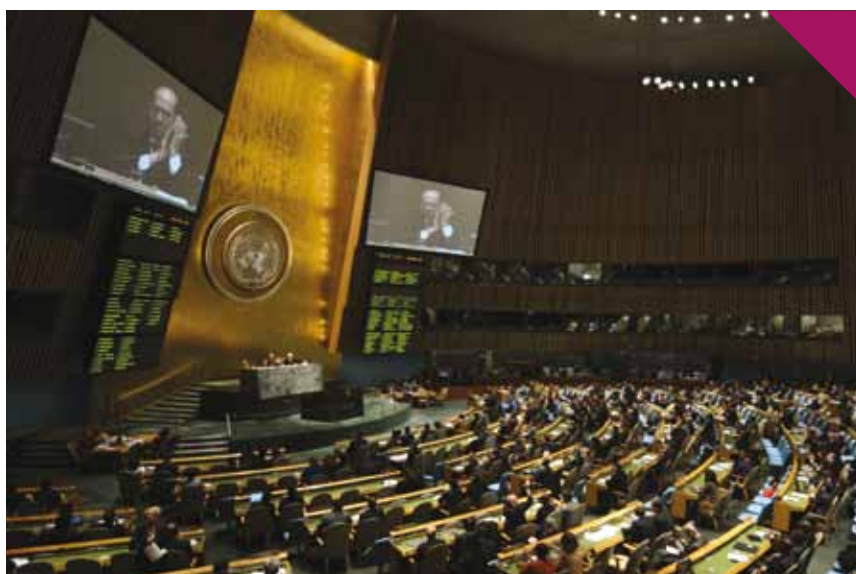


Rapport au Parlement 2013

sur les exportations d'armement de la France



Analyses & Références



Rapport au Parlement 2013

sur les exportations d'armement de la France

SOMMAIRE

Préface du Ministre	5
---------------------------	---

Partie 1 : Les exportations de défense demeurent un élément clef du développement économique et de la sécurité du pays..... 8

1. Les exportations de défense contribuent à la politique de sécurité nationale et au développement économique de la France	10
2. La France dans le marché mondial de l'armement	10
2.1. Des dépenses d'armement mondiales globalement en diminution mais avec de fortes disparités entre les régions	10
2.2. Les tendances du marché mondial en 2012 : une intensification de la concurrence	11
2.3. La France demeure l'un des principaux exportateurs de matériel de défense	11
2.4. Les transferts intracommunautaires de produits de défense	11
3. Le soutien de l'État aux exportations de défense est une priorité pour assurer le développement de nos entreprises	12
3.1. Le soutien à l'industrie française dans le domaine de la sécurité	15
3.2. Le Pacte Défense PME : soutenir l'innovation	16

Partie 2 : Dans un contexte de rapide évolution des flux illicites d'armements et de technologies sensibles, la France joue un rôle moteur dans les efforts internationaux de lutte contre les trafics 17

1. Une politique d'exportation responsable : l'action de la France se décline dans le cadre d'un effort international pour lutter contre les nouvelles formes de trafics	18
1.1. La lutte contre la prolifération des armes de destruction massive	18
1.1.1. Des évolutions préoccupantes de la nature et de l'ampleur des flux de biens à caractère proliférant.	18
1.1.2. La France est devenue un acteur central des efforts de lutte contre la prolifération et de désarmement non conventionnel.	20
1.2. Les traités visant à interdire certaines armes frappant sans discrimination des populations civiles	22
1.3. La lutte contre le trafic d'armes classiques	23
1.4. Le Traité sur le commerce des armes	25
2. La France participe au développement des outils internationaux et européens de contrôle des flux de matériels sensibles	26
2.1. L'Arrangement de Wassenaar	27
2.2. Les travaux européens	27
2.2.1. La Position commune de l'Union européenne	27
2.2.2. L'application des embargos est indispensable pour lutter contre les flux illicites de biens sensibles et d'armement	29

Partie 3 : Le contrôle des exportations : état du dispositif national 31

1. La politique d'exportation française, transparente et robuste, demeure le gage d'un contrôle renforcé des flux d'armements	32
2. Le dispositif national de contrôle des exportations de matériels de guerre et matériels assimilés et des transferts de produits liés à la défense	33
2.1. Les mesures de contrôle national des armes sont promises à une évolution en 2013	33
2.2. Un principe général de prohibition de fabrication et de commerce des matériels de guerre, armes et munitions.	34
2.3. Le processus de contrôle des exportations issu de la loi n°2011-702 du 22 juin 2011	35
2.3.1. Les licences générales.	36
2.3.2. Les licences individuelles et globales.	37
2.3.3. La période intermédiaire entre le 30 juin 2012 et la date du passage à la licence unique	38
2.3.4. La certification des entreprises	39
2.4. La Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) demeure le coordonnateur du contrôle des exportations	40
2.5. Le contrôle a posteriori exercé par le ministère de la défense.	41
3. Le contrôle des biens à double usage (BDU).	42

ANNEXES 45

1. Liste détaillée des critères de la position commune de l'Union européenne	46
2. Nombre de demandes d'Agrément préalable (AP) acceptées depuis 2008	48
3. Nombre et montant des Autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrées depuis 2008 par pays	52
4. Nombre et montant des Autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrées en 2012 par pays et par catégorie de la <i>Military List</i> (ML)	58
5. Détail des prises de commandes (CD) depuis 2008 en millions d'euros par pays et répartition régionale (euros courants)	66
6. Détail des matériels (LV) depuis 2008 en millions d'euros par pays et répartition régionale (euros courants)	70
7. Livraisons d'ALPC en 2012 (extrait du Registre des Nations unies)	74
8. Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2012 par le ministère de la Défense	76
9. Bilan quantitatif de la position commune 2008/944/PESC	78
10. Principaux clients sur la période 2003 - 2012 (Fiches pays)	80
11. États ou entités sous embargos portant sur les armes conventionnelles.	92
12. Extrait de l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert	96
13. Autorisations de réexportation accordées en 2012	116
14. Répertoire des sigles	118
15. Parus dans cette collection	120
16. Contacts utiles	122

INDEX 125



Je suis heureux de présenter le Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France pour l'année 2012, alors que la France a pris une part active à la négociation du Traité sur le commerce des armes, et que le Président de la République vient d'approuver le nouveau Livre blanc sur la Défense et la Sécurité nationale.

Pour contribuer à la sécurité internationale, lutter en particulier contre la prolifération et préserver les savoir-faire qui sont essentiels à notre défense, ce Livre blanc réaffirme la nécessité d'avoir une politique d'exportation d'armements responsable.

Cette politique repose sur deux volets principaux : le soutien à l'export de nos industries de défense et le contrôle des exportations d'armement et de technologies sensibles. Ces deux volets s'articulent dans le respect des principes de responsabilité et de lisibilité, mais aussi des engagements internationaux de la France.

Le Livre blanc reconnaît d'abord que l'industrie de défense est une composante essentielle de l'autonomie stratégique de la France. Il rappelle en même temps son rôle moteur pour l'emploi, la croissance et la compétitivité de notre économie, où elle représente environ 15 milliards d'euros. Il est notable que la part export de ce chiffre d'affaires s'élève à plus de 30%. Le secteur plus étendu comprenant également l'industrie de sécurité, s'avère toutefois fragmenté, tant du côté de l'offre que de la demande. Il est donc essentiel d'organiser les deux filières, défense et sécurité, autour d'une même politique qui en coordonne le développement.

Le Livre blanc de 2013 constate en outre que si la France a mis en place un ensemble de procédures pour le contrôle des exportations des matériels de guerre et des biens à

double usage, le degré d'intégration de ces procédures s'avère insuffisant. Il propose donc d'engager une réflexion interministérielle, pour accroître l'efficacité du contrôle et renforcer les synergies entre les différentes procédures qui existent déjà. L'enjeu est de favoriser la cohérence globale de la politique de contrôle des transferts sensibles intéressant la défense et la sécurité nationale, et d'améliorer son efficacité pour l'État comme pour les entreprises concernées.

Le 22 novembre 2012, j'ai présenté – pour la première fois – le rapport annuel des exportations d'armement de la France devant les commissions de la défense et des affaires étrangères de l'Assemblée Nationale. Cette initiative forte marquait la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre une politique d'exportation de défense plus transparente à l'égard de la Représentation nationale. Elle permettait aussi de répondre au souhait de la société civile de disposer de l'information la plus complète possible, afin de mieux comprendre les enjeux de ces exportations. Le rapport au Parlement est enfin un outil de référence pour l'industrie, les économistes et les statisticiens.

Cette année, j'ai pris la décision d'avancer sa publication pour le rendre disponible aux parlementaires avant l'été. En outre, afin de mieux répondre aux besoins de l'ensemble des acteurs, le rapport s'étoffe cette année de nouvelles synthèses organisées par pays, pour les 25 principaux pays partenaires de la France en matière d'armement. Je souhaite ainsi que l'ensemble des acteurs et des personnes intéressées trouvent dans ce rapport tous les éléments de compréhension de notre démarche en matière d'exportations de défense, une démarche moderne et transparente.

Jean-Yves Le Drian

PARTIE 1

Les exportations de défense demeurent un élément clef du développement économique et de la sécurité du pays

1. Les exportations de défense contribuent à la politique de sécurité nationale et au développement économique de la France	10
2. La France dans le marché mondial de l'armement	10
2.1. Des dépenses d'armement mondiales globalement en diminution mais avec de fortes disparités entre les régions	10
2.2. Les tendances du marché mondial en 2012 : une intensification de la concurrence	11
2.3. La France demeure l'un des principaux exportateurs de matériel de défense	11
2.4. Les transferts intracommunautaires de produits de défense	11
3. Le soutien de l'État aux exportations de défense est une priorité pour assurer le développement de nos entreprises.	12
3.1. Le soutien à l'industrie française dans le domaine de la sécurité	15
3.2. Le Pacte Défense PME : soutenir l'innovation	16

Les exportations de défense demeurent un élément clef du développement économique et de la sécurité du pays

Confrontée à une crise économique sans précédent, qui la touche comme ses alliés, la France doit ajuster sa posture de défense et de sécurité. Elle sera amenée, ainsi que le décrit le Livre blanc défense et sécurité nationale, à revoir sa stratégie de défense de façon à continuer d'assurer son indépendance économique tout en assurant, dans la durée, ses responsabilités internationales dans un environnement stratégique évolutif.

Or, depuis 2008, cet environnement se caractérise par l'émergence rapide de nouveaux défis de sécurité, à

l'instar du développement d'un risque cyber qui menace nos sociétés fortement numérisées, et par l'apparition de surprises stratégiques, comme les révolutions qui ont eu lieu dans les pays d'Afrique du Nord. En parallèle, si les budgets de défense de la France et de ses principaux alliés diminuent, de nombreux États augmentent les leurs dans des contextes régionaux parfois délétères.

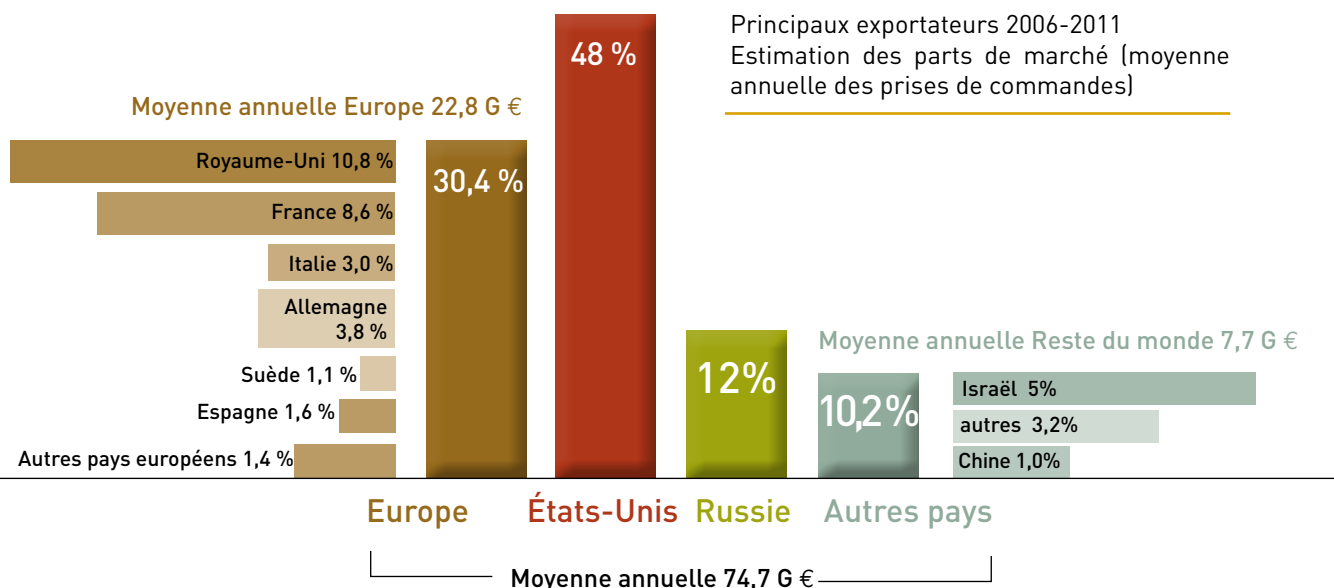
Dans ce contexte économique complexe qui se caractérise autant par l'émergence et dans certains cas l'aggravation de risques stratégiques et par des menaces militaires toujours présentes, les exportations de défense constituent à la fois un élément clé du développement économique du pays et un volet essentiel de la poursuite de notre action internationale et du maintien de notre sécurité au sein des alliances et partenariats auxquels nous participons.



Hélicoptères Tigre-Caiman TTH (NH90)

1. Les exportations de défense contribuent à la politique de sécurité nationale et au développement économique de la France

Les exportations de défense constituent un volet important de notre politique de sécurité et de défense. Elles constituent un instrument au service des partenariats stratégiques et des relations globales de défense que la France entend développer, notamment au travers de la mise en œuvre de coopérations industrielles et techniques. En s'engageant



Sources : rapports aux Parlements étrangers et données officielles

dans des relations d'armements, notamment avec la signature de grands contrats, ces pays renforcent durablement leurs relations tant au niveau militaire qu'aux niveaux politique, économique et industriel avec notre pays et deviennent ainsi de véritables partenaires.



Système anti-aérien moyenne portée - SAMPT

Au-delà, dans un contexte de réduction des budgets de défense qui affecte de nombreux États, l'industrie de défense et de sécurité, véritable pôle d'excellence national, joue un rôle d'entraînement et de dynamisation vis-à-vis de l'ensemble de l'économie. En effet, les avancées dans le domaine militaire ont des retombées majeures pour les activités civiles telles que l'aéronautique, l'espace ou les technologies de l'information et des communications. Les exportations contribuent à maintenir en France une base industrielle et technologique de défense dynamique, qui est une condition de son autonomie stratégique et du succès des opérations qu'elle engage.

Les exportations jouent un rôle important pour l'industrie française et le dynamisme de notre économie. L'industrie de défense est profondément ancrée dans le tissu économique, social et industriel français. Ce secteur représente environ 150 000 emplois, dont 20 000 hautement qualifiés. Au travers de ses compétences et de ses savoir-faire, la France dispose d'une industrie de défense dense, diversifiée et compétitive, reconnue sur le marché international pour ses nombreux atouts : gamme de produits complets et récents, performants en termes opérationnels et marqués par un haut niveau technologique.

Les exportations d'armements sont portées par des logiques industrielles, économiques et de croissance. Ainsi sur les 15 milliards d'euros de chiffre d'affaires réalisés par le secteur industriel de la défense, près d'un tiers provient de l'exportation. Elles contribuent au développement de la base industrielle et technologique de défense (BITD) de la France, structurée autour d'une dizaine de grands groupes de taille mondiale et de 4000 PME implantées sur l'ensemble du territoire national. Ces entreprises jouent un

rôle-clé dans le dynamisme de certains bassins d'emplois régionaux : Ile-de-France, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes Côte d'Azur, Bretagne, Centre, Rhône-Alpes. Ce tissu économique concentre une part substantielle des emplois industriels en France, entre 7 et 20 % du poids des effectifs industriels totaux des régions mentionnées.

En outre, les contraintes budgétaires ainsi que le coût croissant des systèmes d'armes rendent indispensables les exportations comme complément au marché domestique. En permettant l'allongement des séries et la baisse des coûts unitaires, les exportations réduisent la dépendance des entreprises à l'évolution des commandes de l'État et renforcent leurs capacités d'autofinancement. En maintenant des compétences en matière de recherche et de développement au sein des bureaux d'études et en alimentant les chaînes de production, les commandes à l'export assurent la pérennité de nos entreprises. L'effort de recherche est en effet stratégique pour notre pays. Les entreprises du secteur de la défense y jouent un rôle essentiel en y consacrant 14 % en moyenne de leur chiffre d'affaires.

Ainsi, la vitalité et la solidité de la BITD en France est aussi bien un gage de notre souveraineté et de notre autonomie stratégique qu'un facteur de reconnaissance de notre rôle sur la scène internationale. Comme le mentionne le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013, l'industrie de défense peut garantir notre sécurité d'approvisionnement en équipements de souveraineté et en systèmes d'armes critiques, leur adaptation aux besoins opérationnels et la sauvegarde de capacités technologiques clefs indispensables à notre autonomie stratégique.

Alors que le marché domestique tend à se contracter, la préservation de notre BITD passe par le maintien de notre capacité d'investissement dans la recherche et le développement qui doit nous encourager à mener une politique d'exportation active. Ainsi, les exportations d'armement en plus d'être une condition de l'autonomie d'approvisionnement de nos forces armées, participent au développement des technologies qui confèrent un avantage concurrentiel à l'ensemble de l'industrie française.

2. La France dans le marché mondial de l'armement

2.1. Des dépenses d'armement mondiales globalement en diminution mais avec de fortes disparités entre les régions

Dans un contexte marqué par les conséquences de la crise économique de 2008 et des crises géopolitiques régionales, on estime que le montant total des dépenses militaires dans le monde a atteint 1 244 milliards d'euros en 2012, ce qui correspond à une diminution de 0,5 % par rapport à 2011¹. En revanche, le marché mondial reste dynamique : en 2012, la croissance du volume des exportations mondiales d'armements est estimée à environ 9 %, le montant des prises de commandes atteignant 79,5 milliards d'euros.



Monsieur Jean-Yves Le Drian, ministre de la Défense et son homologue indien Monsieur Jitendra Singh

La croissance du marché mondial de l'armement est aujourd'hui le fait des commandes des puissances émergentes d'Asie, du Moyen-Orient, d'Amérique latine. Au cours des dix dernières années, les dépenses militaires des pays d'Asie ont doublé et le rythme de cette croissance s'est nettement accéléré depuis 2005. Pour la première fois en 2012, les pays européens de l'OTAN ont moins dépensé pour leur défense (285 Md\$) que les pays d'Asie-Pacifique (300 Md\$), selon les données officielles des États. La forte croissance économique de ces États durant la dernière décennie a permis une hausse significative de leurs dépenses de défense. Le renforcement de leurs capacités de défense résulte de la perception des risques et de la menace liés à leur environnement régional. Quant à la Russie, elle souhaite se donner les moyens militaires d'une politique de puissance. Elle a ainsi augmenté ses dépenses d'armements de 113% entre 2003 et 2012² et projette d'investir 600 milliards d'euros d'ici à 2022 dans les acquisitions de défense. Bien qu'ayant réduit leurs budgets de défense, les pays de l'Union européenne mais

également les États-Unis et le Canada assurent néanmoins 60 % des dépenses militaires mondiales. Les États-Unis pèsent pour près de 40 % de celles-ci malgré une baisse de 6 % de leur budget de défense en 2013. Au sein de l'Union européenne, les États membres consacrent en moyenne 1,3 % de leurs PIB à leur budget de la défense. Ainsi, la part des pays européens dans les dépenses d'armements mondiales s'établit à 18 % et continue à diminuer. À titre d'illustration, la part des quatre États membres ayant les dépenses de défense les plus élevées au sein de l'Union européenne (France, Royaume-Uni, Allemagne, Italie) a baissé de 15% en 2000 à 10% en 2010 du total mondial. La part de la France s'établit à 3,4% des dépenses mondiales selon le SIPRI.

2.2. Les tendances du marché mondial en 2012 : une intensification de la concurrence

Les grands pays exportateurs de matériels de défense, États-Unis en tête, conservent leurs positions dominantes en s'appuyant sur de solides bases industrielles et technologiques de défense et en maintenant une avance technologique importante. Les États membres de l'Union européenne effectuent 30 % des exportations mondiales. La hiérarchie des cinq principaux exportateurs apparaît stable sur la période 2006 – 2011 : États-Unis (48 %), Russie (12 %) Royaume-Uni (10,8 %), France (8,6 %) et Israël (5 %).

La tendance à la contraction des commandes domestiques dans les principaux pays occidentaux conduit à une concurrence plus vive sur le marché export. Les leaders du marché se montrent en effet particulièrement agressifs sur le plan commercial et offrent à leurs clients des conditions particulières (contrats d'État à État tels que les FMS dans le cas des États-Unis, lignes de crédit dédiées ouvertes par la Russie) qui leur permettent de distancer leurs concurrents.

En dépit du principe « d'interdépendances librement consenties » et des progrès de la coopération européenne dans le secteur industriel de la défense – hélicoptères NH-90 et Tigre, bâtiment de surface FREMM, avion de transport A400M, drone nEUROn – la concurrence intra-européenne, notamment des pays membres de la LoI (Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni et Suède) continue à s'accroître³. Les exportateurs européens se trouvent souvent en situation de concurrence frontale et cette tendance est renforcée par la nécessité pour les entreprises de trouver de nouveaux débouchés sur les marchés en croissance. En outre, les exportateurs émergents tels que la Corée du sud, la Turquie, la Chine ou le Brésil tendent à s'affirmer comme des concurrents sérieux sur l'ensemble des segments du marché : avions de transport, hélicoptères légers et d'attaque, sous-marins, frégates, bâtiments de projection et véhicules blindés. Ils poursuivent ainsi la constitution de leur propre BITD, plus autonome,

¹ Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI), Trends in world military Expenditure, 2012, SIPRI Fact sheet, avril 2013.

² Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI), Trends in world military Expenditure, 2012, SIPRI Fact sheet, avril 2013.

³ Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale 2013

opérationnelle et solide tandis que leur ambition à devenir des exportateurs d'armement majeurs est indissociable de leur volonté d'être reconnus comme des puissances qui comptent sur la scène internationale.



Démonstrateur nEUROn

Quatre grandes aires géographiques se répartissent en 2012 l'essentiel des commandes d'armement : le Proche et Moyen-Orient (32,9 % des importations), l'Asie (24,6 %), l'Europe (7,7 %) et l'Amérique du sud (2,8 %). Le nombre des grands pays importateurs de matériels de défense demeure néanmoins limité. Sur la période 2006 – 2012, l'Arabie Saoudite, l'Inde et les Emirats arabes unis constituent le

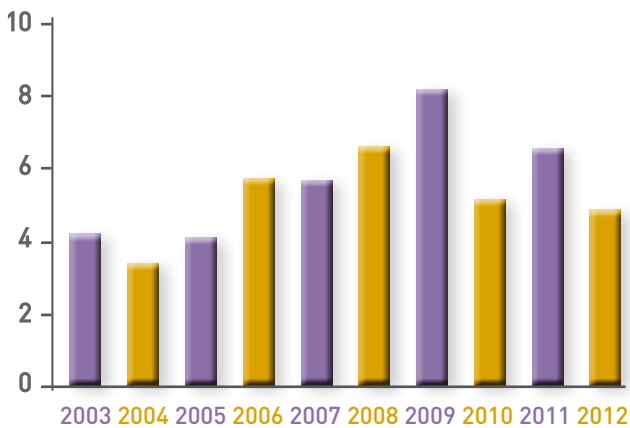
trio de tête des importateurs mondiaux. Les dix premiers pays importateurs représentent, sur la même période, 54 % des acquisitions (Arabie saoudite, Inde, Emirats arabes unis, États-Unis, Australie, Royaume-Uni, Irak, Algérie, Corée du Sud, Israël).

Ainsi, le marché de l'armement bénéficie de la poursuite des efforts d'équipement et de la forte capacité d'importation des puissances émergentes. En outre, il se caractérise par une intensification de la concurrence, dont une des causes principales est la présence accrue des États-Unis à l'export afin de faire face à la réduction de son marché domestique et à l'émergence de nouveaux exportateurs.

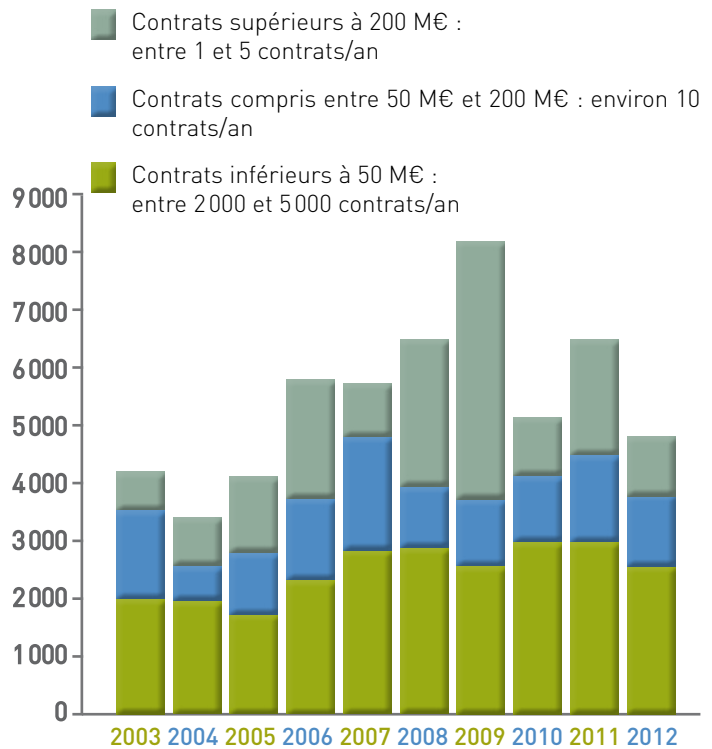
2.3. La France demeure l'un des principaux exportateurs de matériel de défense

Malgré une baisse des prises de commandes, qui s'élèvent à 4,8 milliards en 2012, la France figure parmi les cinq premiers exportateurs mondiaux de matériels de défense. Ces résultats s'expliquent par un faible nombre de contrats de plus de 200 millions d'euros obtenus. Toutefois, il faut souligner que les exportations d'armement s'apprécient

Évolution des prises de commandes françaises 2003-2012 (en Md€)



Structure des ventes par taille de contrat 2003-2012 (en M€)



Source DGA/DI

essentiellement dans la durée. Les résultats d'une année isolée ne suffisent pas à tirer des enseignements sur le marché de l'armement. En effet, ce dernier fonctionne par cycles et le poids de contrats majeurs est prépondérant. L'offre française reste ainsi très compétitive et présente sur une grande partie des segments de marché de l'industrie d'armements.



Monsieur Jean-Yves Le Drian, ministre de la Défense et son homologue malaisien Monsieur Hishammuddin Hussein

Le montant des exportations françaises est consolidé autour d'un socle de contrats inférieurs à 200 millions d'euros qui constituent la partie stable du marché. Sur la période 2008-2012, l'Asie-Pacifique devient la principale destination des exportations françaises avec 27,8 % des prises de commandes. Le Moyen-Orient représente 21,4%

des prises de commandes françaises et l'Amérique latine 20,9 %. En 2012, la répartition géographique des prises de commandes françaises confirme l'importance prise par l'Asie-Pacifique (52%). Bien que l'Arabie saoudite demeure notre premier client sur la période 2003-2012, de nouveaux partenariats avec la Fédération de Malaisie ou le Brésil se concrétisent.

2.4. Les transferts intracommunautaires de produits de défense

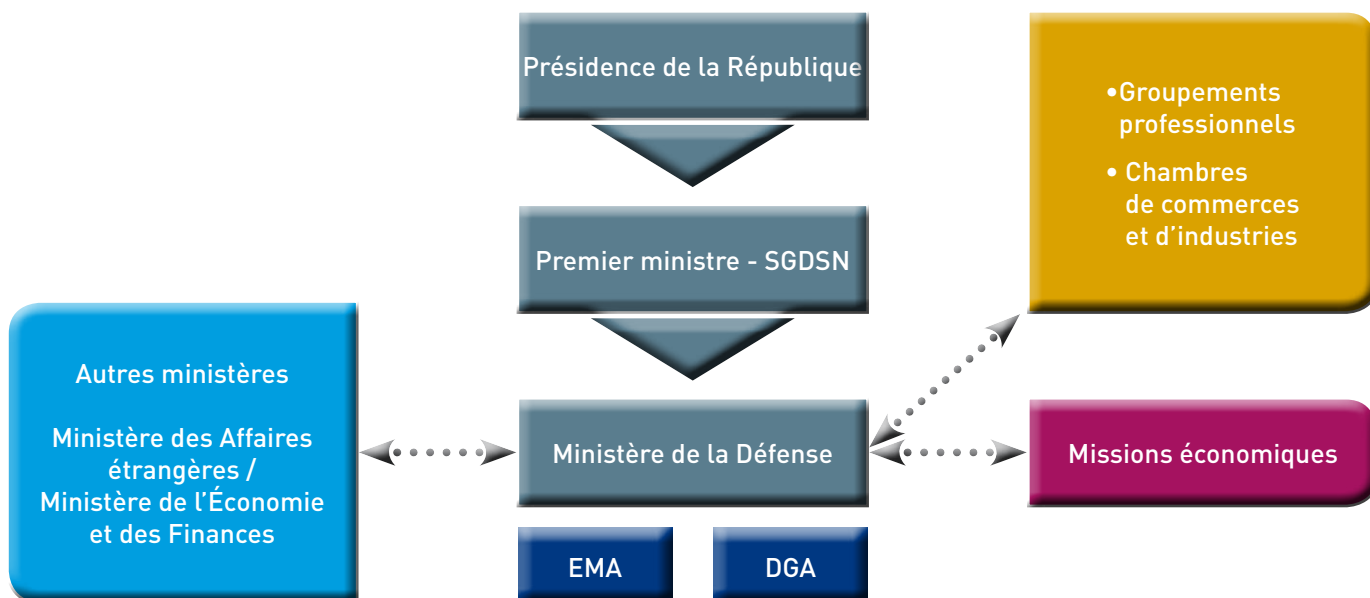
La coopération européenne dans le domaine de l'armement connaît depuis plusieurs années une dynamique marquée par la volonté de bâtir une industrie européenne de défense compétitive sur le marché mondial.

La directive 2009/43/CE du 6 mai 2009 « simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté »¹, dont l'initiative revient à la Commission européenne, a été adoptée en première lecture par le Parlement sous présidence française. Elle vise à instaurer un marché intérieur des produits liés à la défense sans nuire aux intérêts de sécurité des États membres. Elle définit

¹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:146:0001:0001:FR:PDF>



Organisation étatique du soutien aux exportations de défense



ainsi un ensemble de règles et procédures applicables aux transferts intra-communautaires de ces produits.

La loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité¹, ainsi que le décret du 9 novembre 2011² ont permis à la France de remplir ses obligations en termes de transposition de la directive. Les articles de cette loi concernant les transferts intra-communautaires et les exportations d'armements de matériels de guerre, ainsi que le décret du 9 novembre 2011³, sont entrés en vigueur le 30 juin 2012.

3. Le soutien de l'État aux exportations de défense est une priorité pour assurer le développement de nos entreprises

Les exportations de défense relèvent de processus longs et complexes qui font intervenir une pluralité d'acteurs, industriels, opérationnels et étatiques. Le soutien de l'État aux exportations prend des formes variées. Les autorités nationales s'attachent tout d'abord à créer un environnement favorable aux exportations, tant dans l'adaptation des procédures internes que dans la prise en compte des perspectives commerciales au sein des



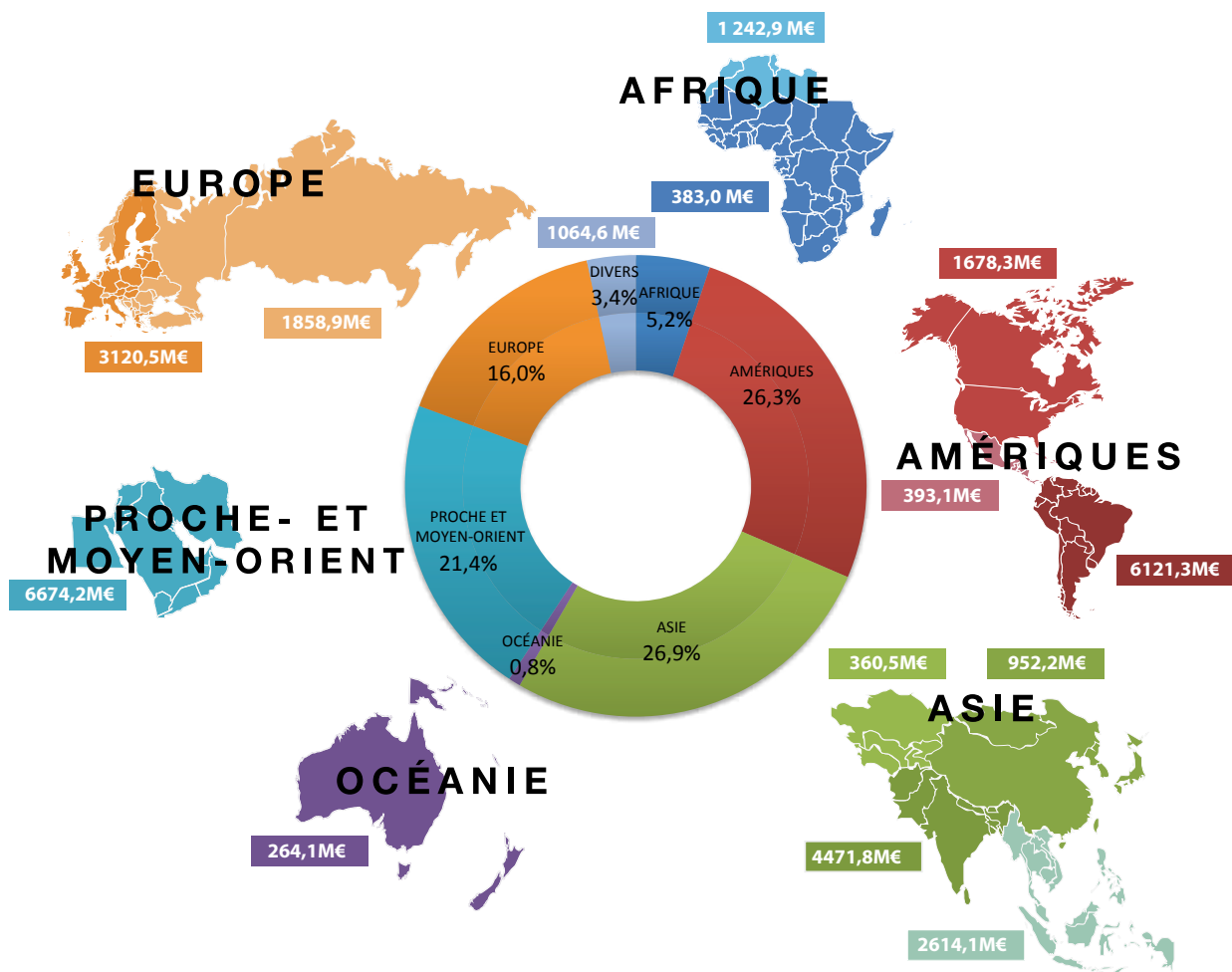
Escale d'un BPC à Rio de Janeiro, Brésil

1 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024228630&dateTexte=&categorieLien=id>

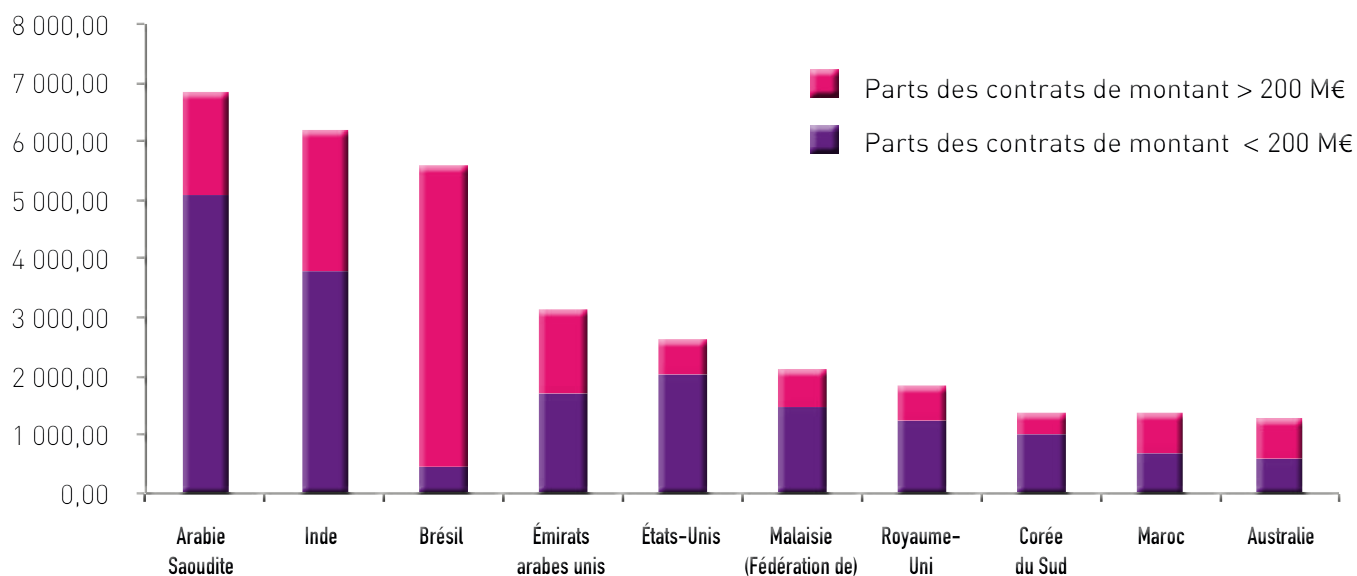
2 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024771601&dateTexte=&categorieLien=id>

3 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024771601&fastPos=23&fastReqId=919621027&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Répartition géographique des prises de commandes françaises 2008-2012



Les principaux clients de la France sur la période 2003-2012



relations diplomatiques entretenues par la France avec des pays amis ou alliés.

L'État met ainsi en œuvre une politique de soutien dynamique en faveur des entreprises de défense afin de favoriser la mobilisation des plus hautes autorités et la coordination de toutes les administrations concernées. Il fournit l'appui politique, technique ou juridique nécessaire aux entreprises pour remporter les marchés sur lesquels elles s'engagent.

Le ministère de la défense est au cœur de la coopération dans le domaine de l'armement. La direction du développement international de la direction générale de l'armement (DGA) est plus spécifiquement chargée de mettre en œuvre la politique d'exportation des équipements de défense à travers le soutien des prospects et le suivi des contrats majeurs, c'est-à-dire ceux essentiels à notre base industrielle et technologique de défense, à notre autonomie stratégique, et au maintien de l'emploi et des compétences en France. Le ministère de la défense soutient les industriels dans leurs négociations sur des pays export ciblés, en favorisant un échange d'informations en vue de la prospection de marchés, de la démonstration ou de la commercialisation de matériels. Centre d'expertise du ministère de la Défense en matière d'échanges internationaux de défense, elle entretient des relations avec ses correspondants étrangers et peut recevoir des délégations étrangères, notamment lors des trois grands salons d'armements français (Eurosatory, Euronaval et Le Bourget). Elle appuie également les entreprises françaises lors des salons étrangers.



Visite de Monsieur Jean-Yves Le Drian, ministre de la Défense au salon IDEX 2013 à Abu Dhabi, Émirats arabes unis

Les groupements professionnels (GICAT¹ pour le terrestre, GICAN² pour le naval, GIFAS³ pour l'aéronautique et le spatial

1 Groupement des Industries Françaises de Défense Terrestre

2 Groupement des Industries de Construction et Activités Navales

3 Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales

et le CIDEF⁴ pour l'ensemble du secteur) et des sociétés telles que DCI⁵ ou ODAS⁶ participent également à ce soutien.

Au sein du ministère de la défense, le rôle de la DGA est à la fois technique et financier. La préparation, l'entrée en vigueur puis l'exécution du contrat mobilise toutes les directions de la DGA, en particulier quand le pays client ne dispose pas de l'ensemble des capacités de maîtrise d'ouvrage de systèmes complexes.

Ainsi la DGA facilite aussi bien la définition du besoin des armées étrangères qu'elle les assiste dans la bonne exécution du contrat ou qu'elle favorise la connaissance des procédures interministérielles d'assurance-crédit à l'export ou des assurances prospections. Elle peut ainsi, dans certains cas, assurer le contrôle qualité et veiller à l'organisation des essais de qualification du matériel ou participer à son maintien en condition opérationnelle.

La DGA assure également une semaine de formation, visant à sensibiliser les attachés de défense aux problématiques liées aux exportations de défense, et organise à cet effet des réunions de travail avec les représentants de Dassault aviation, EADS, NEXTER, DCNS, MBDA, THALES, SAFRAN et DCI. Enfin, une journée de présentation spécifique est consacrée aux PME.

Au niveau politique, la Commission interministérielle d'appui aux contrats internationaux (CIACI), placée sous l'autorité du Directeur du cabinet du Premier ministre, examine les principaux marchés. Dans ce cadre, le ministère de la Défense participe au processus interministériel de soutien aux exportations en relation avec les autres administrations, en particulier le ministère de l'Économie et des finances et le ministère des Affaires étrangères. Le Ministre de la Défense préside pour sa part un comité des exportations de défense qui examine les principaux dossiers d'exportation d'armement sous les angles politiques du contrôle et du soutien.

3.1. Le soutien à l'industrie française dans le domaine de la sécurité

L'industrie française dans le domaine de la sécurité constitue un secteur très dynamique aux enjeux économiques et stratégiques majeurs. Son chiffre d'affaires est évalué à 6

4 Conseil des Industries de Défense Françaises

5 Défense Conseil International (DCI) a pour mission de transmettre le savoir-faire des armées françaises aux pays s'équipant de systèmes de défense français.

6 Succédant en 2008 à la Sofresa (Société française d'exportation de systèmes d'armes) créée en 1974, ODAS a pour mission de contribuer à développer les exportations dans le domaine de la défense et de la sécurité. Elle intervient dans le cadre de contrats d'État à État et de contrats commerciaux.

milliards d'euros tandis que l'activité des services associés s'élève à 3 milliards d'euros. Il s'agit, en outre, d'une activité fortement exportatrice puisque près de 55% de sa production est destiné aux marchés étrangers.

Le Livre blanc¹ a retenu la nécessité de mettre en place une approche stratégique et globale afin de soutenir le secteur de la sécurité en France. En effet, le marché mondial des équipements de sécurité bénéficie d'un fort potentiel technologique et se caractérise par une croissance élevée et une concurrence accrue. Le Livre Blanc prévoit l'élaboration d'une politique interministérielle volontariste qui se déclinera en plusieurs axes : l'identification des segments de marché porteurs, le financement de la recherche et du développement, l'harmonisation de l'expression des besoins publics, le développement d'une politique de soutien à l'exportation et la participation aux programmes européens de recherche en sécurité.

3.2. Le Pacte Défense PME : soutenir l'innovation

Présenté par le ministre de la Défense, Jean-Yves Le Drian, le 27 novembre 2012, le Pacte Défense-PME témoigne du fort engagement de l'État aux côtés de ces d'entreprises. Fondé sur 40 mesures concrètes et immédiates et s'adressant aux PME et aux entreprises de taille intermédiaire (ETI), il poursuit des objectifs de croissance, d'innovation et de compétitivité, et répond à une responsabilité affichée du ministère de la défense, en tant que premier acheteur public de l'État, de soutenir la base industrielle et technologique de défense française et en particulier les PME.

Le Pacte Défense PME s'articule autour de quatre grands axes :

- « Penser PME » pour mieux intégrer les PME et les ETI à la stratégie d'achat du ministère de la Défense ;
- faciliter le passage de la recherche au développement par la consolidation dans la durée du soutien financier aux PME. Une des mesures phares du pacte est l'augmentation de 25% sur trois ans des crédits soutenant l'innovation duale des PME, intitulé le régime d'appui pour l'innovation duale (RAPID) piloté par la DGA ;
- améliorer les relations entre le ministère et les maîtres d'œuvre industriels, par des conventions bilatérales, pour favoriser la croissance des PME ;
- renforcer l'action en région et accompagner les PME dans le cadre du nouveau dispositif de soutien à leur développement.

À ces mesures s'ajoutent l'expérimentation de l'attribution de labels aux PME et ETI pour les aider à conquérir de nouveaux marchés, et la création de Pôles régionaux à l'économie de défense afin de développer les PME en région. En outre, la signature de conventions « ministère de la Défense-grands groupes », visant à promouvoir le développement des PME constitue une autre action innovante. Six conventions ont d'ores et déjà été signées entre le ministère et les groupes EADS, SAFRAN, THALES, MBDA, NEXTER et DCNS.



Le premier salon des forces spéciales SOFINs a rassemblé en avril 2013 maîtres d'œuvre, PME, ETI, centres de recherche, DGA et opérationnels dans une dynamique d'échanges et de partenariats

¹ Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, p.130 - 131.

PARTIE 2

Dans un contexte de rapide évolution des flux illicites d'armements et de technologies sensibles, la France joue un rôle moteur dans les efforts internationaux de lutte contre les trafics

1. Une politique d'exportation responsable : l'action de la France se décline dans le cadre d'un effort international pour lutter contre les nouvelles formes de trafics	18
1.1. La lutte contre la prolifération des armes de destruction massive	18
1.1.1. Des évolutions préoccupantes de la nature et de l'ampleur des flux de biens à caractère proliférant.	18
1.1.2. La France est devenue un acteur central des efforts de lutte contre la prolifération et de désarmement non conventionnel.	20
1.2. Les traités visant à interdire certaines armes frappant sans discrimination des populations civiles	22
1.3. La lutte contre le trafic d'armes classiques	23
1.4. Le Traité sur le commerce des armes	25
2. La France participe au développement des outils internationaux et européens de contrôle des flux de matériels sensibles	26
2.1. L'Arrangement de Wassenaar	27
2.2. Les travaux européens	27
2.2.1. La Position commune de l'Union européenne.	27
2.2.2. L'application des embargos est indispensable pour lutter contre les flux illicites de biens sensibles et d'armement	29

Dans un contexte de rapide évolution des flux illicites d'armements et de technologies sensibles, la France joue un rôle moteur dans les efforts internationaux de lutte contre les trafics



Réunion du Conseil de sécurité des Nations unies à New-York

1. Une politique d'exportation responsable : l'action de la France se décline dans le cadre d'un effort international pour lutter contre les nouvelles formes de trafics

La responsabilité de la France s'exerce en tout premier lieu dans le cadre international, seul à même d'organiser efficacement la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, la lutte contre les trafics d'armes, ainsi que d'interdire ou d'encadrer l'emploi de certaines armes pouvant frapper sans discrimination des populations civiles. La France est fortement impliquée dans l'élaboration de normes internationales les plus rigoureuses et les plus universelles possibles. Son action s'inscrit dans le respect le plus strict des normes existantes auxquelles elle souscrit.

1.1. La lutte contre la prolifération des armes de destruction massive

1.1.1. Des évolutions préoccupantes de la nature et de l'ampleur des flux de biens à caractère proliférant.

La notion de prolifération des armes de destruction massive ne répond à aucune définition juridiquement agréée au niveau international. Par usage, elle s'entend comme l'ensemble des actions visant à l'acquisition, la dissémination et le développement d'armes de destruction massive. La notion d'armes de destruction massive (ADM) n'est pas plus définie. Toutefois, par usage, ce terme recouvre à la fois les armes chimiques, les armes biologiques, les armes nucléaires¹ et leurs vecteurs.

1. S'agissant des armes nucléaires, la notion de prolifération ne s'applique pas aux programmes menés par les États-Unis, la Russie, le Royaume-Uni, la Chine et la France, puisque la légalité de la possession d'armes nucléaires par ces cinq États est explicitement reconnue par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) lui-même, tout en conférant à ces cinq États des responsabilités et des obligations particulières (engagement à ne pas transférer ni encourager des États non dotés à fabriquer ou acquérir des armes nucléaires ; engagement à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire).

La prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs est une menace pour la sécurité et la stabilité internationales comme l'a affirmé le Conseil de sécurité des Nations unies dans ses résolutions 1540 (2004) et 1887 (2009).

Les évolutions du marché mondial, en particulier l'accroissement des flux matériels et immatériels, favorisent le développement de programmes proliférants et l'émergence, dans les réseaux de prolifération, d'acteurs non-étatiques. En effet, la dissémination de biens, d'équipements, de technologies ou de matières utilisables dans des programmes de développement d'armes non-conventionnelles n'est plus seulement le fait de certains États qualifiés de « proliférants », comme l'Iran, la Syrie, ou encore la Corée du Nord. Sont désormais impliquées des organisations privées, structurées au sein de réseaux d'acquisition et de ventes souvent clandestins, dont la finalité est d'acquérir et de vendre des biens et des technologies sensibles destinées à des programmes d'armes de destruction massive. Le phénomène a été mis à jour en 2003 avec la découverte des activités du Dr A.Q. Khan¹. Une véritable économie de la prolifération s'est mise en place, cherchant à exploiter les failles des systèmes de contrôle existants. La capacité de ces réseaux de fournisseurs à conduire leurs opérations est également renforcée par la mondialisation du marché et des outils financiers.

La révolution stratégique qu'a été la découverte du réseau A.Q. Khan, a accéléré l'adoption de mesures destinées à renforcer l'efficacité de la lutte contre la prolifération. Ainsi, la France a appuyé la montée en puissance de la Proliferation Security Initiative ou encore soutenu le groupe d'action financière internationale afin de lutter contre les flux illégaux liés aux trafics de prolifération.

Malgré les efforts entrepris depuis pour interdire les opérations de ce type, plusieurs pays maintiennent aujourd'hui des systèmes structurés dont la finalité est d'obtenir sur le marché international l'accès à des biens, des machines et à des technologies destinés à nourrir les programmes d'armes de destruction massive ou de missiles qu'ils entreprennent, généralement en violation de leurs engagements internationaux ou de mesures internationales spécifiques les visant. Il paraît néanmoins important de reconnaître qu'il existe des différences de fond entre les réseaux existants, notamment en termes de structures et d'organisation. Ces différences tiennent en général aux conditions d'établissement et de création du réseau plutôt qu'aux méthodes employées pour parvenir à leurs fins. Ainsi, même si ces organisations comprennent des fonctions similaires (spécifications des biens/technologies,



Exercice multinational dans le cadre de la prolifération security initiative, Corée du Sud

achat, gestion du transport et du stockage), plusieurs éléments font que les schémas de décisions, les modes de fonctionnement et les méthodes diffèrent d'un réseau à un autre.

En tout état de cause, **les réseaux s'appuient sur le marché international existant de biens et de services pour fonctionner** : la part d'illégalité est souvent limitée à leurs propres opérations et à certaines des méthodes qu'ils emploient pour dissimuler la destination et la finalité des acquisitions qu'ils envisagent. Comme l'a fait remarquer le groupe d'action financière internationale (GAFI) en 2008, les réseaux de prolifération s'adossent au système financier international pour conduire leurs acquisitions dans la mesure où ils traitent essentiellement avec des fournisseurs et des acteurs qui n'agissent pas volontairement et en connaissance de cause à leur profit.

On peut constater, à la lumière des données existantes, des disparités dans l'étendue et la taille des réseaux financiers liés aux organisations de prolifération. Certains ont plutôt tendance à s'appuyer sur des sociétés écrans possédant ou ouvrant des comptes dans des banques locales. D'autres développent au niveau international leurs propres réseaux d'établissements bancaires qui à leur tour tissent des liens – éventuellement sous forme de coopérations ou d'entreprises conjointes – avec des banques locales ou des filiales globales de grandes structures financières. Cette solution présente l'intérêt de réduire a priori les risques liés à des actions de type gel ou saisie d'avoirs rendues possibles par les trains de sanctions prévues par les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou encore les mesures nationales prises par certains États.

L'étude des cas récents d'interdiction de flux physiques ou financiers est riche en enseignements sur les méthodes qui ont été développées par les réseaux de prolifération pour

¹ Ce réseau mondial composé d'acteurs non-étatiques, organisé par l'auteur de l'arme nucléaire pakistanaise, a permis à certains États (Iran, Libye, Corée du Nord notamment) d'acquérir des technologies et concepts propres au développement d'une arme nucléaire.

contourner les mesures et mécanismes de lutte contre les opérations d'acquisition.

Comme le souligne le panel d'experts de la résolution 1874, l'utilisation de faux noms, de dénominations inexactes ou trompeuses, ou encore le recours à de faux bordereaux ou à des documents de colisage imprécis font partie des mesures prises à cette fin. Mais les méthodes de dissimulation peuvent aller au-delà de la dissimulation des seules cargaisons. Elles s'appliquent parfois aux navires – y compris d'ailleurs par la modification des numéros d'immatriculation internationaux de l'Organisation Maritime Internationale –, aux sociétés, en particulier celles qui servent d'écrans à des transactions et qui peuvent être démantelées après une opération avant d'être remontées rapidement, aux avions, qui enregistrent de faux plans de vol ou dont le numéro d'immatriculation est maquillé. Elles se généralisent parfois aux personnes soumises à des interdictions de déplacement.

Les réseaux d'acquisition ont également choisi de mettre en place des mesures afin de réduire les risques de détection d'une opération à caractère proliférant dans le cadre de contrôles douaniers. Par exemple, la segmentation d'une cargaison donnée permet de réduire les pertes liées à une saisie par des douanes lors du passage dans un port habituel. En parallèle, les réseaux de prolifération se focalisent de plus en plus sur des transferts immatériels, encore mal encadrés, de préférence à des achats de biens spécifiques dont le caractère proliférant est généralement facile à établir. En la matière, le renforcement des contrôles portant sur les formations techniques ou scientifiques dispensées en France permet de réduire les possibilités de voir les personnes associées à des programmes d'armes non conventionnelles accéder à des connaissances ou des compétences sensibles. Par ailleurs, pour passer sous l'horizon radar des contrôles et mesures d'interdiction, les réseaux vont plutôt cibler des biens parfaitement duaux voir des composants simples en s'adressant à des fournisseurs de petite taille, moins susceptibles d'être sensibilisés aux problématiques de prolifération. L'autre solution est de s'adresser à des fournisseurs « complices » dans des pays qui eux-mêmes n'exercent pas un contrôle très strict.

Sur un plan financier, les réseaux et organisations de prolifération ont pu continuer à utiliser le système financier international et ce, malgré les efforts ciblant les organismes financiers participant directement aux efforts d'acquisition (gels d'avoirs, sanctions financières directes ou indirectes, etc.). Les sanctions financières ciblées et les mécanismes de surveillance — des instruments récents qui ont initialement été difficiles à généraliser au plan international — ont toutefois commencé à restreindre la capacité des organisations à se servir des établissements bancaires utilisés jusqu'alors pour conduire leurs transactions.



Patrouille des douanes au-dessus de l'Océan Atlantique

1.1.2. La France est devenue un acteur central des efforts de lutte contre la prolifération et de désarmement non conventionnel.

Membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, attachée à la maîtrise des armements, la France soutient les efforts de désarmement et de lutte contre la prolifération des ADM et de leurs vecteurs.

Elle est ainsi partie aux différents traités qui composent l'architecture internationale de lutte contre la prolifération. Ce socle normatif est constitué notamment des traités multilatéraux à vocation universelle¹ : Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dit TNP (1968) ; Convention sur l'interdiction des armes biologiques (1972²) ; Convention sur l'interdiction des armes chimiques (1993) ; Traité d'Interdiction Complète des Essais Nucléaires (TICE, 1996³) dont l'entrée en vigueur est suspendue à la ratification par certains États. S'agissant du domaine particulier des missiles balistiques, le Code de Conduite de La Haye contre la Prolifération des Missiles Balistiques (2002⁴) , même s'il n'est pas juridiquement contraignant, constitue un important instrument de non-prolifération, qui repose sur des mesures de confiance et de transparence.

La France participe activement aux quatre régimes de contrôle internationaux, créés entre 1974 et 1996, destinés à coordonner le contrôle des exportations de matières et technologies liées aux armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Ces régimes de fournisseurs dressent la liste des matériels sensibles devant faire l'objet d'un

1 <http://www.un.org/fr/disarmament/conventions.shtml>

2 <http://www.opcw.org/fr/convention-sur-linterdiction-des-armes-chimiques/>

3 <http://www.un.org/fr/disarmament/instruments/ctbt.shtml>

4 <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/enjeux-internationaux/desarmement-maitrise-des-armements/la-france-et-la-non-proliferation/maitriser-la-proliferation-des-le-code-de-conduite-de-la-haye-de/>

contrôle à l'exportation et échangent des informations sur les procédures de contrôle et sur la prolifération des ADM et de leurs vecteurs (Comité Zangger¹, Groupe des fournisseurs nucléaires² ou NSG, Groupe Australie sur les armes chimiques et biologiques³, Régime de contrôle des technologies de missiles ou MTCR⁴).

Plusieurs initiatives ad hoc ont également été adoptées afin de compléter de manière spécifique et sur un volet plus opératoire, l'architecture internationale de lutte contre la prolifération : l'Initiative de Sécurité contre la Prolifération (PSI) de 2003 dont l'objectif est d'interdire les transports de biens et de matières qui peuvent être utilisés pour des programmes d'armes de destruction massive, et qui relève d'opérations de contre-prolifération ; l'Initiative de Sécurisation des Conteneurs lancée la même année afin que le fret maritime ne soit pas vecteur de prolifération ; l'Initiative Mondiale de Lutte contre le Terrorisme Nucléaire (2006), qui a pour but d'empêcher l'accès des terroristes aux matières nucléaires et radioactives et de renforcer les capacités nationales et internationales de lutte contre la menace d'actes de terrorisme nucléaire, par la promotion d'échanges d'informations et de coopérations opérationnelles. La France est pleinement investie dans ces différents *fora* auxquels elle consacre son expertise.

S'agissant plus particulièrement des efforts d'interdiction de transferts de biens à caractère proliférant, le Plan gouvernemental Interception Prolifération (PIP) établit le cadre d'intervention permettant de répondre à titre national aux trafics de biens ou de technologies liés à la prolifération d'armes de destruction massive. Il vise à permettre une réaction et des décisions rapides dans des délais souvent contraints et à faciliter la coordination interministérielle. Elaboré en étroite concertation interministérielle, il s'inspire des enseignements tirés d'interceptions auxquelles la France a participé ou d'exercices nationaux ou internationaux conduits dans le cadre de l'Initiative de Sécurité contre la Prolifération (PSI). Sous l'autorité du Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (SGDSN), il est en cours d'actualisation pour optimiser encore son efficacité.

Lancé par les Chefs d'État et de Gouvernement lors du sommet de Kananaskis en juin 2002 et pour une période de dix ans, le Partenariat mondial du G8 contre la prolifération des armes de destruction massive (PMG8) était destiné à réduire le risque d'acquisition par des groupes terroristes des armes issues des programmes offensifs étatiques de l'ex-URSS. Le sommet du G8 de Deauville, en 2012, a donné une nouvelle impulsion au Partenariat en élargissant les thématiques qu'il aborde à la sécurité nucléaire et radiologique, à la sécurité biologique, à la responsabilisation des scientifiques et à l'appui à la mise en œuvre de la résolution 1540. Le sommet a également étendu le champ géographique du partenariat au-delà des frontières ex-soviétiques. À côté des différents projets de coopération en cours de réalisation, la France, avec le concours de l'UNODA, le Bureau des Nations Unies pour le désarmement, a organisé en novembre 2012 une formation d'experts internationaux s'inscrivant dans le cadre du Mécanisme du Secrétaire général des Nations unies. En application de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/Res42/37 C, ce dispositif permet de diligenter une enquête internationale d'investigation, visant à confirmer ou infirmer une allégation d'emploi d'armes biologiques ou chimiques par un État. Le ministère de la Défense a été la cheville ouvrière de cette formation, motivant à cet égard l'envoi d'une lettre de remerciements du Secrétaire général des Nations Unies.

À l'échelle européenne, l'Instrument de Stabilité vient renforcer les principales orientations stratégiques⁵ et les nouveaux instruments concourant à la lutte contre la prolifération. Adopté fin 2006, il est destiné notamment à agir dans les situations de crise et d'instabilité en complément des actions financées dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC). De portée très large, il a notamment vocation à financer à travers notamment l'implantation de ses Centres d'Excellence régionaux, des actions de coopération avec des États tiers, visant à promouvoir la culture de l'Union européenne en matière de sécurité et de sûreté dans les domaines nucléaire, radiologique, biologique et chimique. La France y apporte son concours, notamment par l'implication de ses experts.



5 L'Union européenne a adopté en 2003 une stratégie européenne de sécurité, complétée en décembre 2008, sous présidence française, par la déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et de manière opératoire, par un plan d'action contre la prolifération des armes nucléaires, biologique et chimique, dites NBC, qui couvre tous les volets de la lutte contre la prolifération : les «nouveaux axes d'action de l'UE en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs».

1 Le comité Zangger, fondé en 1970, est un lieu de consultation permettant de s'entendre sur les procédures et règles que les signataires du Traité se proposent d'appliquer à leurs exportations, à destination des États non dotés de l'arme nucléaire, en vue de satisfaire aux obligations prescrites par le TNP.

2 Le groupe de fournisseurs nucléaires (NSG : Nuclear Suppliers Group) ou «Club de Londres», lieu de consultation dont les premiers travaux ont débuté en 1975, vise à rechercher, en dehors du cadre de l'AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique) et du TNP, une harmonisation des politiques d'exportation d'«articles nucléaires» à des fins pacifiques, à destination de tout État non doté de l'arme nucléaire.

3 Le groupe Australie, fondé en 1984 à l'initiative de l'Australie après la découverte de l'utilisation de l'arme chimique pendant la guerre Iran-Irak, étudie les moyens d'harmoniser les mesures de lutte contre les armes chimiques et biologiques, en établissant des listes de substances et d'équipements à double usage entrant dans la fabrication de ces armes.

4 Le MTCR est un accord négocié dès 1982 pour répondre à la prolifération croissante des missiles balistiques dans les années quatre-vingt et rendu public le 16 avril 1987. Il définit des règles de conduite visant à contrôler les exportations de matériels pouvant permettre la mise au point et la production de tout missile capable d'emporter des armes de destruction massive.

1.2. Les traités visant à interdire certaines armes frappant sans discrimination des populations civiles

La France est partie à tous les instruments du droit international humanitaire (DIH) visant à limiter ou interdire certaines armes conventionnelles dont l'utilisation est de nature à causer des souffrances excessives aux combattants ou qui frappent sans discrimination les populations non impliquées dans les hostilités.

La Convention de Genève de 1980 (Convention sur certaines armes classiques – CCAC) dont la France assure la présidence cette année, et ses cinq protocoles permettent d'encadrer ou d'interdire l'emploi de certaines armes conventionnelles. En complément, sous l'impulsion de différents acteurs non gouvernementaux et de certains États, de nouveaux instruments ont été créés pour répondre à des situations particulières. La Convention d'Ottawa interdit ainsi l'utilisation de mines antipersonnel et celle d'Oslo l'emploi d'armes à sous-munitions.¹

La France continue à privilégier l'enceinte de la Convention de Genève du fait de son champ d'application très large. En effet, cette convention a vocation à réglementer au travers de la conclusion de nouveaux protocoles l'ensemble du spectre des armes conventionnelles. Ainsi, les protocoles existant interdisent ou réglementent l'utilisation des armes dont les éclats ne sont pas détectables par rayon

aveuglant (protocole IV) et les restes explosifs de guerre (protocole V).

Par ailleurs, la CCAC reste la pierre angulaire du désarmement humanitaire du fait de son étendue. En effet, les principaux pays producteurs et utilisateurs d'armes sont aujourd'hui parties à cette convention. Les conventions d'Ottawa et d'Oslo, sont en théorie plus ambitieuses, mais leur champ d'application est plus réduit. En outre, elles n'ont pas été ratifiées par plusieurs pays qui jouent un rôle clef sur le marché des matériels de défense. Ainsi, les États-Unis, la Russie, la Chine, ne sont pas parties à ces conventions.

La France, à travers son réseau diplomatique, s'est engagée en faveur de l'universalisation des instruments du droit international humanitaire (DIH) en contribuant aux actions de promotion auprès des États non signataires (outreach) et reste attachée à la poursuite des efforts visant à susciter une prise de conscience de tous les États producteurs ou détenteurs d'armes. Suite aux réunions des États parties à ces conventions tenues à l'automne 2012, une démarche a été menée en ce sens par la France auprès de nombreux États non signataires afin de promouvoir ces outils.

Enfin, la France poursuit ses efforts en faveur du désarmement humanitaire et du déminage. L'engagement financier de notre pays s'est élevé à 12 millions d'euros sur les 5 dernières années et à environ 2 millions d'euros en 2012. Notre aide a particulièrement porté sur des actions de formation plutôt que des opérations de déminage afin de renforcer les capacités techniques des États affectés et de les rendre moins tributaires de l'expertise internationale. À ce titre, la France finance des centres nationaux ou régionaux de formation au déminage, comme celui de Ouidah au Bénin, ou des équipes d'instructeurs spécialisés dans différents pays.

Au-delà de ces financements bilatéraux, il ne faut pas oublier que notre pays est l'un des principaux contributeurs aux budgets de l'Union européenne et de l'ONU et finance ainsi indirectement les volets humanitaires et de déminage inclus dans les opérations de maintien de la paix et de gestion de crise.



Mission de formation au déminage, Liban 2013

X (protocole I), certaines mines et pièges (protocole II), les armes incendiaires (protocole III), les armes à laser

¹ Dite Convention sur certaines armes classiques (CCAC) ou Convention on Certain Conventional Weapons (CCW).

La Convention d'Ottawa¹ sur l'interdiction des mines antipersonnel

Après le lancement du processus d'Ottawa, la France s'est engagée en faveur du principe d'interdiction absolue des mines antipersonnel. Elle a participé activement à l'élaboration, à la négociation et à l'adoption de la Convention portant interdiction totale des mines antipersonnel. Elle a été l'un des premiers signataires de la Convention d'Ottawa le 3 décembre 1997. En 2012, la France a participé au financement de l'unité de soutien à la mise en œuvre de la convention et contribué à des actions de déminage via des ONG comme Handicap International (Laos).

1. <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/enjeux-internationaux/desarmement-maitrise-des-armements/mines-antipersonnel/colonne-droite-2100/cadres-juridiques/article/convention-d-ottawa>

La Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions¹

Les armes à sous-munitions sont constituées d'une munition cargo (obus, bombe, missile ou roquette) larguant entre une dizaine et des centaines de sous-munitions de petite taille dans un but de saturation. En raison de leur manque de fiabilité, de nombreuses sous-munitions n'explorent pas à l'impact au sol, transformant des zones entières, notamment civiles, en terrains pollués, avec un impact humanitaire important.

Une trentaine de pays sont affectés. Le Laos, le Liban, l'Irak et l'Afghanistan concentrent à eux seuls l'essentiel des accidents chaque année. Par ailleurs, d'immenses stocks de sous-munitions hérités de la guerre froide demeurent dans les arsenaux de certains États.

Adoptée en mai 2008, lors de la conférence de Dublin, puis ouverte à la signature le 3 décembre 2008 à Oslo, la Convention sur les armes à sous-munitions est entrée en vigueur le 1er août 2010. Elle marque une nouvelle étape majeure du droit international humanitaire, après l'adoption de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel en 1997 et, en 2003 celle du protocole V sur les restes explosifs de guerre (protocole annexé à la Convention de Genève sur certaines armes classiques de 1980). Elle interdit l'utilisation, la mise au point, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation et le transfert des armes à sous-munitions ainsi que l'incitation à s'engager dans une activité interdite. Elle oblige les États parties à détruire les armes à sous-munitions en leur possession et à enlever et détruire les restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées ou à veiller à leur enlèvement et à leur destruction. Elle prévoit enfin la fourniture d'une assistance aux victimes et aux autres États parties afin que ceux-ci se conforment aux dispositions de la Convention.

Avant même l'entrée en vigueur de la Convention, la France, qui n'avait pas utilisé d'armes à sous-munitions depuis 1991 et n'en produisait plus depuis 2002, avait retiré du service opérationnel la totalité de ses armes désormais interdites, en vue de les détruire dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention. Elle a ratifié la Convention d'Oslo le 21 septembre 2009. En application de la Convention, une loi d'interdiction des armes à sous-munitions est entrée en vigueur le 2 août 2010. Les procédures de contrôle des exportations de matériels de guerre et assimilés prennent en compte ses obligations vis-à-vis de cette convention.

<http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/620?OpenDocument>

1.3. La lutte contre le trafic d'armes classiques

Les trafics d'armes classiques constituent une menace pour la paix et la stabilité internationales ainsi que pour la sécurité des États, comme l'illustre le pillage des stocks d'armes libyennes et leur dissémination au Sahel après le conflit de 2011. Ces flux illicites, qui affectent toutes les régions du globe, alimentent les conflits mais également la criminalité organisée et le terrorisme international. La mondialisation, facilitant à la fois l'échange des marchandises et l'accès à des sources variées de financement, a effectivement favorisé le développement d'un véritable marché et l'émergence de trafiquants transnationaux. Des liens se sont progressivement tissés avec la criminalité organisée avec laquelle il existe désormais une réelle interaction des réseaux et des moyens.

En particulier, la dissémination illicite d'armes légères et de petit calibre (ALPC) constitue l'un des facteurs principaux de déstabilisation des États, en particulier des pays en voie de développement. Selon l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le commerce illicite des armes à feu représenterait, en volume, de 10 à 20% du marché licite pour un total compris entre 130 à 240 Milliards d'euros par an. Les ALPC étant les armes les plus utilisées dans

les conflits régionaux qui ont éclaté au cours des vingt dernières années, leur utilisation causerait la mort de plusieurs centaines de milliers de personnes par an, soit 90% des victimes de guerre.

La structure des trafics d'armes classiques a connu de profondes mutations au cours des vingt dernières années. L'héritage des surplus de stocks d'armes du Pacte de Varsovie, l'apparition de nouveaux acteurs étatiques, la course aux matières premières ont amené un nouvel essor des trafics et rendu plus difficiles les efforts pour les combattre. Ils s'effectuent ainsi généralement à un niveau « sous-régional » dans la mesure où les armes sont échangées entre pays voisins au sein d'un même arc de crise. Leur développement est toutefois désormais soutenu par des réseaux dont les dimensions sont généralement internationales.

Dès lors, il continue d'être essentiel que les principaux instruments mis en place par la communauté internationale pour lutter contre les trafics d'armes ciblent, en priorité, les ALPC. C'est pour cette raison que de nombreux États, dont la France, ont soutenu leur prise en compte dans le champ d'application du Traité sur le commerce des armes. La France a également appelé à l'intégration des ALPC dans le Registre des Nations unies sur les armes classiques.

La lutte contre les flux d'armes illicites : une problématique qui s'impose progressivement comme un axe d'effort essentiel de la communauté internationale

De nombreux efforts ont été entrepris par la communauté internationale pour prévenir et lutter contre les trafics d'armes classiques. Ils visent essentiellement à renforcer le contrôle des transferts d'armements (afin de limiter le risque de détournement), à sécuriser les dépôts d'armes et munitions, à détruire les surplus ainsi qu'à développer la transparence et la coopération entre États. Des actions en matière de contrôle des frontières ont également été lancées afin de limiter les risques de dissémination.

L'adoption en 2001 du « Programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères sous toutes ses formes », a fourni un cadre politique pour le développement d'actions internationales (telles que l'Instrument international de traçage), régionales (stratégie européenne de lutte contre le trafic illicite des armes légères, document de l'OSCE sur les armes légères, Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Protocole de Nairobi, etc.) et nationales (au travers de la mise en œuvre de plans d'actions nationaux sur les armes légères).

Plus récemment, l'adoption du Traité sur le commerce des armes a jeté les bases d'une homogénéisation des politiques des États en matière de prévention et de lutte contre les trafics illicites. Une partie du trafic d'armes est en effet alimentée par le détournement d'équipements légalement transférés au profit d'utilisateurs finaux non autorisés. En outre, l'exploitation des failles des dispositifs nationaux de contrôle et l'instrumentalisation des disparités entre les États en matière de contrôle sont des facilitateurs des flux illicites d'armes.

Parallèlement, l'assistance aux États les plus vulnérables se développe. Elle peut prendre plusieurs formes : du soutien financier à la conduite de missions de terrain ; de la destruction de surplus à l'élaboration de systèmes de contrôle des exportations d'armements. Les Nations unies, l'OTAN, l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Union européenne ou encore l'OSCE mettent en œuvre ou financent ce type de projets.

La France a soutenu, dès la fin des années 90, la tenue d'une conférence des Nations unies sur le commerce illicite des ALPC. Cette conférence, qui s'est tenue à New York en 2001, a débouché sur un programme d'action prévoyant notamment la présentation régulière des rapports nationaux détaillant sa mise en œuvre. Ainsi, le présent rapport permet de présenter les pratiques françaises de contrôle et les statistiques nationales relatives aux exportations d'ALPC.

La France a porté plusieurs initiatives dans le domaine de la lutte contre les flux illicites d'armes classiques, tant sur le plan international que régional. Elle est ainsi à l'origine, avec la Suisse, de l'adoption de l'Instrument International de Traçage (ITI) dans le cadre du Programme d'Action des Nations unies sur les armes légères qui vise à permettre l'identification, le marquage et le traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites. Elle est à l'origine de l'adoption des « meilleures pratiques pour prévenir les transferts déstabilisants d'ALPC par voie aérienne » par l'Arrangement de Wassenaar et par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE). Elle a également contribué à l'introduction d'une clause de lutte contre les trafics d'armes légères dans les accords de l'UE avec des pays tiers.

En 2010 et 2011, l'Union européenne a également soutenu des activités liées au marquage et au traçage des ALPC. Ces activités se sont concrètement traduites par le développement d'un registre informatique des armes au Monténégro et la mise à jour du système existant en Macédoine.

L'assistance aux pays victimes de ces trafics est également indispensable. À ce titre, la France finance et apporte son expertise technique à de nombreux projets conduits par les Nations unies, l'Union européenne ou encore l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe dans ce domaine. À ce titre, elle soutient les programmes de contrôle d'armes légères, les efforts de désarmement civil, les opérations de destruction d'ALPC et de munitions, celles portant sur la sécurisation de dépôts. Elle participe et organise des séminaires de formation ainsi que des actions de sensibilisation.

Le ministère de la Défense s'est engagé depuis plusieurs années avec d'autres ministères dans une réflexion sur les problématiques liées à la violation des régimes de sanction. Il a souhaité associer à ces travaux des représentants de la société civile, qu'il s'agisse d'entreprises, de centres de



recherche ou encore d'organisations non gouvernementales (ONG). En mars 2012, il a organisé à Paris un colloque international sur ces questions.

Le ministère de la Défense s'est également engagé dans un dialogue public-privé. Cette démarche prend acte du fait que les opérateurs privés jouent, au même titre que les États, un rôle clé dans la mise en œuvre des sanctions et la prévention des trafics. Le dialogue prend la forme d'échanges réguliers sur la question des sanctions internationales avec certains groupements professionnels. Il s'est notamment concrétisé

en octobre 2012 par l'adoption d'une charte de bonne conduite d'Armateurs de France visant à lutter contre les flux illicites d'armes par voie maritime.

1.4. Le Traité sur le commerce des armes

Le 2 avril 2013, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté à une très large majorité le Traité sur le commerce des armes. La France a signé le traité le 3 juin dernier à New York avec 66 autres États, parmi lesquels 24 États membres de l'Union européenne.

Ce Traité est le premier instrument universel juridiquement contraignant visant à réglementer le commerce des armes classiques et à lutter de manière globale contre les trafics illicites d'armements. Il vise à prévenir efficacement les conséquences dramatiques du commerce illicite ou non régulé de ces armes sur les populations civiles. Le Traité consacre également une avancée majeure sur le plan du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme, placés au cœur des critères que les États Parties s'engageront à respecter avant d'autoriser toute exportation d'armements.

Les principales dispositions du Traité sur le commerce des armes

Les États parties au Traité sur le commerce des armes s'engagent à mettre en place des dispositifs leur permettant de contrôler les transferts d'armes classiques et de prévenir les trafics illicites les concernant.

Le Traité s'applique à l'ensemble des armes classiques telles que définies par le Registre des Nations unies, y compris aux armes légères et de petit calibre. Il prévoit que les États parties mettent en place les outils juridiques et les dispositifs pratiques permettant le contrôle des flux de matériels militaires ainsi que des pièces et composants qui leur sont associés.

Le Traité sur le commerce des armes impose aux États d'interdire tout transfert qui aurait pour conséquence la violation d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies, le non-respect par un État de ses obligations internationales, la commission des crimes internationaux (dont les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité), de graves violations des Conventions de Genève, ou encore d'attaques dirigées contre des populations civiles ou des biens civils protégés tels que définis par les accords internationaux.

Les États devront également subordonner l'exportation d'armes à la délivrance d'une autorisation préalable. Les demandes d'exportation seront notamment refusées s'il existe un risque prépondérant que les armes soient utilisées pour commettre de graves violations du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.

La France, qui dispose d'un dispositif rigoureux de contrôle de ses transferts d'armements, se conforme d'ores et déjà à l'ensemble de ces dispositions. Le Traité n'aura, en outre, pas d'incidence sur la simplification des procédures de transfert de produits liés à la défense au sein de l'espace communautaire.



Adoption du Traité sur le commerce des armes par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 avril 2013

L'adoption du Traité sur le commerce des armes était une priorité pour la France qui a activement participé aux différentes phases de la négociation. Elle a également entretenu un dialogue continu avec ses principaux partenaires, notamment avec les États membres de l'Union européenne mais également avec les membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi qu'avec les représentants de la société civile, qu'il s'agisse d'organisations non gouvernementales ou des entreprises des secteurs de la défense et de la sécurité.

Tout au long du processus, la France a joué un rôle moteur dans les négociations. Elle s'est ainsi fermement engagée pour que le respect du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire occupe une place centrale dans le Traité. Elle a contribué à la prise en compte dans les dispositions du Traité de l'ensemble des opérations participant à la chaîne de transfert (exportation, importation, transit, transbordement, courtage), de la lutte contre la corruption et de l'entraide pénale internationale. Sur proposition de la France, une clause a été introduite au sein du Traité qui permet, lors de la conférence des États parties, d'amender le texte et de faire ainsi évoluer le champ d'application du Traité en prenant en compte les évolutions technologiques dans le domaine des armements.

La France considère que le Traité est robuste et ambitieux. Il constituera un facteur de renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Il importe désormais d'œuvrer à son entrée en vigueur – qui nécessite la ratification de cinquante États – ainsi qu'à son universalisation afin notamment que les principaux acteurs du marché de l'armement rejoignent le Traité et mettent en place un dispositif national de contrôle du commerce des armes reposant sur ces nouvelles règles communes. Enfin, le Livre Blanc sur la défense et la sécurité nationale souligne la nécessité de conduire un effort important en matière de lutte contre les trafics d'armes, en particulier des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions. Un renforcement des moyens juridiques nationaux et européens ainsi que l'assistance aux pays victimes de ces trafics qui ne disposent pas d'outils de contrôle du commerce des armes doit être mis en place.

2. La France participe au développement des outils internationaux et européens de contrôle des flux de matériels sensibles

La France encourage et soutient de longue date les dispositifs internationaux de contrôle des exportations d'armements et les échanges internationaux d'informations relatifs aux transferts d'armements et de biens à caractère dual.

2.1. L'Arrangement de Wassenaar

La France participe à l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage. Mis en place en 1996, il regroupe à présent quarante et un États, dont les principaux producteurs et exportateurs de technologies avancées. Il complète et renforce les régimes existants de non-prolifération des armes de destruction massive et les régimes dits de fournisseurs dont la finalité est de coordonner les politiques de certains États en matière de contrôle des exportations. Les États parties à l'Arrangement doivent s'assurer que les transferts d'armes et de biens et technologies à double usage conventionnels qu'ils effectuent ne contribuent pas au développement ou au renforcement de capacités militaires pouvant nuire à la sécurité et à la stabilité régionale et internationale. Cette transparence se traduit notamment par une déclaration des exportations d'armes et le respect de lignes directrices et de meilleures pratiques, notamment en ce qui concerne les systèmes de missiles sol-air portables de courte portée (MANPADS), les armes légères et de petit calibre (ALPC), les activités de courtage ou le transfert de technologie par voie intangible ou dématérialisée.

Les États participants ont défini une liste de biens et technologies à double usage, ainsi qu'une liste de biens militaires qu'ils s'engagent à contrôler à l'exportation. Ces listes sont mises à jour annuellement par le groupe d'experts de l'Arrangement. Pour sa part, la France a adopté la liste commune des équipements militaires de l'Union

européenne, qui reprend la liste des biens militaires de l'arrangement de Wassenaar, par arrêté du 27 juin 2012 (modifié), en la complétant par deux catégories de biens : les satellites ainsi que les fusées et les lanceurs spatiaux. Par ailleurs, la France a proposé en 2012 le classement des outils de surveillance et de contrôle de l'Internet afin de soumettre leur exportation à autorisation ; une réflexion technique au sein du groupe d'experts de l'Arrangement de Wassenaar a été initiée en ce sens. Cette proposition s'inscrit dans la continuité de la décision de classement relative aux matériels d'interception des communications téléphoniques mobiles prise, sur l'initiative de la France, lors de la réunion plénière de l'Arrangement de décembre 2011.

2.2. Les travaux européens

2.2.1. La Position commune de l'Union européenne

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 8 décembre 2008, une Position commune 2008/944/PESC « définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ». Ce document, publié au Journal officiel de l'Union européenne, définit une liste de critères que les États membres doivent prendre en compte lors de l'examen des demandes d'exportation qui leur sont soumises par leurs entreprises. Au travers de l'adoption de cette position, le Conseil donne à la politique de contrôle des exportations un caractère juridiquement contraignant.

Les critères de la Position commune

- **Premier critère** : respect des engagements internationaux des États.
- **Deuxième critère** : respect des droits de l'Homme dans le pays de destination finale.
- **Troisième critère** : situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).
- **Quatrième critère** : préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.
- **Cinquième critère** : sécurité nationale des États membres et de leurs pays amis et alliés.
- **Sixième critère** : comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.
- **Septième critère** : existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées.
- **Huitième critère** : compatibilité des exportations des technologies ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

Travaux du COARM en 2012 et 2013

Mis en place dès 1991, le COARM permet aux 27 États membres d'échanger des informations sur toutes les questions concernant les exportations d'armes conventionnelles, qu'il s'agisse des contrôles du commerce des armes dans des pays tiers ou de l'information sur les orientations de la politique des États membres vers un pays ou une zone particulière.

Dans le cadre du groupe COARM, les États membres ont poursuivi la mise en œuvre de la Position commune, notamment en échangeant des informations sur leurs politiques de contrôle des exportations d'armements.

Ainsi que le prévoit la Position commune, un examen de ce texte a été entamé trois ans après son adoption. Le groupe COARM a ainsi mené une réflexion sur la pertinence de ses dispositions et sur sa mise en œuvre. Ces travaux ont débouché sur une déclaration du Conseil du 19 novembre 2012 qui reconnaît que les dispositions de la Position commune continuent de servir valablement les objectifs fixés en 2008 et constituent toujours un fondement solide pour la coordination des politiques des États membres en matière d'exportations d'armes.

Afin d'améliorer la mise en œuvre de la Position commune, le Conseil a ouvert de nouveaux chantiers de réflexion sur lesquels le COARM poursuit ses travaux :

- élaboration de nouvelles orientations pour l'application et l'interprétation des critères de la Position commune ;
- perfectionnement du mécanisme d'échange d'informations à propos de certaines destinations spécifiques ;
- amélioration du mécanisme de notification des refus et des consultations.

Par ailleurs, les actions de promotion du contrôle des exportations d'armements et de la Position commune auprès d'États tiers se sont poursuivies. Le Conseil a adopté, le 19 novembre 2012, une décision prévoyant un budget de 1,86 millions d'euros pour le financement d'actions au profit des États d'Afrique du Nord, d'Europe du Sud-Est et d'Europe orientale et du Caucase.

Enfin, l'Union européenne a joué un rôle moteur dans le processus d'élaboration et d'adoption du Traité sur le commerce des armes (TCA). Les États membres ont participé activement aux négociations et ont mené des actions de promotion du Traité auprès d'États tiers (États d'Asie, d'Afrique, d'Amérique et des Caraïbes et du Pacifique).

La Position commune a deux finalités :

- promouvoir les principes de transparence et de responsabilité de la part des pays exportateurs d'armements pour ce qui concerne les transferts vers des pays tiers. La notification aux partenaires des transactions refusées, ainsi que les consultations qui en résultent, répondent à cette exigence. Le rapport annuel sur les exportations d'armements est une conséquence directe de la mise en œuvre de la Position commune. En outre, les États membres sont tenus de transmettre chaque année au Secrétariat général du Conseil de l'UE des données très précises sur leurs exportations d'armements. Un rapport compilant toutes ces données est publié par le COARM chaque année, qui est le groupe d'experts du Conseil de l'Union

européenne spécialisé dans les questions d'exportations d'armes conventionnelles.

- faciliter la convergence des politiques d'exportation de matériels de guerre des États membres. Les échanges menés dans le cadre de la PESC sont d'autant plus fructueux que les États européens sont souvent amenés à contrôler des projets d'exportation similaires. La Position commune reprend, en les précisant, les huit critères du Code de conduite que les autorités nationales de contrôle doivent respecter pour l'examen des demandes d'autorisation déposées par les industriels .

La décision d'accepter ou de refuser une exportation demeure de la seule responsabilité de chaque État. La Position commune expose toutefois un État membre

qui ne respecterait pas ces directives, par exemple en s'affranchissant du respect des procédures de transparence, ou en ne respectant pas les critères énoncés par la Position commune (et notamment le critère du respect des droits de l'Homme), à des sanctions politiques et diplomatiques décidées par l'Union européenne.

En outre, la Position commune prévoit que les vingt-sept États membres s'informent mutuellement de leurs refus d'autoriser certaines exportations. À cette fin, un mécanisme permet de mener des consultations préalables entre partenaires lorsque l'un d'entre eux envisage d'autoriser une exportation refusée par un autre.

Le mécanisme de consultation et de notification s'exerce de la manière suivante :

- chaque État refusant une licence d'exportation informe ses partenaires en précisant le motif du refus, au regard notamment des 8 critères établis par la Position commune ;
- un État qui examine une demande d'autorisation pour une exportation globalement identique à une opération qui a été refusée et notifiée par un autre État membre au cours des trois dernières années, doit au préalable consulter ce dernier ;
- si, après consultation, cet État décide de passer outre, il doit notifier et expliquer sa position à l'État membre ayant émis le premier refus. Tous les autres États membres en sont informés. La décision finale d'accorder ou de refuser l'autorisation demeure la décision souveraine de chaque État.

2.2.2. L'application des embargos est indispensable pour lutter contre les flux illicites de biens sensibles et d'armement

Plusieurs règlements imposent des embargos en direction de pays spécifiques.

Ainsi, le Conseil de l'Union européenne a adopté des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, abrogeant le règlement (UE) 961/2010 du 25 octobre 2010. Le règlement (UE) 267/2012 du 23 mars 2012¹ renforce l'embargo sur les biens à double usage ainsi que sur une liste de biens utilisables dans les secteurs du pétrole et du gaz.

Le renforcement des sanctions à l'encontre de la Corée du Nord s'est manifesté par l'adoption du règlement 296/2013 du 26 mars 2013².

Le Conseil de l'Union européenne a également adopté des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie depuis mai 2011 adoptant le règlement (UE) n° 442/2011 du 9 mai 2011³. La décision 2011/273/PESC⁴ a également été adoptée le même jour, dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune. Ces mesures, qui comprennent notamment un embargo sur les armes et sur certains biens et technologies à double usage, sont actuellement mises en vigueur en vertu du règlement (UE) n°509/2012 du 15 juin 2012 modifié⁵. En juin 2013, le Conseil a levé l'embargo sur les armes à destination de la Syrie par la décision 2013/255/PESC.

1 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:163:0015:01:FR:HTML>

2 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:090:0004:0009:FR:PDF>

3 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:121:0001:0010:FR:PDF>

4 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:121:0011:0014:FR:PDF>

5 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:156:0010:0037:FR:PDF>

L'application des embargos

Les embargos sur les armes recouvrent des réalités très diverses :

- les décisions d'embargo ont des formes variées : décision du Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, positions communes adoptées dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) par le Conseil de l'Union européenne, décisions de l'organisation de sécurité et de coopération européenne (OSCE) ;
- elles visent en général un État sans préciser si elles touchent l'ensemble des acteurs gouvernementaux ou non-gouvernementaux. Elles ne concernent parfois que certains acheteurs ou parties du territoire d'un pays ;
- les décisions d'embargo ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des matériels soumis au régime de contrôle des exportations d'armements.

Les embargos prennent effet à la date d'adoption de la décision ou éventuellement à une date fixée par ce texte. Ils ne portent donc pas sur les exportations d'armements autorisées antérieurement à cette date.

PARTIE 3

Le contrôle des exportations : état du dispositif national

1. La politique d'exportation française, transparente et robuste, demeure le gage d'un contrôle renforcé des flux d'armements	32
2. Le dispositif national de contrôle des exportations de matériels de guerre et matériels assimilés et des transferts de produits liés à la défense	33
2.1. Les mesures de contrôle national des armes sont promises à une évolution en 2013	33
2.2. Un principe général de prohibition de fabrication et de commerce des matériels de guerre, armes et munitions.	34
2.3. Le processus de contrôle des exportations issu de la loi n°2011-702 du 22 juin 2011	35
2.3.1. Les licences générales.	36
2.3.2. Les licences individuelles et globales.	37
2.3.3. La période intermédiaire entre le 30 juin 2012 et la date du passage à la licence unique	38
2.3.4. La certification des entreprises	39
2.4. La Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) demeure le coordonnateur du contrôle des exportations	40
2.5. Le contrôle a posteriori exercé par le ministère de la Défense	41
3. Le contrôle des biens à double usage (BDU).	42

Le contrôle des exportations : état du dispositif national

1. La politique d'exportation française, transparente et robuste, demeure le gage d'un contrôle renforcé des flux d'armements

La France applique un principe général de prohibition de fabrication et de commerce des matériels de guerre, armes et munitions. Ce principe s'applique également pour les exportations hors de l'Union européenne, les transferts intra-européens relevant d'un régime d'autorisation préalable. La commission interministérielle d'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) examine les demandes de licence de transfert ou d'exportation effectuées par les entreprises nationales sur la base de critères nationaux et européens précis. Cette étape indispensable permet de garantir que chaque exportation autorisée le soit dans le plein respect de l'ensemble de nos obligations internationales et européennes. Ainsi, il convient de s'assurer que les opérations autorisées ne puissent déboucher sur des atteintes aux droits de l'Homme, affecter la sécurité d'un pays ou d'une région, tout en garantissant la sécurité de nos forces et celles de nos alliés.

A ce titre, le gouvernement estime notamment indispensable :

- de maintenir la vigilance s'agissant de la prise en compte des critères de la Position commune de l'Union européenne du 8 décembre 2008 qui portent sur le respect des droits de l'Homme dans le pays de destination finale et sur l'évaluation de la situation intérieure. Un contrôle extrêmement rigoureux est exercé, dans le cadre de la commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre, sur la situation et les actes des pays destinataires des matériels exportés. A cette fin, sont prises en compte les pratiques en matière de maintien de l'ordre ainsi que le risque du recours aux forces armées pour ces opérations. Le cas échéant les capacités d'analyse de nos postes diplomatiques sont sollicitées ;
- en concertation avec nos partenaires européens, d'étendre le périmètre du contrôle à de nouveaux matériels dont l'utilisation est susceptible de nuire aux libertés individuelles. Ainsi, certains intercepteurs de téléphones cellulaire ou encore les matériels destinés à l'interception Internet devraient faire l'objet de mesures de contrôle spécifique à l'exportation ;
- de maintenir une vigilance particulière, à chaque examen en CIEEMG, sur les risques de réexportation des matériels exportés depuis la France en demandant chaque fois que nécessaire un engagement étatique de non réexportation des matériels exportés et en intégrant, comme élément d'instruction des demandes, le risque de détournement d'équipements intégrés à des systèmes d'armes complets.

Sur le plan réglementaire, le régime de contrôle des exportations des matériels de guerre et matériels assimilés,

décrit au chapitre 2 de cette partie, a été profondément renoué en 2012 et 2013 dans le cadre de la loi n°2011-702 du 22 juin 2012 entrée en vigueur le 30 juin 2012. En appliquant la directive européenne sur les transferts intra-communautaires, l'évolution du régime de contrôle doit permettre de répondre aux attentes des opérateurs économiques par la mise en place d'un système de licences plus facile à utiliser tout en assurant une égale robustesse en matière de contrôle. Par ailleurs, le fonctionnement de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre a été adapté à la nouvelle réglementation et optimisé pour assurer plus efficacement l'examen des demandes de licences d'exportation et de transfert intracommunautaire.

S'agissant du projet de loi relatif à la violation des embargos et autres mesures restrictives, adopté en première lecture par le Sénat le 10 octobre 2007, le gouvernement souhaite son examen par l'Assemblée nationale et proposera d'en renforcer le dispositif pénal afin qu'il soit plus dissuasif.

Par ailleurs, afin de renforcer le contrôle des opérations d'intermédiation, le projet de loi prévoyant un régime d'autorisation préalable des opérations d'intermédiation ou d'achat pour revendre dans le domaine des matériels de guerre et assimilés réalisées par des personnes établies ou résidentes en France, a été repris et fera l'objet d'un nouvel examen interministériel afin de prendre en compte le nouveau cadre législatif du contrôle des exportations. A cette fin, le Gouvernement entend déposer pour examen un nouveau projet auprès de l'Assemblée nationale.

Dans le domaine des exportations d'armements, la France s'inscrit dans une dynamique de transparence à l'égard de la communauté internationale et de la société civile. Outre des informations sur son dispositif national de contrôle de la production et du commerce des armes (réglementation et procédures administratives), elle communique également des données sur ses transferts d'armements.

Notre pays participe ainsi au Registre des Nations Unies sur les armes classiques, mis en place en 1992, en communiquant chaque année les informations relatives aux



Les munitions conçues pour ou destinées à la guerre relèvent de la 1^{ère} catégorie d'armes définie par le code de la Défense

Informations et contacts sur les procédures de contrôle des exportations d'armements

Les informations pratiques concernant les procédures de contrôle des exportations d'armement peuvent être consultées sur le portail ixarm de la direction générale de l'armement (DGA), à l'adresse suivante : <http://www.ixarm.com/-Controle-des-exportations->

La DGA/DI a mis en place le numéro vert 0800 027 127 au profit des PME/PMI souhaitant s'informer sur la politique de soutien aux exportations, sur la réglementation relative au contrôle des exportations, les procédures et/ou l'état d'avancement de leurs dossiers.

exportations, importations, dotations de ses forces armées et achats liés à la production nationale. La France transmet par ailleurs des informations à ses partenaires de l'Arrangement de Wassenaar (exportation d'équipements militaires et de certains à biens à double usage) et de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (importation, exportation et destruction d'armes légères et de petit calibre ; rapports sur les procédures nationales de contrôle). Enfin, la France participe pleinement aux mécanismes d'échanges d'information mis en place sein de l'Union européenne (COARM, système de notification des refus, contribution nationale au rapport annuel de l'Union européenne).

Au niveau national, depuis 1998, l'information sur les exportations d'armement de la France est illustrée par la publication du rapport annuel au Parlement, présenté par le Ministre de la défense aux membres des commissions en charge de la Défense et des forces armées de l'Assemblée nationale et du Sénat. Très largement diffusé, le rapport bénéficie de la mise en ligne d'une version électronique sur le site du ministère.

De même les ministères des affaires étrangères et de la Défense entretiennent un dialogue régulier et de qualité avec l'ensemble des acteurs de la société civile concernés par les questions relatives aux exportations d'armement soit directement soit indirectement par le biais de la représentation nationale au travers des questions parlementaires.

Ces dernières années cette concertation a été particulièrement étroite dans la perspective de la mise en place de la réforme du contrôle de l'exportation des matériels de guerre et tout au long de la négociation en vue de l'adoption du Traité sur le commerce des armes.

Ce dialogue prend plusieurs formes: échanges sur des problématiques spécifiques, échanges avec les industriels portant notamment sur la réforme du contrôle, organisation de séminaires sur notre dispositif contrôle, diffusion de la « *Lettre du contrôle des exportations d'armements* »¹ sur le site internet du Ministère de la défense, etc.

2. Le dispositif national de contrôle des exportations de matériels de guerre et matériels assimilés et des transferts de produits liés à la défense

2.1. Les mesures de contrôle national des armes sont promises à une évolution en 2013

Le Code de la défense définit un classement en huit catégories dont les trois premières sont rassemblées sous la rubrique « matériels de guerre », comprenant à la fois des armes proprement dites et des moyens militaires de mise en œuvre ou de protection.

Les huit catégories d'armes définies par le Code de la Défense

I - MATÉRIELS DE GUERRE

- 1^{ère} catégorie : armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne.
- 2^e catégorie : matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu.
- 3^e catégorie : matériels de protection contre les gaz de combat.

II - ARMES ET MUNITIONS NON CONSIDÉRÉES COMME MATÉRIELS DE GUERRE

- 4^e catégorie : armes à feu dites de défense et leurs munitions.
- 5^e catégorie : armes de chasse et leurs munitions.
- 6^e catégorie : armes blanches.
- 7^e catégorie : armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions.
- 8^e catégorie : armes et munitions historiques et de collection.

¹ La Lettre du Contrôle des exportations d'armements est diffusée trois fois par an par voie électronique. Les différents numéros sont disponibles sur le site de la Délégation aux affaires stratégiques du ministère de la défense : www.defense.gouv.fr/DAS/maitrise-des-armements/node_73891/le-controle-des-exportations

Les quatre catégories définies par la Loi Warsmann-Le Roux (n°2012-304 du 6 mars 2012)

- Catégories A : matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention.

Cette catégorie comprend :

- A1 : les armes et éléments d'armes interdits à l'acquisition et à la détention ;
- A2 : les armes relevant du matériel de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat.

- Catégorie B : armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention.

- Catégorie C : armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention.

- Catégorie D : armes soumises à enregistrement et armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres.

Dans le cadre de la réglementation actuelle, les industriels peuvent interroger la Direction générale de l'armement du ministère de la défense pour déterminer le classement éventuel des biens et technologies qu'ils envisagent d'exporter. Dans ce cas, le ministère de la Défense, après examen juridique accompagné le plus souvent d'une expertise technique, prononce un avis de classement des équipements ou technologies quant au régime de contrôle applicable à l'exportation ou au transfert intracommunautaire envisagé.

Ce système change à l'automne avec **l'entrée en vigueur à compter du 6 septembre 2013** de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.¹

Ce texte clarifie la législation sur les armes en instaurant quatre catégories d'armes au lieu de huit. Ce classement est fondé sur la dangerosité des matériels et des armes.

Un décret en Conseil d'État définira précisément dans quelle catégorie entrera chaque type d'arme.

Le périmètre des armes de collection est ainsi élargi aux matériels de guerre neutralisés dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1946 (au lieu de 1900 auparavant). Les exigences requises pour l'acquisition et la détention d'armes sont renforcées et proportionnées aux différentes catégories d'armes et à leur dangerosité. Le texte révisé également les articles du code pénal concernant les restrictions d'acquisition et de détention des armes à feu à la suite d'une condamnation pénale prononcée par une juridiction : ces peines complémentaires sont rendues obligatoires, sous réserve de décision contraire spécialement motivée par la juridiction.

Les amendements adoptés au Sénat visent à faire en sorte que les chasseurs, les sportifs et les collectionneurs ne voient pas leur activité entravée par les nouveaux dispositifs mis en place.

L'arrêté du 27 juin 2012 (modifié)² précise, en reprenant et complétant la liste militaire de l'Union européenne, la liste des matériels de guerre et des matériels assimilés soumis à une procédure de contrôle spéciale à l'exportation. Cette liste est présentée en détail dans l'annexe 12.

2.2. Un principe général de prohibition de fabrication et de commerce des matériels de guerre, armes et munitions³

Le dispositif de contrôle mis en place en France porte sur toutes les étapes de la commercialisation des matériels de guerre, armes et munitions, depuis leur fabrication jusqu'à leur exportation. Des mesures peuvent être mises en place pour assurer a posteriori un contrôle sur les équipements ou biens exportés et un dispositif de contrôle a été créé en 2012. Au niveau national, les dispositions du Code de la défense, qui ont repris celles du décret-loi du 18 avril 1939⁴, régissent la fabrication, le commerce, les importations et les exportations, l'acquisition et la détention des matériels de guerre, armes et munitions.

Toute personne, physique ou morale, qui souhaite fabriquer, faire commerce ou se livrer à une activité d'intermédiation (mise en relation de fournisseurs et clients, y compris en dehors du territoire national) de matériel, armes et munitions de guerre, armes et munitions de défense – matériels des quatre premières catégories actuelles – doit en formuler la demande auprès du ministère de la Défense. Celui-ci délivre, pour une durée qui ne peut pas excéder cinq ans, une autorisation de fabrication, de commerce ou d'intermédiation (ou toute combinaison des trois).

L'instruction de cette demande est effectuée sur pièces pour s'assurer du respect des conditions d'éligibilité par le demandeur, puis sur place par les forces de police ou

² <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000026117809&dateTexte=20121009>

³ La loi introduit un régime général de prohibition pour l'ensemble des activités de fabrication, de commerce, détention, exportation, importation des matériels de guerre. Dès lors, chacune de ces activités doit faire l'objet d'une autorisation spécifique de l'Etat.

⁴ Le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions a été abrogé par l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du Code de la défense, ratifiée par le Parlement par la loi n°2005-1550 du 12 décembre 2005.

¹ Loi promulguée le 6 mars 2012 et publiée au Journal officiel du 7 mars 2012 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025445727&dateTexte=&categorieLien=id>

Bilan chiffré des Autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation en 2012

On compte aujourd'hui **1026 autorisations de fabrication, de commerce et d'intermédiation (AFCI) en cours de validité**. En 2012, 356 AFCI ont été délivrées (47 nouvelles et 309 renouvellements). Cinq demandes d'autorisation ont été refusées. Ces refus sont fondés sur des considérations de risque pour l'ordre public. 58 AFCI sont devenues caduques à la suite de cessations d'activités.

108 autorisations d'intermédiation dans le cadre d'autorisation de type AFCI ont été accordées en 2012. 95% sont délivrées à des entreprises qui souhaitent avoir la possibilité, le cas échéant, de fournir directement de pays tiers à pays tiers des matériels dans le cadre ou en opération corollaire d'une exportation autorisée, ou pour être couverte dans le cas de transferts hors du territoire de dossiers de sous-traitance industrielle.

de gendarmerie territorialement compétentes. En cas de manquements à la réglementation ou de risques pour l'ordre ou la sécurité publics, l'autorisation peut être retirée ou sa durée de validité réduite. De telles mesures peuvent notamment intervenir à la suite des contrôles réalisés par les forces de police ou de gendarmerie locales.

2.3. Le processus de contrôle des exportations issu de la loi n°2011-702 du 22 juin 2011

La France a profité des travaux de transposition de la directive sur les transferts intracommunautaires (directive dite TIC) pour mener une vaste réflexion sur ses processus de

La directive 2009/43/ce du 6 mai 2009 pour le transfert intracommunautaire des produits de défense

La « directive TIC » maintient le principe d'une autorisation de transfert vers les États membres de l'UE pour des matériels qu'elle liste dans son annexe et dénomme « produits liés à la défense ». La France a décidé d'ajouter à ce périmètre les satellites, lanceurs et leurs composants ; ceux-ci sont traités selon une procédure identique.

La directive simplifie de façon décisive les contrôles à plusieurs titres :

- les États membres de l'Union européenne ne peuvent plus, sauf exception, exiger d'autorisation d'importation de matériels de guerre (AIMG) pour les « transferts intracommunautaires entrants » comme c'était le cas antérieurement à l'adoption de la directive ;
- **des licences générales de transfert (LGT)** sont instaurées, quatre étant prévues obligatoirement par la directive, afin de permettre à des fournisseurs communautaires (entreprises, services étatiques...) remplissant certaines conditions de transférer, sans autorisation préalable, des produits liés à la défense listés par la LGT vers des destinataires communautaires selon des critères fixés par la directive ;
- **des mécanismes de licence globale et individuelle** accordée par l'autorité nationale à un fournisseur identifié, permettant le transfert sur le territoire d'un des États membres de l'Union européenne ;
- **une certification des entreprises destinataires des transferts** : délivrée pour une durée limitée par les autorités nationales de chaque État membre pour des entreprises établies sur son territoire, la certification vient attester - suivant le respect de critères généraux définis par la directive et repris par les États membres - la capacité générale de l'entreprise à respecter les restrictions concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre État membre, et par-là même le respect des prescriptions attachées aux licences, gage de la confiance mutuelle entre États membres ;
- un mécanisme de contrôle des restrictions à l'exportation (hors Union européenne) qui contraint les entreprises à respecter scrupuleusement ces conditions imposées sur leurs matériels lors du ou des transferts précédents et à attester à l'État exportateur qu'elles sont en règle au regard de ces obligations ;
- un processus de contrôle a posteriori a été instauré, afin que la plus grande fluidité des transferts au sein de l'Union européenne, permise par la directive, ne nuise pas à l'efficacité du contrôle.

contrôle des exportations de matériels de guerre et assimilés hors Union européenne, qui n'entrent pas dans le champ de la directive et restent donc totalement de sa compétence.

La loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense et aux marchés de défense et de sécurité est entrée en vigueur le 30 juin 2012. Ses dispositions, de même que celles de l'un de ses décrets d'application¹, sont codifiées dans le Code de la défense, qu'elles modifient (notamment dans le titre III du livre III de la partie 2 de la partie législative).

Cette loi introduit deux nouveaux concepts dans notre réglementation :

■ d'une part, cette loi distingue désormais :

-les transferts intracommunautaires (TIC), désormais régis par les dispositions de la directive 2009/43/CE du 6 mai 2009², dite « directive TIC », qu'elle transpose, avec ses décrets³ et arrêtés d'application ;

-les exportations hors de l'Union européenne (UE), pour lesquels les États restent libres de définir les principes de contrôle et que la France a choisi de réformer profondément.

■ d'autre part, elle réforme profondément les procédures de contrôles des exportations de matériels de guerre qui reposaient jusqu'alors sur deux niveaux d'autorisation préalable : l'agrément préalable (AP), nécessaire à un industriel pour passer un contrat, et l'autorisation d'exportation de matériels de guerre (AEMG) nécessaire au passage physique de la frontière par les matériels exportés, pour introduire un principe de licence unique permettant l'ensemble de ces opérations.

La loi du 22 juin 2011 fait le choix d'étendre la licence unique, les licences générales et le contrôle a posteriori au champ des exportations et, bien sûr, ne supprime pas le contrôle des importations en provenance des pays tiers à l'Union européenne. Elle crée trois types de licences d'exportation ou de transfert intracommunautaire : les licences générales, et les licences individuelles ou globales. Elles peuvent être assorties de conditions.

Les transferts intracommunautaires de matériels mentionnés à l'article L.2335-18 du code de la défense (satellites de défense et leurs composants) font l'objet

« d'autorisations préalables de transfert ». En dépit d'une base juridique différente, les licences utilisées pour ces matériels sont les mêmes.

2.3.1. Les licences générales

Les dispositions du Code de la défense issues de la loi du 22 juin 2011 prévoient la possibilité d'autoriser certaines exportations et certains transferts au moyen de licences générales.

Une licence générale prend juridiquement la forme d'un arrêté.

La licence générale permet aux opérateurs⁴ respectant certaines conditions fixées par l'autorité administrative d'effectuer des opérations d'exportation ou de transfert comprises dans son champ d'application, sans avoir à demander préalablement une licence individuelle pour chacune de ces opérations. Elle permet également toutes les opérations commerciales préalables aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés ou aux transferts de produits liés à la défense (communication d'informations dans le cadre de la négociation d'un contrat, acceptation d'une commande ou signature d'un contrat).

Les États réglementant souverainement les exportations hors de l'Union européenne, peuvent créer autant de licence générales d'exportations qu'ils le souhaitent. De même, la « directive TIC », si elle rend obligatoire l'adoption d'un minimum de quatre licences générales de transferts, permet aux États d'en adopter d'autres à volonté.

Les conditions pour qu'un opérateur puisse utiliser une licence générale, d'exportation ou de transfert sont les suivantes : être établi en France, faire une déclaration et se faire délivrer un numéro d'enregistrement par la direction générale de l'armement (DGA) du ministère de la Défense lors de sa première utilisation d'une licence générale (« primo-enregistrement »), exporter ou transférer vers un destinataire répondant également à certaines conditions, notamment être certifié dans le cas d'une entreprise ou être un service étatique.

Ce type de licence est utilisé pour les opérations les moins sensibles et à destination de pays fiables, dont ceux de l'UE. En effet, le contrôle du respect par l'utilisateur des conditions de la licence est effectué a posteriori.

¹ Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 (cf liste des textes)

² Cf liste des textes

³ Décret n°2011-1467 du 9 novembre 2011 et n°2012-901 du 20 juillet 2012 (cf liste des textes)

⁴ Dénommés « exportateurs » en cas d'exportation de matériels de guerre ou assimilés hors UE ou « fournisseur » en cas de transfert intracommunautaire de produit lié à la défense.

Les licences générales de transfert ou d'exportation

Six arrêtés en date du 6 janvier 2012 créent les premières licences générales françaises de transfert¹ :

- à destination des forces armées et pouvoirs adjudicateurs (LGT FR 101) ;
- à destination des entreprises certifiées (LGT FR 102) ;
- pour les expositions et démonstrations dans le cadre des salons (LGT FR 103) ;
- pour les essais et démonstrations au profit des forces armées et pouvoirs adjudicateurs (LGT FR 104) ;
- pour les essais et démonstrations au profit des entreprises privées (LGT FR 105) ;
- à destination des forces de police, garde-côtes et gardes-frontières (LGT FR 106) ;
- Pour l'utilisation de la licence LGT102, la liste des entreprises certifiées européennes figure sur le site du registre des entreprises certifiées liées à la défense (CERTIDER) de la Commission européenne.

Trois arrêtés en date des 4 et 6 juin 2013 créent deux licences générales de transfert complémentaires ainsi qu'une licence générale d'exportation :

- licence générale de transfert en retour de produits liés à la défense transférés temporairement en France en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne (LGT FR 107) ;
- licence générale de transfert à destination des forces armées françaises situées dans un État membre de l'Union européenne (LGT FR 108) ;
- licence générale d'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés à destination des forces armées situées à l'extérieur de l'Union européenne (LGE FR201).

¹ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025126131&dateTexte=&categorieLien=id>

Une entreprise française qui souhaite être destinataire des produits liés à la défense transférés par le biais d'une licence générale de transfert d'un autre État membre de l'Union européenne doit, symétriquement, avoir été préalablement certifiée par l'administration française afin d'attester sa fiabilité. La base de données CERTIDER de la Commission européenne recense les entreprises de défense de l'Union européenne certifiées.

2.3.2. Les licences individuelles et globales

Une licence individuelle ou globale est un accord écrit donné par le Premier ministre à toute personne ou organisme public ou privé qui désire effectuer l'exportation ou le transfert de biens et prestations soumis à la législation des matériels de guerre et assimilés et des produits liés à la défense, dont la liste est définie par arrêté¹.

Ces licences autorisent également, sauf conditions particulières qu'elles mentionnent, toutes les opérations commerciales préalables aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés ou aux transferts de produits liés à la défense (communication d'informations dans le cadre de la négociation d'un contrat, acceptation d'une commande ou signature d'un contrat de vente). Ces licences peuvent également être limitées à la seule exportation, au seul transfert, ou aux opérations commerciales préalables².

Il existe quatre types de licences individuelles ou globales :

- la licence individuelle d'exportation, faisant l'objet d'une notification, autorise, à sa demande, un exportateur établi en France à expédier, en une ou plusieurs fois, un ou plusieurs matériels de guerre et matériels assimilés à un destinataire situé dans un État non membre de l'Union européenne.

¹ Arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et des matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.

² Cf article R. 2335-9-II du Code de la défense.

- la licence individuelle de transfert, faisant l'objet d'une notification, autorise un fournisseur établi en France, à sa demande, à transférer en une ou plusieurs fois un ou plusieurs produits liés à la défense à un destinataire situé dans un autre État membre.
- la licence globale d'exportation, faisant l'objet d'une notification, autorise, à sa demande, un exportateur établi en France à expédier des matériels de guerre et matériels assimilés spécifiques à un ou plusieurs destinataires identifiés, situés dans un État non membre de l'Union européenne, pour une durée déterminée, sans limite de quantité ni de montant.
- la licence globale de transfert, faisant l'objet d'une notification, autorise, à sa demande, un fournisseur établi en France à effectuer des transferts de produits liés à la défense spécifiques à un ou plusieurs destinataires identifiés, situés dans un autre État membre, pour une durée déterminée, sans limite de quantité ni de montant.

Elles peuvent par ailleurs comporter des conditions ou restrictions concernant l'utilisation finale des matériels exportés ou transférés. Les licences individuelles ou globales de transfert peuvent en outre comporter des conditions ou restrictions concernant leur exportation hors de l'Union européenne.

La demande de licence mentionne la nature des opérations envisagées. Celles-ci peuvent éventuellement avoir un caractère temporaire (cas de salons ou d'essais par exemple).

2.3.3. La période intermédiaire entre le 30 juin 2012 et la date du passage à la licence unique

Le passage d'un système de contrôle reposant sur des agréments préalables (AP) et des autorisations d'exportation de matériel de guerre (AEMG) à un autre basé sur des licences individuelles, globales ou générales, et le renoncement au contrôle systématique *a priori*, moyennant un renforcement des contrôles *a posteriori*, nécessite un délai propre à la mise en place dans de bonnes conditions des outils, textuels ou informatiques, et des processus administratifs.

Les dispositions du décret n° 2012-901 du 20 juillet 2012, instaurant la licence unique, entreront en vigueur début 2014.

Cette période intermédiaire doit permettre notamment le remplacement du système informatique actuel, conçu pour la gestion dématérialisée des AP et AEMG, par un nouveau système adapté aux licences uniques d'exportation ou de transfert.

Durant cette période, les AP et les AEMG sont maintenus, la licence unique n'entrant en vigueur qu'à dater d'une date prévue par décret simple. Néanmoins, le reste des mesures de simplification de la loi et de la directive sur les transferts intracommunautaires sont entrées immédiatement en vigueur au 30 juin 2012 : les licences générales de transfert, la certification des destinataires, le contrôle *a posteriori*.



Pôle France au IDEX 2013 à Abu Dhabi, Emirats arabes unis

Rappels sur les AP et les AEMG délivrés pendant la période transitoire

Les agréments préalables (AP)

En matière d'exportation d'armement, de nombreuses opérations commerciales sont soumises à l'obtention d'un agrément préalable (AP) : diffusion d'informations sensibles, présentation et essais en vue de l'obtention de commandes étrangères, acceptation de commandes, cession de licences ou de documentation, communication de résultats d'études ou d'essais. Chaque fois qu'une société envisage l'une de ces opérations, elle doit demander un tel agrément.

La société qui souhaite effectuer une opération soumise à agrément préalable doit déposer sa demande auprès du ministère de la Défense pour examen par la CIEEMG. Il est à noter que le ministère de la Défense soumet également à agrément préalable toutes les cessions gratuites ou onéreuses qu'il entend effectuer dans le cadre de la coopération militaire, ainsi que les échanges d'informations dans le cadre de coopérations techniques non couvertes par un accord intergouvernemental.

Les autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG)

Après les AP, la seconde phase du contrôle des exportations concerne le départ des matériels du territoire français. Cette opération est soumise à autorisation d'exportation de matériel de guerre (AEMG) délivrée par le ministre chargé des douanes. L'autorisation d'exportation libère les marchandises de la prohibition édictée par le Code de la défense.

L'exportateur dépose son dossier de demande d'exportation auprès du ministère de la défense, qui procède à son instruction. Le dossier de demande d'AEMG comprend la demande d'exportation proprement dite, une copie du contrat signé et les différents certificats ou engagements permettant de vérifier que les conditions éventuelles dont a été assorti l'agrément préalable sont vérifiées.

Lorsque les vérifications conduisent à un résultat satisfaisant, l'AEMG est adressée au Secrétariat général à la défense et à la sécurité nationale (SGDSN), à la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et au ministère des affaires étrangères. Le SGDSN, lorsqu'il a reçu l'avis du ministère des affaires étrangères et s'il y a concordance de l'avis exprimé par ce ministère avec celui de la défense et le sien, demande à la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) de délivrer ou de refuser l'autorisation sollicitée.

Il appartient aux industriels, lors de la signature d'un contrat, de respecter strictement les termes de l'agrément délivré. Un ensemble de vérifications est effectué par l'administration afin de s'assurer de la conformité du matériel à la définition technique figurant dans l'AP. Elles portent sur tous les éléments contenus dans ce dernier : nature, quantité et valeur des matériels, circuit commercial, destinataire final. Elles sont effectuées sur pièces, mais peuvent nécessiter des demandes d'éclaircissement auprès des industriels, notamment pour les contrats les plus importants.

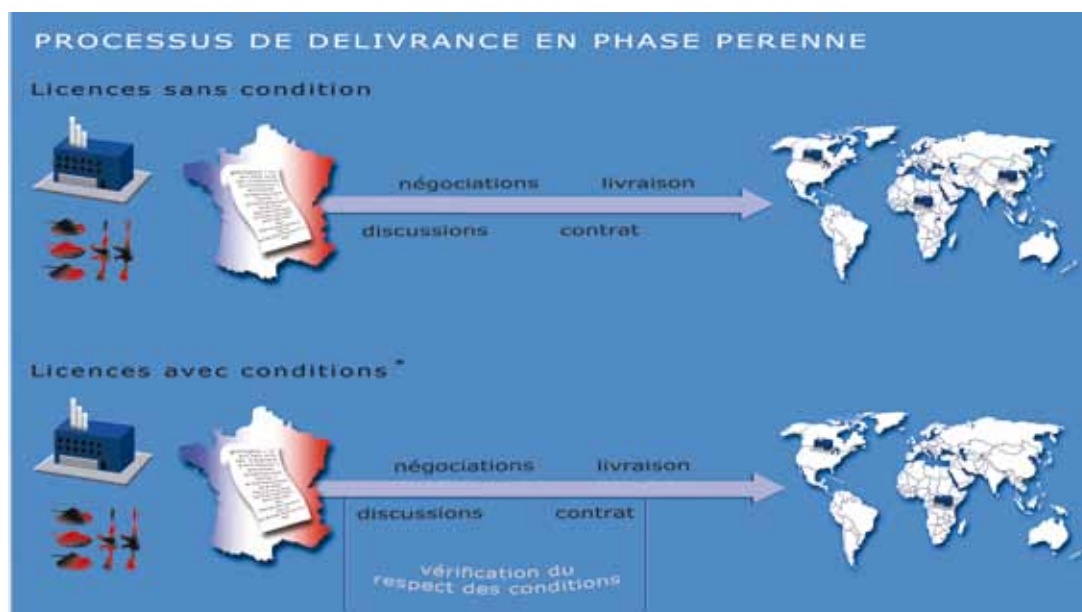
2.3.4. La certification des entreprises

Conformément à l'article L.2335-16 du Code de la défense, les entreprises souhaitant être destinataires de produits liés à la défense transférés au titre des licences générales des États membres de l'Union européenne doivent être certifiées par l'administration afin d'attester de leur fiabilité.

Les modalités de la certification sont définies par les dispositions des articles L. 2335-16 et R. 2335-32 du code de la défense et de l'arrêté du 30 novembre 2011 relatif à la procédure de certification des entreprises souhaitant être destinataires de produits liés à la défense.

La direction générale de l'armement assure la certification des entreprises. Elle tient à jour une liste des entreprises certifiées. Cette liste est également publiée sur le site de la Commission européenne « CERTIDER », qui comprend l'ensemble des sociétés certifiées européennes.

Au 15 juin 2013, quatre entreprises françaises ont fait l'objet d'une certification. Il s'agit de : Messier-Bugatti, Nexter Systems, Rockwell-Collins France et Thales Avionics.



* Définies en Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) et indiquées dans la licence

2.4. La Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) demeure le coordonnateur du contrôle des exportations

La Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) joue un rôle central d'instruction des demandes d'agrément préalable et, à terme, de licences. Placée auprès du Premier ministre, elle est présidée par le Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale¹. La commission est chargée d'une mission générale de réflexion sur l'orientation de la politique d'exportation d'armement de la France, ainsi que de l'examen des dossiers. Cette commission réunit notamment des représentants du ministre chargé de la défense, du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de l'économie et des finances qui sont membres permanents et disposent d'une voix délibérative. Elle apprécie les projets d'exportation en fonction de critères opérationnels, politiques, déontologiques, économiques et industriels. Le cas échéant, ses avis sont assortis de réserves, telles que l'insertion dans le contrat d'une clause de non-réexportation et d'utilisation finale, par laquelle l'acheteur s'engage à ne pas vendre ou céder à un tiers, sans l'accord préalable des autorités françaises, les matériels et

rechanges objets du contrat et certifie l'utilisation finale à laquelle il les destine. En 2012, 4020 agréments préalables ont été délivrés².

Elle se réunit une fois par mois (sauf au mois d'août) en séance plénière pour examiner les dossiers et en tant que de besoin. L'avis exprimé par chacun des ministères à voix délibérative est motivé. En cas de convergence des avis, favorables ou défavorables, la CIEEMG émet un avis. S'il y a divergence, elle demande l'arbitrage du Premier ministre ou décide d'ajourner le dossier pour complément d'information. L'ajournement peut également être demandé, pour des raisons politiques ou techniques, par l'un des ministères. C'est au vu de l'avis de la CIEEMG que le Secrétaire général de la défense et de la sécurité



¹ Décret 55-965 du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre.

² Voir Annexe 2

L'examen des demandes mobilise de nombreux acteurs

- Le SGDSN (service du Premier ministre) assure la présidence et le secrétariat de la CIEEMG.
- **Au sein du ministère de la Défense** le décret du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la CIEEMG confie au ministère de la Défense des responsabilités particulières en matière de préparation, de mise en œuvre et de contrôle des opérations d'exportation. Dans ce cadre, la Délégation aux affaires stratégiques (DAS) est chargée de l'animation et de la coordination de cette fonction en lien avec la DGA et les états-majors.

Dans cette organisation, la DGA - Direction du développement international est chargée d'assurer la fonction de guichet unique avec les industriels ; la DAS assure la coordination et la synthèse des avis des états-majors et des services du ministère de la Défense.

Le cabinet du ministre de la Défense représente le Ministre et participe à la CIEEMG, assisté des représentants de la DAS, de la DGA, des services de renseignement et des Armées. Avant cette réunion, toutes les parties prenantes du ministère ont étudié chacun des dossiers sous l'angle plus particulier des questions stratégique et technologique, des risques pour nos forces et celles de nos alliés et des critères de la Position commune. Une attention toute particulière est portée, lors de ce processus, au contrôle des intermédiaires et des destinations finales et à l'adéquation de l'opération envisagée au besoin réel de l'acheteur.

- **Au sein du ministère des affaires étrangères** (MAE), le cabinet du ministre, accompagné de représentants de la direction des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement (ASD), participe à la CIEEMG. La sous-direction du contrôle des armements et de l'OSCE de la direction ASD instruit les dossiers. Les directions géographiques du ministère concourent à ce processus d'instruction. Le rôle du MAE est, avant tout, d'évaluer l'impact géostratégique des opérations faisant l'objet de demandes d'agrément et l'adéquation de ces demandes avec les orientations de la politique étrangère et les engagements internationaux de la France.

- **Au sein du ministère de l'économie, des finances et du commerce extérieur**, la Direction générale du trésor (DGT) est chargée d'instruire les demandes des industriels et de représenter le ministre au sein de la Commission. Les avis du ministère de l'économie, des finances et du commerce extérieur sont fondés sur l'appréciation des projets au regard des capacités financières du pays acheteur et sur l'analyse de la capacité de ce pays à honorer les paiements qui seront dus à l'exportateur français, notamment lorsque celui-ci sollicite une garantie de l'État via la Coface.

nationale, par délégation du Premier ministre, prononce *in fine* la décision, qui est ensuite notifiée au demandeur par le ministère de la Défense.

La décision de délivrer un agrément préalable ou une licence est avant tout un acte politique.

Il importe donc que chacune des décisions s'inscrive dans un contexte cohérent et lisible pour que les exportations françaises d'armement apparaissent bien comme une composante de la politique étrangère et de sécurité de la France. C'est pourquoi des directives précises sont données aux ministères à voix délibérative pour l'examen des dossiers. Elles sont établies pour certains pays, par types de matériels, et font l'objet d'une révision annuelle. Ces directives, qui intègrent les huit critères de la Position commune « définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires », les complètent avec des critères nationaux d'appréciation de risques complémentaires.

Les AP sont le plus souvent assortis de l'obligation faite à l'industriel d'obtenir de son client, qu'il soit un État, une société ou un particulier, des engagements en matière de destination finale et de non-réexportation. La France est attachée au respect par le destinataire final, public ou privé, de ses engagements de non-réexportation des matériels livrés et qui ne peuvent être cédés à un tiers qu'après accord préalable des autorités françaises.

2.5. Le contrôle a posteriori exercé par le ministère de la Défense

Le contrôle a posteriori a pour but de vérifier, après délivrance de la licence, que les opérations réalisées sont bien conformes aux autorisations accordées. Il est effectué à deux échelons : sur pièces et sur place, chez l'industriel par les agents du ministère de la Défense (DGA).

Ce dispositif a été mis en place depuis fin juin 2012, ce qui ne permet pas de tirer de conclusions sur son fonctionnement. Une trentaine d'entreprises françaises ont toutefois été soumises à ce contrôle depuis le lancement de ce système.

L'organisation retenue prévoit que :

- le contrôle sur pièces soit effectué par des agents habilités du ministère de la Défense. Il a pour but de vérifier la cohérence entre, d'une part, les autorisations et les licences détenues et, d'autre part, les comptes rendus et les informations transmis à l'administration. Dans le cadre de ce contrôle, l'administration peut demander toutes les pièces justificatives, dont la production est jugée utile à l'exécution du contrôle.
- le contrôle sur place soit effectué dans les locaux des titulaires des autorisations de transfert ou d'exportation afin de vérifier la cohérence entre, d'une part, les autorisations, les licences détenues, les comptes rendus transmis à l'administration et les registres et, d'autre part, toutes les pièces justificatives, en particulier les contrats, et les matériels entreposés et en fabrication. A l'issue des opérations de contrôle sur place, un procès-verbal consignant les constatations, les infractions et les irrégularités éventuelles est rédigé par les contrôleurs puis est transmis pour observation à l'industriel concerné.

Les procès-verbaux des contrôles doivent être transmis à un comité ministériel du contrôle a posteriori, présidé par un membre du corps militaire du contrôle général, pour suite à donner.

La loi définit de nouvelles **sanctions pénales et administratives** en cas d'infraction, liées notamment à l'introduction de licences générales, à la certification des entreprises destinataires de produits liés à la défense ainsi qu'aux obligations liées au contrôle a posteriori.

La loi prévoit également la possibilité de suspendre, modifier, abroger ou retirer des autorisations délivrées aux entreprises. Cette disposition permettra une plus grande adaptation de la procédure de contrôle aux évolutions du contexte politique et juridique international.

Ainsi, le système de contrôle profondément rénové devrait aboutir à davantage de réactivité et de compétitivité pour les entreprises, et de fluidité dans les échanges, tout en conservant un niveau de rigueur exemplaire.

3. Le contrôle des biens à double usage (BDU)

Pour certaines catégories de produits, réputés sensibles dans la mesure où ils peuvent être utilisés pour des applications militaires comme civiles (biens à double usage), un système de contrôle adapté au contexte de sécurité, encadre la libre circulation de ces biens.

Ce processus repose sur deux piliers :

- une commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU) ;
- un système d'octroi de licences.

Ces efforts de suivi sont réalisés en cohérence avec les actions poursuivies en matière de maîtrise du transfert et des exportations de produits liés à la défense, des matériels de guerre et matériels assimilés.

Le règlement communautaire 428/2009 du 5 mai 2009¹

intègre les dispositions de la résolution 1540² du Conseil de sécurité des Nations unies relative au renforcement de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et la lutte contre le terrorisme, notamment celles relatives au contrôle du courtage et du transit, tout en conservant le principe selon lequel les transferts intracommunautaires de biens à double usage sont libres, sauf pour les biens les plus sensibles.

Le règlement prévoit également une liste de produits dont les exportations hors de l'Union européenne doivent faire l'objet d'une autorisation (licence). Cette liste, régulièrement mise à jour, résulte du regroupement des listes élaborées dans les régimes internationaux de non-prolifération des produits nucléaires (NSG), chimiques et biologiques (Groupe Australie), liés à la technologie des missiles (MTCR) et des produits industriels à double usage (Arrangement de Wassenaar). Les évolutions de ces listes sont liées aux évolutions technologiques (performances et diffusion en dehors des États parties) et aux renforcements requis tout en préservant les intérêts industriels.

Des procédures de transparence ont été instaurées au niveau international pour ce qui concerne ces biens sensibles qui ne sont pas a priori destinés à des applications militaires. Ainsi, au titre du règlement communautaire, chaque État membre doit informer les autorités compétentes des autres États membres et la Commission en cas de refus d'exportation, d'annulation ou de suspension d'autorisation d'exportation.

Dans un souci de performance du contrôle et d'amélioration du service rendu aux industriels exportateurs, un service à compétence nationale a été créé (arrêté du 18/03/2010³) au sein du ministère du redressement productif. Ce **service des biens à double usage (SBDU)** rattaché à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, traite de manière autonome les demandes d'autorisation

¹ Modifié par le Règlement (UE) 388/2012 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:134:0001:0269:fr:PDF>

² http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1540%282004%29

³ <http://www.industrie.gouv.fr/pratique/bdusage/sbdu-legislation.php>

d'exportation permettant ainsi de réduire fortement les délais d'analyse des dossiers. Ce nouveau service est le guichet unique pour les industriels en matière de biens à double usage et il instruit les demandes de classement des biens.

Les dossiers les plus sensibles (nature des biens et technologies et/ou destinations), sont examinés par la **commission interministérielle des biens à double usage**, la CIBDU, présidée par le ministère des affaires étrangères après une instruction interministérielle des demandes de licences (commission créée par décret 2010-294 du 18/03/2010). En 2012, 684 demandes de licences ont été examinées par cette commission.

Outils mis en place pour l'exportation des BDU

Les licences en vigueur sont diverses. Le règlement a harmonisé les conditions des exportations vers des États non membres de l'Union européenne en créant une licence générale communautaire. Lorsque la licence générale communautaire ne peut s'appliquer, les autorisations d'exportation vers les États tiers sont nationales. Il existe en France trois types de licence :

- **les licences générales nationales** de quatre types (« biens industriels », « produits chimiques », « graphite » et « produits biologiques ») sont définies par trois arrêtés du 18 juillet 2002 et un arrêtés du 14 mai 2007¹ qui précisent les pays et les produits bénéficiant de cette licence.
- **les licences globales** : un exportateur peut demander une licence globale pour les exportations de certains produits vers certains pays, lorsqu'une telle licence se justifie par l'existence d'un flux important et régulier de ces exportations.
- **les licences individuelles** : l'exportateur demande une autorisation pour une exportation de bien listé au règlement communautaire vers un pays particulier. Cette autorisation est donnée au cas par cas, notamment au vu des éléments techniques du contrat et du certificat d'utilisation finale.

Le règlement européen a aussi confirmé et élargi **le mécanisme dit « attrape-tout »** (« catch all ») qui permet un contrôle des exportations ou transit de produits qui n'apparaissent pas dans les listes annexées quand il s'avère que ces produits :

- sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ;
- sont destinés à des pays soumis à un embargo sur les armes de l'ONU, de l'Union européenne ou de l'OSCE ;
- sont ou pourraient être destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés comme pièces ou composants d'un matériel figurant sur la liste des matériels de guerre d'un État et qui aurait été exporté en violation de la législation de cet État.

En 2012, 3283 licences individuelles ont été accordées.

¹ <http://www.industrie.gouv.fr/pratique/bdousage/sbdu-legislation.php>

Annexe 1

Liste détaillée des critères de la Position commune de l'Union européenne

Extrait de la POSITION COMMUNE 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

Article 2 : Critères

■ **Premier critère** : respect des obligations et des engagements internationaux des États membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales.

Une autorisation d'exportation est refusée si elle est incompatible avec, entre autres :

- a) les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;
- b) les obligations internationales incombant aux États membres au titre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la convention sur les armes biologiques et à toxines et de la convention sur les armes chimiques ;
- c) l'engagement pris par les États membres de n'exporter aucun type de mine terrestre antipersonnel ;
- d) les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du groupe Australie, du régime de contrôle de la technologie des missiles, du comité Zangger, du groupe des fournisseurs nucléaires, de l'arrangement de Wassenaar et du code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

■ **Deuxième critère** : respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays.

• Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, les États membres :

- a) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne ;
- b) font preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou des équipements militaires en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe.

À cette fin, la technologie ou les équipements susceptibles

de servir à la répression interne comprennent, notamment, la technologie ou les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ceux-ci ou d'une technologie ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que la technologie ou les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne. Conformément à l'article 1^{er} de la présente position commune, la nature de la technologie ou des équipements sera examinée avec attention, en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, entre autres, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, dont la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

• Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments du droit humanitaire international, les États membres :

- c) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international.

■ **Troisième critère** : situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation de technologie ou d'équipements militaires susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale.

■ **Quatrième critère** : préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale. Lorsqu'ils examinent ces risques, les États membres tiennent compte notamment des éléments suivants :

- a) l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un autre pays ;
- b) une revendication sur le territoire d'un pays voisin que le destinataire a, par le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force ;

- c) la probabilité que la technologie ou les équipements militaires soient utilisés à des fins autres que la sécurité et la défense nationales légitimes du destinataire ;
- d) la nécessité de ne pas porter atteinte de manière significative à la stabilité régionale.

■ **Cinquième critère** : sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés.

Les États membres tiennent compte des éléments suivants :

- a) l'incidence potentielle de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité ainsi que ceux d'États membres et ceux de pays amis ou alliés, tout en reconnaissant que ce facteur ne saurait empêcher la prise en compte des critères relatifs au respect des droits de l'homme ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales ;
- b) le risque de voir la technologie ou les équipements militaires concernés employés contre leurs forces ou celles d'États membres et celles de pays amis ou alliés.

■ **Sixième critère** : comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

Les États membres tiennent compte, entre autres, des antécédents du pays acheteur dans les domaines suivants :

- a) le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale ;
- b) le respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, et du droit humanitaire international ;
- c) son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, en particulier la signature, la ratification et la mise en œuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point b) du premier critère.

■ **Septième critère** : existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées.

Lors de l'évaluation de l'incidence de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur le pays destinataire et du risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers un utilisateur final non souhaité ou en vue d'une utilisation finale non souhaitée, il est tenu compte des éléments suivants :

- a) les intérêts légitimes du pays destinataire en matière de défense et de sécurité nationale, y compris

- sa participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations ;
- b) la capacité technique du pays destinataire d'utiliser cette technologie ou ces équipements ;
- c) la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations ;
- d) le risque de voir cette technologie ou ces équipements réexportés vers des destinations non souhaitées et les antécédents du pays destinataire en ce qui concerne le respect de dispositions en matière de réexportation ou de consentement préalable à la réexportation que l'État membre exportateur juge opportun d'imposer ;
- e) le risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers des organisations terroristes ou des terroristes ;
- f) le risque de rétrotechnologie ou de transfert de technologie non intentionnel.

■ **Huitième critère** : compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

Les États membres examinent, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du Programme des Nations unies pour le développement, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire. À cet égard, ils examinent les niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle aide de l'Union européenne ou d'une éventuelle aide bilatérale.

Annexe 2

Nombre de demandes d'agrément préalable (AP) acceptées depuis 2008.

Les AP sont délivrés dans le strict respect du droit international et des obligations européennes, en particulier des embargos.

* Acceptées, acceptées partiellement et acceptées sous réserves, notifiées au cours de l'année.

Pays destinataire	2008	2009	2010	2011	2012	Total
Algérie	83	74	49	81	47	334
Libye	93	75	56	13	48	285
Maroc	76	80	54	78	48	336
Tunisie	34	33	27	32	17	143
Total AFRIQUE DU NORD	286	262	186	204	160	1 098
Afrique du Sud	81	77	63	76	43	340
Angola	5	8	2	7	5	27
Bénin	6	13	3	8	4	34
Botswana	2	3	5	3	2	15
Burkina Faso	5	8	3	8	4	28
Burundi	1	2	1	3	-	7
Cameroun	12	14	14	17	18	75
Cap-Vert	1	1	1	-	-	3
Centrafricaine (Rép.)	-	3	6	1	2	12
Congo	5	12	6	9	10	42
Congo (Rép. démocratique du)	-	3	4	7	-	14
Côte-d'Ivoire	-	-	2	4	9	15
Djibouti	4	1	3	7	1	16
Éthiopie	-	7	3	4	1	15
Gabon	10	16	21	23	13	83
Gambie	-	-	2	-	1	3
Ghana	1	1	7	8	3	20
Guinée équatoriale	1	3	5	5	4	18
Guinée Bissau	1	-	-	1	2	4
Kenya	1	5	6	17	8	37
Liberia	-	-	1	2	-	3
Madagascar	-	2	3	5	1	11
Malawi	-	-	1	-	1	2
Mali	1	4	4	6	7	22
Maurice (île)	1	2	2	6	2	13
Mauritanie	6	15	13	11	9	54
Mozambique	-	-	-	2	-	2
Namibie	1	-	-	4	4	9
Niger	5	4	6	9	11	35
Nigeria	9	16	12	20	13	70
Ouganda	2	2	3	5	3	15
Rwanda	-	1	-	-	-	1
Sénégal	11	15	14	21	11	72
Seychelles	-	-	1	1	-	2
Sierra Leone	-	-	-	-	1	1
Swaziland	1	-	-	-	-	1

Pays destinataire	2008	2009	2010	2011	2012	Total
Tanzanie	-	2	3	2	3	10
Tchad	17	7	1	15	12	52
Togo	8	4	4	15	5	36
Zambie	3	-	1	2	-	6
Total AFRIQUE SUBSAHARIENNE	201	251	226	334	213	1 225
Costa Rica	-	-	-	1	-	1
Cuba	-	-	-	1	-	1
Dominicaine (Rép.)	-	5	2	1	1	9
Guatemala	1	2	1	1	-	5
Haïti	-	-	1	-	1	2
Honduras	-	-	-	1	-	1
Mexique	26	38	36	27	21	148
Panama	-	-	-	3	1	4
Salvador	1	1	1	1	4	8
Trinité et Tobago	1	-	-	1	-	2
Total AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAIBES	29	46	41	37	28	181
Canada	80	69	50	63	43	305
États-Unis	271	268	205	199	188	1 131
Total AMÉRIQUE DU NORD	351	337	255	262	231	1 436
Argentine	41	30	31	47	22	171
Bolivie	-	2	2	1	3	8
Brésil	99	144	117	152	81	593
Chili	49	62	38	66	49	264
Colombie	52	47	53	63	32	247
Équateur	42	27	22	39	15	145
Guyana	-	1	-	-	-	1
Paraguay	-	1	3	3	2	9
Pérou	20	46	54	29	33	182
Surinam	-	1	-	-	-	1
Uruguay	3	2	2	3	-	10
Venezuela	32	31	23	16	11	113
Total AMÉRIQUE DU SUD	338	394	345	419	248	1 744
Kazakhstan	24	23	28	31	32	138
Kirghizistan	-	-	1	-	2	3
Ouzbékistan	-	-	11	4	9	24
Tadjikistan	1	-	1	-	1	3
Turkménistan	-	12	16	7	6	41
Total ASIE CENTRALE	25	35	57	42	50	209
Chine	120	136	130	134	99	619
Corée du Sud	143	163	130	136	121	693

Pays destinataire	2008	2009	2010	2011	2012	Total
Japon	70	60	49	44	38	261
Mongolie	-	1	1	-	2	4
Total ASIE DU NORD EST	333	360	310	314	260	1 577
Afghanistan	-	2	1	3	-	6
Bangladesh	2	9	13	17	8	49
Inde	352	416	332	369	237	1 706
Maldives	1	-	-	-	-	1
Népal	-	1	1	3	-	5
Pakistan	113	118	94	118	77	520
Sri Lanka	-	2	-	1	1	4
Total ASIE DU SUD	468	548	441	511	323	2 291
Brunei	20	23	17	19	12	91
Cambodge	-	1	-	1	-	2
Indonésie	58	77	78	97	81	391
Malaisie (fédération de)	80	93	100	109	81	463
Laos	-	-	-	1	-	1
Philippines	6	5	7	3	7	28
Singapour	115	126	110	118	95	564
Thaïlande	52	56	52	55	37	252
Viêt-nam	22	18	46	30	14	130
Total ASIE DU SUD EST	353	399	410	433	327	1 922
Albanie	3	5	1	3	4	16
Arménie	-	-	2	1	-	3
Azerbaïdjan	2	1	-	2	5	10
Biélorussie	-	-	1	-	-	1
Bosnie-Herzégovine	1	1	-	6	1	9
Croatie	19	24	8	11	8	70
Géorgie	4	2	3	8	2	19
Islande	1	1	-	-	-	2
Kosovo	-	2	7	6	3	18
Macédoine (ARYM)	5	18	4	1	3	31
Moldavie	-	-	-	1	-	1
Monténégro	-	-	-	-	4	4
Norvège	60	47	41	43	45	236
Russie	79	87	76	104	57	403
Saint-Marin	2	-	-	-	-	2
Serbie	19	23	14	16	15	87
Suisse	78	52	54	62	38	284
Turquie	137	151	118	113	76	595
Ukraine	8	30	15	6	14	73
Total AUTRE PAYS EUROPEENS	418	444	344	383	275	1 864
Australie	90	83	65	62	48	348
Fidji	-	-	1	-	-	1
Nouvelle-Zélande	16	12	8	10	6	52
Vanuatu	-	1	-	-	-	1
Total OCEANIE	106	96	74	72	54	402

Pays destinataire	2008	2009	2010	2011	2012	Total
Arabie saoudite	125	177	172	174	140	788
Bahreïn	11	16	17	7	17	68
Égypte	80	85	53	87	50	355
Émirats arabes unis	144	216	215	202	177	954
Irak	14	21	38	14	14	101
Israël	96	116	117	128	89	546
Jordanie	35	47	23	14	23	142
Koweït	42	60	37	35	32	206
Liban	10	20	14	9	17	70
Oman	77	71	51	47	43	289
Qatar	58	56	53	68	84	319
Syrie	-	-	3	-	-	3
Yémen	7	10	20	7	1	45
Total PROCHE ET MOYEN ORIENT	699	895	813	792	687	3 886
Allemagne	207	200	157	158	137	859
Andorre	2	-	5	-	-	7
Autriche	31	27	17	17	18	110
Belgique	97	101	76	67	78	419
Bulgarie	27	28	11	18	9	93
Chypre (rép. de)	21	20	12	26	22	101
Danemark	22	22	15	15	20	94
Espagne	141	124	128	114	76	583
Estonie	8	13	8	15	5	49
Finlande	90	96	48	43	22	299
Grèce	86	122	62	57	26	353
Hongrie	13	21	4	14	7	59
Irlande	11	16	4	6	4	41
Italie	135	173	133	142	121	704
Malte	2	6	-	1	3	12
Lettonie	9	13	2	6	3	33
Liechtenstein	2	-	-	-	-	2
Lituanie	8	18	7	12	7	52
Luxembourg	22	13	20	13	18	86
Pays-Bas	81	94	58	53	67	353
Pologne	62	66	49	98	42	317
Portugal	34	33	26	18	14	125
Roumanie	51	45	26	30	18	170
Royaume-Uni	274	295	243	252	214	1 278
Slovaquie	12	19	15	15	7	68
Slovénie	15	14	4	11	7	51
Suède	72	91	68	52	46	329
Tchèque (Rép.)	19	28	23	26	14	110
Total UNION EUROPÉENNE	1554	1698	1221	1279	1005	6 757
Multipays (1)	102	186	214	219	133	854
Divers (2)	60	13	9	27	26	135
Total	5323	5964	4946	5328	4020	25 581

(1) Inclus des autorisations d'exportation temporaires (notamment pour les salons) mais également des autorisations globales délivrées sans limite de montant.

(2) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 3

Nombre et montant des Autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrées depuis 2008 par pays.

La valeur cumulée des autorisations d'exportation de matériel de guerre (AEMG - nouvelles AEMG et renouvellements d'AEMG) pour un pays peut différer des prises de commandes ainsi que des livraisons. En effet, une prise de commande ne donne pas nécessairement lieu à la délivrance d'une AEMG dans l'année. De même, une AEMG ne sera pas obligatoirement suivie, durant sa période.

a = Nombre d'AEMG - b = Montant des AEMG

en euros courants

Pays		2008	2009	2010	2011	2012	Total
Algérie	a	60	53	31	60	57	261
	b	154 330 903	120 910 926	93 221 994	53 529 650	22 950 128	444 943 601
Libye	a	40	58	65	8	2	173
	b	112 323 069	30 542 742	192 537 858	28 622 041	450 000	364 475 710
Maroc	a	64	130	115	120	109	538
	b	305 004 697	502 939 649	354 704 255	280 240 085	183 376 172	1 626 264 858
Tunisie	a	30	38	37	28	20	153
	b	32 398 858	38 520 210	15 799 561	4 405 337	1 192 343	92 316 308
Total AFRIQUE DU NORD	a	194	279	248	216	188	1 125
	b	604 057 527	692 913 527	656 263 668	366 797 113	207 968 642	2 528 000 477
Afrique du Sud	a	90	88	93	101	76	448
	b	83 234 933	57 169 026	50 358 390	54 314 063	58 990 753	304 067 164
Angola	a	-	6	4	4	3	17
	b	-	72 231 600	24 994 685	3 248 373	391 621	100 866 279
Bénin	a	6	3	-	2	5	16
	b	5 116 000	802 594	-	23 940	18 907 751	24 850 285
Botswana	a	4	2	3	5	2	16
	b	2 008 100	880 900	2 751 069	2 158 475	786 845	8 585 389
Burkina Faso	a	-	-	5	4	4	13
	b	-	-	414 648	271 679	4 572 280	5 258 607
Burundi	a	-	-	-	2	-	2
	b	-	-	-	47 835	-	47 835
Cameroun	a	11	6	7	7	12	43
	b	1 954 198	6 395 822	4 088 712	3 692 898	7 105 691	23 237 320
Cap vert	a	1	1	-	-	-	2
	b	11 850	5 992	-	-	-	17 842
Centrafricaine (Rép.)	a	-	-	2	3	-	5
	b	-	-	109 987	28 440	-	138 427
Congo	a	-	-	2	6	13	21
	b	-	-	143 857	767 576	2 212 896	3 124 328
Congo (Rép. démocratique du)	a	-	3	7	5	-	15
	b	-	1 051 000	1 215 843	217 507	-	2 484 350
Côte-d'Ivoire	a	-	-	2	-	-	2
	b	-	-	4 045 400	-	-	4 045 400
Djibouti	a	4	4	8	2	6	24
	b	952 244	799 400	1 680 400	16 220 325	831 528	20 483 898
Éthiopie	a	8	8	8	7	5	36
	b	663 827	3 166 744	4 205 936	3 252 614	2 538 940	13 828 061
Gabon	a	11	12	10	24	28	85
	b	427 738	1 614 225	11 365 889	33 098 191	8 571 729	55 077 772
Ghana	a	-	-	-	3	-	3
	b	-	-	-	80 600	-	80 600
Guinée équatoriale	a	-	3	3	15	-	21
	b	-	65 000	2 430 000	988 418	-	3 483 418

Pays		2008	2009	2010	2011	2012	Total
Kenya	a	-	1	-	19	9	29
	b	-	18 890 000	-	9 568 099	9 238 000	37 696 099
Libéria	a	-	-	-	1	-	1
	b	-	-	-	11 520	-	11 520
Madagascar	a	-	1	1	-	1	3
	b	-	100	350 000	-	1 053 192	1 403 292
Malawi	a	3	3	1	1	1	9
	b	131 987	209 081	100 000	100 000	11 400	552 468
Mali	a	1	2	8	5	1	17
	b	117 650	195 000	2 147 205	326 550	67 230	2 853 635
Maurice (île)	a	10	5	5	4	4	28
	b	3 903 648	2 045 178	176 033	56 596	42 455	6 223 910
Mauritanie	a	6	7	23	15	10	61
	b	871 460	387 478	18 096 627	6 644 464	3 281 397	29 281 426
Namibie	a	4	-	-	6	1	11
	b	-	-	-	-	100 000	100 000
Niger	a	-	-	-	-	14	14
	b	594 000	-	-	1 606 875	8 216 637	10 417 512
Nigéria	a	2	-	1	4	18	25
	b	212 678	-	118 755	294 944	9 020 000	9 646 377
Ouganda	a	1	-	2	-	3	6
	b	90 100	-	1 058 636	-	130 000	1 278 736
Sénégal	a	6	6	9	17	9	47
	b	343 179	19 083 406	614 855	5 435 914	455 201	25 932 555
Seychelles	a	-	-	1	4	-	5
	b	-	-	280 000	755 300	-	1 035 300
Swaziland	a	1	1	-	-	-	2
	b	9 000	9 000	-	-	-	18 000
Tanzanie	a	-	-	-	-	3	3
	b	-	-	-	-	130 000	130 000
Tchad	a	8	5	4	6	2	25
	b	12 979 250	11 376 576	7 356 785	3 515 639	5 743 314	40 971 565
Togo	a	2	-	1	7	3	13
	b	6 136	-	161 892	4 212 550	331 058	4 711 636
Zambie	a	1	1	1	-	-	3
	b	10 446 000	10 445 920	4 749 890	-	-	25 641 810
Total AFRIQUE SUBSAHARIENNE	a	180	168	211	279	233	1 071
	b	124 073 978	206 824 042	143 015 494	150 939 384	142 729 919	767 582 816
Dominicaine (Rép.)	a	-	1	2	37	-	40
	b	-	635 044	83 908	189 160 058	-	189 879 009
Haïti	a	-	-	1	-	3	4
	b	-	-	6 000	-	34 350	40 350
Mexique	a	7	20	30	-	41	98
	b	1 173 824	57 550 175	20 128 745	-	415 483 782	494 336 526

Pays		2008	2009	2010	2011	2012	Total
Panama	a	-	-	-	3	-	3
	b	-	-	-	902	-	902
Trinité-et-Tobago	a	1	-	-	-	-	1
	b	4 257 956	-	-	-	-	4 257 956
Total AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAIBES	a	8	21	33	40	44	146
	b	5 431 780	58 185 218	20 218 653	189 160 960	415 518 132	688 514 743
Canada	a	76	76	74	97	88	411
	b	74 843 644	19 667 057	64 840 943	52 136 804	153 866 219	365 354 667
États-Unis	a	319	395	328	399	367	1 808
	b	283 132 043	428 472 576	235 193 096	391 475 140	304 674 318	1 642 947 173
Total AMÉRIQUE DU NORD	a	395	471	402	496	455	2 219
	b	357 975 687	448 139 632	300 034 039	443 611 944	458 540 537	2 008 301 840
Argentine	a	34	23	22	36	31	146
	b	6 026 091	4 432 412	4 051 632	9 328 010	3 897 316	27 735 461
Bolivie	a	-	-	-	-	3	3
	b	-	-	-	-	176 800	176 800
Brésil	a	120	192	146	183	111	752
	b	122 125 724	233 794 561	329 050 886	198 275 698	1 550 968 604	2 434 215 472
Chili	a	49	61	45	56	81	292
	b	61 525 184	253 723 661	70 157 457	79 779 719	31 438 576	496 624 596
Colombie	a	10	14	39	32	24	119
	b	3 050 355	32 849 449	21 339 907	6 593 393	7 672 192	71 505 296
Équateur	a	18	16	10	21	18	83
	b	15 810 991	13 959 165	2 692 888	24 280 466	67 050 622	123 794 132
Pérou	a	23	13	27	44	32	139
	b	6 042 518	6 599 842	54 979 332	57 379 812	27 207 813	152 209 317
Uruguay	a	-	2	-	-	-	2
	b	-	225 650	-	-	-	225 650
Vénézuéla	a	13	20	27	11	14	85
	b	45 870 661	28 277 834	9 239 418	2 880 129	3 600 140	89 868 182
Total AMÉRIQUE DU SUD	a	267	341	316	383	314	1 621
	b	260 451 524	573 862 573	491 511 520	378 517 227	1 692 012 062	3 396 354 906
Kazakhstan	a	15	9	42	25	42	133
	b	14 904 891	8 955 431	29 254 113	355 492 627	74 495 465	483 102 527
Kirghizistan	a	-	-	1	-	-	1
	b	-	-	55 000	-	-	55 000
Ouzbékistan	a	-	-	4	4	11	19
	b	-	-	8 915 000	8 755 000	10 555 000	28 225 000
Tadjikistan	a	-	-	2	-	-	2
	b	-	-	164 898	-	-	164 898
Turkmenistan	a	-	5	6	8	8	27
	b	-	697 496	565 000	590 394	3 750 000	5 602 890
Total ASIE CENTRALE	a	15	14	55	37	61	182
	b	14 904 891	9 652 927	38 954 011	364 838 021	88 800 465	517 150 315
Chine	a	175	169	163	180	172	859
	b	227 608 770	198 706 376	196 329 668	283 674 464	147 184 451	1 053 503 729
Corée du Sud	a	149	180	171	171	161	832
	b	302 523 135	204 757 741	104 791 443	45 139 554	53 544 548	710 756 422
Japon	a	81	79	72	67	58	357
	b	89 855 887	29 223 670	21 177 380	32 264 726	30 241 192	202 762 855
Mongolie	a	-	-	-	3	-	3
	b	-	-	-	143 000	-	143 000
Total ASIE DU NORD EST	a	405	428	406	421	391	2 051
	b	619 987 792	432 687 787	322 298 491	361 221 745	230 970 191	1 967 166 006

Rapport au Parlement 2013 sur les exportations d'armement de la France

Pays		2008	2009	2010	2011	2012	Total
Afghanistan	a	1	2	1	1	6	11
	b	550 000	5 253 820	4 137	1 415 764	5 815 885	13 039 606
Bangladesh	a	-	3	-	5	7	15
	b	-	381 150	-	2 736 000	1 631 000	4 748 150
Inde	a	661	668	592	556	534	3 011
	b	509 306 191	914 654 240	814 217 673	870 706 243	1 190 116 521	4 299 000 867
Pakistan	a	316	360	383	418	399	1 876
	b	283 487 689	224 144 732	261 224 264	290 239 419	254 864 477	1 313 960 581
Sri Lanka	a	-	-	-	-	3	3
	b	-	-	-	-	129 536	129 536
Total ASIE DU SUD	a	978	1 033	976	980	949	4 916
	b	793 343 880	1 144 433 941	1 075 446 074	1 165 097 425	1 452 557 419	5 630 878 740
Brunei	a	12	28	18	19	16	93
	b	3 273 530	16 370 870	16 610 290	6 355 868	7 247 143	49 857 701
Cambodge	a	-	1	-	-	-	1
	b	-	30 000	-	-	-	30 000
Indonésie	a	34	38	79	115	113	379
	b	53 490 985	13 281 910	134 808 438	152 246 628	105 809 755	459 637 716
Malaisie (fédération de)	a	80	93	126	129	218	646
	b	712 658 473	231 552 080	169 952 311	326 034 062	649 811 584	2 090 008 509
Philippines	a	3	2	2	-	-	7
	b	201 537	185 387	472 900	-	-	859 824
Singapour	a	131	182	150	155	129	747
	b	285 291 166	385 553 493	304 549 265	156 740 970	171 202 314	1 303 337 208
Thaïlande	a	39	47	67	83	64	300
	b	34 087 032	14 432 232	18 281 472	20 620 801	12 623 786	100 045 324
Viêt-nam	a	3	8	17	20	15	63
	b	216 000	1 291 340	4 741 900	44 510 351	20 099 313	70 858 904
Total ASIE DU SUD EST	a	302	399	459	521	555	2 236
	b	1 089 218 723	662 697 312	649 416 576	706 508 679	966 793 895	4 074 635 186
Albanie	a	1	-	2	3	8	14
	b	48 000	-	2 400 000	11 763 500	154 196 499	168 407 999
Biélorussie	a	2	-	-	1	-	3
	b	380 000	-	-	56 909	-	436 909
Bosnie-Herzégovine	a	-	-	-	3	4	7
	b	-	-	-	14 177	5 994	20 171
Croatie	a	12	26	10	23	13	84
	b	3 222 993	6 897 204	2 807 403	3 820 322	2 505 672	19 253 594
Géorgie	a	2	-	-	2	-	4
	b	174 347	-	-	4 297	-	178 644
Islande	a	1	1	-	-	-	2
	b	43 701	700 000	-	-	-	743 701
Kosovo	a	-	-	1	-	4	5
	b	-	-	10 658	-	4 568 839	4 579 497
Macédoine (ARYM)	a	1	4	3	3	4	15
	b	650 000	298 000	298 000	298 000	431 065	1 975 065
Monténégro	a	-	-	-	-	4	4
	b	-	-	-	-	58 800	58 800
Norvège	a	68	77	72	109	91	417
	b	79 730 180	99 498 818	205 288 535	231 771 597	67 556 632	683 845 762
Russie	a	58	90	74	110	154	486
	b	36 262 916	60 041 580	65 054 301	103 564 520	118 621 705	383 545 021
San Marin	a	-	2	-	-	-	2
	b	-	780	-	-	-	780

Pays		2008	2009	2010	2011	2012	Total
Serbie	a	11	33	36	48	28	156
	b	29 039 597	34 204 655	4 352 011	12 744 616	6 083 339	86 424 218
Suisse	a	98	104	91	134	110	537
	b	401 167 214	104 466 089	65 133 051	74 455 907	37 239 463	682 461 724
Turquie	a	73	107	83	105	110	478
	b	213 887 801	161 821 973	137 449 516	30 477 098	234 733 566	778 369 955
Ukraine	a	3	4	6	7	16	36
	b	950 000	655 500	2 019 563	2 976 330	9 656 263	16 257 656
Total AUTRE PAYS EUROPEENS	a	330	448	378	548	546	2 250
	b	765 556 749	468 584 600	484 813 038	471 947 272	635 657 837	2 826 559 496
Australie	a	81	118	137	168	171	675
	b	988 889 436	650 772 029	897 276 015	403 154 448	866 363 833	3 806 455 762
Nouvelle-Zélande	a	9	21	19	10	14	73
	b	4 180 721	18 088 931	10 040 213	304 377 446	13 619 498	350 306 809
Vanuatu	a	1	1	-	-	-	2
	b	4 300	649 407	-	-	-	653 707
Total OCEANIE	a	91	140	156	178	185	750
	b	993 074 457	669 510 368	907 316 228	707 531 894	879 983 331	4 157 416 278
Arabie saoudite	a	186	263	283	345	323	1 400
	b	1 091 633 527	1 064 229 266	1 470 960 908	936 816 704	1 574 263 421	6 137 903 826
Bahreïn	a	12	27	26	9	17	91
	b	3 374 658	27 942 577	18 280 596	17 338 096	5 147 900	72 083 827
Egypte	a	124	135	134	97	120	610
	b	88 526 017	123 042 410	122 298 451	107 777 187	148 004 388	589 648 453
Émirats arabes unis	a	263	303	370	349	320	1 605
	b	838 167 094	1 210 127 906	805 351 786	529 885 413	1 001 217 756	4 384 749 956
Irak	a	-	2	13	10	7	32
	b	-	274 000	16 804 075	14 700 146	15 515 711	47 293 932
Israël	a	104	139	129	129	112	613
	b	75 033 595	45 980 189	32 830 696	25 904 722	21 197 884	200 947 086
Jordanie	a	43	53	34	28	23	181
	b	8 951 469	18 987 246	13 191 151	4 076 817	2 858 087	48 064 770
Koweït	a	45	59	51	97	85	337
	b	23 907 278	118 117 213	81 693 711	75 858 396	70 420 327	369 996 925
Liban	a	5	7	10	15	14	51
	b	591 398	686 660	2 212 122	4 694 662	7 610 957	15 795 798
Oman	a	79	114	113	100	125	531
	b	887 764 731	839 378 556	618 730 463	158 469 052	1 054 681 500	3 559 024 302
Qatar	a	131	129	134	169	187	750
	b	105 986 343	96 809 921	118 820 692	133 689 655	494 290 641	949 597 253
Yémen	a	7	13	6	1	6	33
	b	3 646 917	3 969 242	4 265 703	194 300	6 483 337	18 559 499
Total PROCHE ET MOYEN ORIENT	a	999	1 244	1 303	1 349	1 339	6 234
	b	3 127 583 027	3 549 545 185	3 305 440 354	2 009 405 151	4 401 691 910	16 393 665 628
Allemagne	a	293	313	293	323	283	1 505
	b	266 931 475	150 697 992	169 476 414	252 240 960	189 568 387	1 028 915 228
Andorre	a	1	-	-	-	-	1
	b	1 700	-	-	-	-	1 700
Autriche	a	45	45	22	32	18	162
	b	19 599 820	15 202 512	27 810 268	14 537 271	5 513 096	82 662 967
Belgique	a	117	140	128	126	115	626
	b	194 686 207	115 742 829	54 946 943	123 028 541	69 625 522	558 030 043
Bulgarie	a	15	14	15	25	8	77
	b	6 794 212	55 147 794	138 656 039	7 023 621	75 372 583	282 994 249

Rapport au Parlement 2013 sur les exportations d'armement de la France

Pays		2008	2009	2010	2011	2012	Total
Chypre (rép. de)	a	17	19	30	27	20	113
	b	2 832 998	12 303 860	34 486 645	5 228 908	5 299 830	60 152 241
Danemark	a	18	30	31	34	32	145
	b	19 463 976	14 596 013	13 936 483	9 722 692	23 646 088	81 365 252
Espagne	a	214	269	246	273	232	1 234
	b	224 739 009	950 357 283	270 144 301	776 402 465	110 492 097	2 332 135 156
Estonie	a	11	10	16	27	12	76
	b	27 281 840	10 388 174	18 565 298	19 531 135	27 864 054	103 630 501
Finlande	a	67	91	79	97	92	426
	b	75 547 214	400 343 878	206 088 604	60 435 357	319 395 047	1 061 810 099
Grèce	a	162	181	140	83	53	619
	b	358 629 438	946 444 690	876 076 596	716 987 868	108 807 919	3 006 946 511
Hongrie	a	3	11	10	15	6	45
	b	7 597 891	2 958 500	3 257 405	16 035 845	1 172 500	31 022 141
Irlande	a	3	8	5	8	4	28
	b	341 000	5 637 000	5 185 653	9 396 003	20 224 158	40 783 814
Italie	a	204	276	293	337	275	1 385
	b	99 321 625	110 491 570	160 748 550	132 255 565	570 040 993	1 072 858 304
Lettonie	a	2	10	7	17	4	40
	b	123 000	2 388 472	5 495 047	2 777 986	3 670 492	14 454 997
Lituanie	a	5	14	16	20	17	72
	b	1 015 000	7 296 280	4 925 297	4 835 812	7 814 841	25 887 230
Luxembourg	a	18	42	22	34	32	148
	b	3 423 529	17 522 402	15 037 052	4 709 897	11 423 298	52 116 179
Malte	a	-	3	-	-	-	3
	b	-	734 229	-	-	-	734 229
Pays-Bas	a	75	130	117	96	124	542
	b	37 520 234	65 872 627	125 293 439	61 990 950	177 310 701	467 987 951
Pologne	a	48	64	61	112	81	366
	b	28 617 626	23 161 706	19 356 710	41 767 759	87 298 036	200 201 837
Portugal	a	25	37	36	34	35	167
	b	1 022 809	13 590 831	21 961 294	16 649 110	4 202 237	57 426 281
Roumanie	a	25	49	26	29	23	152
	b	6 965 989	23 331 592	18 229 426	21 812 783	15 229 349	85 569 139
Royaume-Uni	a	440	497	434	601	512	2 484
	b	330 447 359	417 159 090	240 899 926	245 707 248	270 051 498	1 504 265 122
Slovaquie	a	8	23	6	31	6	74
	b	1 896 603	8 151 458	1 242 644	8 865 706	1 084 500	21 240 911
Slovénie	a	5	23	11	14	9	62
	b	1 264 341	39 158 792	3 557 745	12 887 193	1 492 871	58 360 941
Suède	a	142	135	134	144	115	670
	b	82 732 723	345 699 596	344 968 911	93 842 335	56 242 984	923 486 549
Tchèque (Rép.)	a	32	35	42	34	34	177
	b	3 474 186	6 578 520	6 738 238	17 324 711	24 246 114	58 361 769
Total UNION EUROPÉENNE	a	1 995	2 469	2 220	2 573	2 142	11 399
	b	1 802 271 804	3 760 957 689	2 787 084 929	2 675 997 720	2 187 089 197	13 213 401 339
Divers	a	93	75	64	69	92	393
	b	157 761 262	124 088 443	157 204 595	249 407 281	184 068 355	872 529 936
Multipays (1)	a	17	33	81	72	117	320
	b	22 603 627	15 008 187	398 780 199	256 711 678	386 334 302	1 079 437 994
Total	a	6 269	7 563	7 308	8 162	7 611	36 913
	b	10 738 296 708	12 817 091 432	11 737 797 869	10 497 693 495	14 330 716 196	60 121 595 699

Annexe 4

Nombre et montant des Autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrées en 2012 par pays et catégorie de la *Military List* (ML)

La valeur cumulée des Autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG - nouvelles AEMG et renouvellements d'AEMG) pour un pays peut différer des prises de commandes ainsi que des livraisons. En effet, une prise de commande ne donne pas nécessairement lieu à la délivrance d'une AEMG dans l'année. De même, une AEMG ne sera pas obligatoirement suivie, durant sa période validité, d'une livraison de matériel.

Légende **a** = nombre d'AEMG - **b** = montant des AEMG

Pays		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Afghanistan	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 539 964
Afrique du Sud	a	1	3	4	5	3	2	-	2	4	16	-
	b	101 392	123 136	276 395	6 677 778	739 148	128 768	-	392 426	10 312 033	36 338 429	-
Albanie	a	-	2	-	-	-	1	-	-	-	3	1
	b	-	324 000	-	-	-	1 000 000	-	-	-	152 182 499	290 000
Algérie	a	-	-	-	-	1	-	5	-	-	3	5
	b	-	-	-	-	454 079	-	412 600	-	-	218 307	1 534 453
Allemagne	a	3	4	26	30	11	10	2	12	3	59	27
	b	10 641	5 513	7 109 881	18 481 831	12 092 263	1 892 685	853 261	5 381 837	2 508 406	95 185 625	14 602 588
Angola	a	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	391 621	-	-	-	-	-	-	-
Arabie saoudite	a	5	12	11	13	39	10	2	-	63	29	27
	b	8 921 325	87 815 254	162 991 640	241 923 389	158 280 625	475 478 262	2 838 675	-	39 872 804	69 579 239	46 966 014
Argentine	a	-	-	-	1	-	-	-	-	-	19	2
	b	-	-	-	2 500	-	-	-	-	-	1 869 546	975 621
Australie	a	3	7	-	8	4	1	-	-	23	57	8
	b	60 618	187 637	-	13 294 542	46 501 467	99 623	-	-	44 323 035	689 476 916	5 109 635
Autriche	a	-	-	1	1	1	3	1	-	-	5	1
	b	-	-	62 465	61 152	900	3 592 634	18 929	-	-	206 274	1 194 879
Bahreïn	a	-	-	-	-	1	-	1	-	-	3	2
	b	-	-	-	-	209 464	-	251 357	-	-	35 409	890 223
Bangladesh	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	547 550
Belgique	a	4	1	6	15	5	7	-	3	1	17	17
	b	566 672	750	1 052 170	7 356 890	147 816	3 004 302	-	660 960	10 106	5 520 016	7 951 960
Bénin	a	-	-	-	-	-	1	-	-	3	-	-
	b	-	-	-	-	-	50 000	-	-	18 671 751	-	-
Bolivie	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bosnie-Herzégovine	a	-	-	1	2	-	-	-	-	-	1	-
	b	-	-	568	4 626	-	-	-	-	-	800	-
Botswana	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Brésil	a	4	8	2	1	3	3	1	-	5	52	5
	b	960 078	1 573 314	1 526 545	17 467	703 895	1 274 497	359 196	-	5 847 278	1 503 294 379	2 883 737
Brunei	a	-	-	-	6	2	4	-	-	-	-	3
	b	-	-	-	5 723 904	506 319	505 263	-	-	-	-	501 651
Bulgarie	a	1	-	-	-	1	-	-	-	-	3	-
	b	6 411	-	-	-	1 819 659	-	-	-	-	72 725 624	-
Burkina Faso	a	-	-	-	1	-	-	-	-	-	2	-
	b	-	-	-	332 036	-	-	-	-	-	4 178 820	-
Cameroun	a	2	1	1	1	1	-	-	-	1	4	-
	b	64 073	286 000	1 300	4 133	59 810	-	-	-	4 573 000	2 076 635	-
Canada	a	2	8	7	1	4	-	-	1	2	33	7
	b	552 648	763 179	454 780	47 411	1 075 830	-	-	14 188	1 333 098	94 545 815	5 619 219
Chili	a	-	1	4	14	6	2	-	-	10	16	9
	b	-	17 311	34 774	4 771 409	1 413 036	9 508 499	-	-	4 598 856	4 674 615	2 310 979
Chine	a	-	-	-	-	6	-	1	-	4	62	10
	b	-	-	-	-	4 778 822	-	370 386	-	429 348	56 367 157	9 731 254
Chypre (rép. de)	a	1	1	-	2	-	4	-	-	-	-	2
	b	146 777	69 228	-	37 263	-	1 130 259	-	-	-	-	3 282 645
Colombie	a	1	3	1	2	1	-	-	-	1	3	3
	b	1 088	2 128 521	63 986	609 823	13 058	-	-	-	3 048 671	132 446	48 842

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	TOTAL
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	2	6
-	-	-	3 160 302	-	-	-	-	-	-	115 619	5 815 885
-	-	2	20	-	-	-	-	-	-	14	76
-	-	315 221	2 840 562	-	-	-	-	-	-	745 466	58 990 753
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	8
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	400 000	154 196 499
-	5	-	23	-	-	-	-	-	-	15	57
-	199 675	-	18 456 382	-	-	-	-	-	-	1 674 633	22 950 128
-	10	1	25	35	3	1	-	-	2	19	283
-	5 730 722	9 333	13 096 148	3 000 319	123 712	400 000	-	-	5 960 456	3 123 166	189 568 387
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	391 621
-	4	2	52	1	-	-	-	-	-	53	323
-	4 268 192	7 172 621	53 268 187	472 307	-	-	-	-	-	214 414 886	1 574 263 421
-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	6	31
-	-	-	293 520	-	-	-	-	-	-	756 129	3 897 316
-	2	-	23	-	2	-	-	-	1	32	171
-	3 468 286	-	55 918 546	-	4 139 236	-	-	-	732 817	3 051 474	866 363 833
-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	1	18
-	-	-	365 216	-	-	-	-	-	-	10 647	5 513 096
-	-	-	6	-	-	-	-	-	-	4	17
-	-	-	3 381 584	-	-	-	-	-	-	379 862	5 147 900
-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	1	7
-	-	-	1 077 625	-	-	-	-	-	-	5 825	1 631 000
-	5	1	10	7	-	-	-	-	1	15	115
-	41 453	468 400	36 358 148	3 587 079	-	-	-	-	9 095	2 889 705	69 625 522
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	5
-	-	-	186 000	-	-	-	-	-	-	-	18 907 751
-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	1	3
-	-	-	160 727	-	-	-	-	-	-	16 073	176 800
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5 994
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	2
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	786 845	786 845
-	1	-	11	1	-	-	-	-	-	14	111
-	15 888	-	29 690 602	48 379	-	-	-	-	-	2 773 347	1 550 968 604
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	16
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10 006	7 247 143
-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	1	8
-	-	-	742 267	-	-	-	-	-	-	78 622	75 372 583
-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
-	61 423	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 572 280
-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	12
-	40 740	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7 105 691
-	-	-	12	1	-	-	-	-	1	9	88
-	-	-	2 433 275	41 954 624	-	-	-	-	56 893	5 015 258	153 866 219
-	1	-	8	-	1	-	-	-	-	9	81
-	3 527	-	2 239 952	-	33 061	-	-	-	-	1 832 555	31 438 576
-	1	-	66	3	-	-	-	1	2	16	172
-	5 196	-	61 090 988	7 695 018	-	-	-	6 019	2 824 444	3 885 821	147 184 451
-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	6	20
-	-	-	344 159	-	-	-	-	-	-	289 498	5 299 830
-	-	-	7	-	-	-	-	-	-	2	24
-	-	-	1 621 405	-	-	-	-	-	-	4 353	7 672 192

Pays		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Congo	a	-	1	-	1	1	3	-	-	-	2	-
	b	-	-	-	54 326	62 251	616 245	-	-	-	21 930	-
Corée du Sud	a	-	4	2	12	18	17	1	3	8	23	25
	b	-	674 947	239 057	3 128 726	3 137 381	8 631 176	12 294	115 269	3 702 497	8 130 242	11 021 656
Croatie	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	352 930	-
Danemark	a	1	1	1	-	8	2	-	-	1	3	5
	b	1 134	83 526	570 000	-	1 701 776	2 624 535	-	-	541 790	34 498	5 473 584
Djibouti	a	-	-	-	1	-	3	-	-	1	-	-
	b	-	-	-	74 200	-	757 328	-	-	-	-	-
Égypte	a	-	1	-	2	9	6	-	-	-	45	26
	b	-	-	-	21 054 792	2 977 943	18 207 562	-	-	-	61 825 547	22 538 387
Émirats arabes unis	a	2	8	6	45	18	15	2	-	2	72	35
	b	3 842 827	5 873 606	6 170 853	179 336 173	5 681 757	65 963 493	397 577	-	7 148 656	280 894 131	41 139 607
Équateur	a	1	-	-	3	1	-	-	-	4	6	1
	b	1 222 601	-	-	1 632 641	-	-	-	-	11 944 725	48 562 662	-
Espagne	a	1	-	18	7	4	4	2	4	10	82	38
	b	114 205	-	3 047 024	2 579 638	8 921 159	1 267 054	113 498	446 414	7 302 574	54 546 650	13 130 731
Estonie	a	-	-	-	1	3	-	-	-	-	-	1
	b	-	-	-	15 063	20 666 452	-	-	-	-	-	1 000 838
États-Unis	a	8	2	5	39	14	17	2	3	18	159	27
	b	2 397 158	495 175	33 315 517	12 287 550	16 262 901	29 606 004	280 734	538 925	49 753 798	105 584 924	25 018 930
Éthiopie	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 515 135
Finlande	a	-	-	-	2	15	-	-	1	-	13	4
	b	-	-	-	1 404 464	117 960 876	-	-	6 004	-	147 697 008	9 451 078
Gabon	a	1	-	-	-	1	1	-	-	1	4	5
	b	323 500	-	-	-	792 280	32 307	-	-	9 640	106 635	801 092
Grèce	a	-	1	-	2	3	4	-	-	1	29	4
	b	-	150 353	-	2 230 235	325 660	100 005	-	-	22 167	103 640 281	955 059
Haïti	a	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-
	b	18 200	-	-	7 650	-	-	-	-	-	-	-
Hongrie	a	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	119 888	350 000	-	-	-	-	-
Inde	a	2	3	5	18	31	13	5	-	90	203	58
	b	1 106 696	211 725	711 498	24 500 163	83 749 265	10 641 817	696 164	-	363 755 840	372 751 600	131 638 295
Indonésie	a	-	10	9	5	9	8	4	-	3	8	22
	b	-	11 223 945	2 670 048	10 868 849	25 064 493	12 882 037	15 747	-	317 464	13 052 476	10 550 332
Irak	a	-	-	-	1	-	-	-	-	-	2	3
	b	-	-	-	130 771	-	-	-	-	-	11 140 022	4 231 897
Irlande	a	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	11 001 656	-	-
Israël	a	1	2	1	19	3	-	4	-	-	53	16
	b	2 061	133 754	7 177	3 743 869	182 886	-	245 436	-	-	10 318 548	1 940 206
Italie	a	3	1	3	19	10	4	1	11	3	147	15
	b	1 817 342	1 300	4 333 535	507 120 064	1 623 391	881 235	170 643	4 966 880	747 762	21 483 769	7 955 307
Japon	a	-	-	11	11	2	-	1	1	3	8	2
	b	-	-	3 736 791	1 267 858	979 932	-	1 154 802	6 934	2 603 283	1 431 434	5 200 787
Jordanie	a	-	-	-	-	3	-	-	-	-	9	2
	b	-	-	-	-	1 306 274	-	-	-	-	287 997	457 895
Kazakhstan	a	-	-	-	3	3	2	2	-	-	2	18
	b	-	-	-	11 604	609 750	847 110	346 299	-	-	254 133	52 322 923
Kenya	a	-	-	-	-	-	1	-	-	1	2	1
	b	-	-	-	-	-	42 450	-	-	1 038 522	331 587	7 449 643
Kosovo	a	-	-	-	1	-	1	1	-	-	-	-
	b	-	-	-	14 723	-	4 368 040	-	-	-	-	-
Koweït	a	-	1	-	-	2	4	-	-	3	51	3
	b	-	3 916	-	-	1 814 708	234 141	-	-	17 032 848	25 737 122	13 933 646
Lettonie	a	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-
	b	11 000	-	-	-	-	-	-	-	70 000	-	-
Liban	a	2	1	-	1	-	-	-	-	2	1	3
	b	1 546 009	50 804	-	117 168	-	-	-	-	116 978	201 368	578 653

Rapport au Parlement 2013 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	TOTAL
-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	2	13
-	-	-	1 323 545	-	-	-	-	-	-	134 598	2 212 896
-	-	-	27	2	-	-	-	3	2	14	161
-	-	-	9 244 639	595 756	-	-	-	737 312	719 213	3 454 383	53 544 548
-	-	-	7	1	-	-	-	-	-	4	13
-	-	-	374 577	1 712 200	-	-	-	-	-	65 965	2 505 672
-	3	-	5	-	-	-	-	-	-	2	32
-	2 170 494	-	9 709 060	-	-	-	-	-	-	735 692	23 646 088
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	6
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	831 528
-	-	-	13	-	-	-	-	-	1	17	120
-	-	-	1 796 964	-	-	-	-	-	2 585 649	17 017 544	148 004 388
-	4	1	42	-	5	-	-	-	4	59	320
-	1 839 311	910 000	49 867 614	-	320 892 313	-	-	-	12 467 627	18 792 213	1 001 217 756
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	18
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 687 993	67 050 622
-	-	-	15	11	3	-	-	-	5	28	232
-	-	-	12 730 303	2 516 100	44 096	-	-	-	1 490 862	2 241 791	110 492 097
1	-	-	3	-	-	-	-	-	1	2	12
19 701	-	-	3 972 500	-	-	-	-	-	1 501 257	688 243	27 864 054
-	3	5	16	-	1	2	-	-	2	44	367
-	211 625	937 531	3 773 316	-	3 626	4 461 906	-	-	143 846	19 600 851	304 674 318
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	5
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	23 805	2 538 940
-	2	1	31	-	-	-	-	-	6	17	92
-	421 100	117 077	32 869 419	-	-	-	-	-	3 699 743	5 768 277	319 395 047
-	2	-	4	-	-	-	-	-	-	9	28
-	143 733	-	226 301	-	-	-	-	-	-	6 136 242	8 571 729
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	8	53
-	-	-	60 000	-	-	-	-	-	-	1 324 158	108 807 919
-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
-	8 500	-	-	-	-	-	-	-	-	-	34 350
-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	2	6
-	-	-	628 259	-	-	-	-	-	-	74 354	1 172 500
-	2	-	25	-	3	5	-	-	1	70	534
-	52 203	-	35 980 738	-	5 222 354	140 823 066	-	-	52 203	18 222 895	1 190 116 521
-	-	-	13	-	-	-	-	-	1	21	113
-	-	-	15 800 844	-	-	-	-	-	10 498	3 353 022	105 809 755
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	7
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	13 021	15 515 711
-	-	-	1	-	1	-	-	-	-	1	4
-	-	-	6 400 000	-	2 090 000	-	-	-	-	732 502	20 224 158
-	-	-	10	1	1	1	-	-	-	-	112
-	-	-	3 214 643	486 243	922 026	1 036	-	-	-	-	21 197 884
-	5	-	20	12	1	-	-	-	3	17	275
-	698 400	-	7 413 297	2 551 194	1 809	-	-	-	422 762	7 852 302	570 040 993
-	7	-	10	-	-	-	-	-	-	2	58
-	8 019 171	-	5 820 947	-	-	-	-	-	-	19 254	30 241 192
-	1	-	5	-	-	-	-	-	-	3	23
-	2 498	-	570 381	-	-	-	-	-	-	233 042	2 858 087
-	2	-	2	-	-	-	-	-	2	6	42
-	8 244 414	-	677 688	-	-	-	-	-	8 471 101	2 710 442	74 495 465
-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	2	9
-	-	-	110 529	-	-	-	-	-	-	265 269	9 238 000
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	4
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	186 076	4 568 839
-	-	-	10	-	-	1	-	-	-	10	85
-	-	-	4 930 085	-	-	253 853	-	-	-	6 480 007	70 420 327
-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	4
-	6 992	-	3 582 500	-	-	-	-	-	-	-	3 670 492
-	2	-	1	-	-	-	-	-	-	1	14
-	4 385 080	-	584 655	-	-	-	-	-	-	30 241	7 610 957

Pays		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Libye	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	450 000
Lituanie	a	-	2	-	-	1	-	-	-	1	-	4
	b	-	135 370	-	-	56 509	-	-	-	235 968	-	1 788 686
Luxembourg	a	1	-	-	1	1	2	1	-	1	12	1
	b	32 993	-	-	647 913	3 714	4 097 819	46 128	-	1 602 537	352 511	3 519 000
Macédoine (ARYM)	a	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	1 900	415	-	-	-	-	-	-	-	-
Madagascar	a	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	1 053 192	-	-	-	-	-
Malaisie (fédération de)	a	-	2	2	4	11	11	-	-	53	12	25
	b	-	394 614	227 038	27 107 285	4 532 097	2 092 931	-	-	61 558 183	439 585 288	21 356 471
Malawi	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11 400	-
Mali	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Maroc	a	4	2	-	10	3	-	-	-	6	42	8
	b	100 093	596 283	-	12 500 536	876 819	-	-	-	4 020 043	116 586 322	7 431 798
Maurice (Île)	a	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	2 600	29 256	-
Mauritanie	a	-	-	-	2	1	-	-	-	-	3	-
	b	-	-	-	629 991	56 088	-	-	-	-	2 557 326	-
Mexique	a	2	2	-	-	3	1	-	-	-	6	7
	b	-	-	-	-	924 414	331 683	-	-	-	402 948 658	712 434
Monténégro	a	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
	b	-	10 000	-	-	-	-	-	-	-	-	11 800
Namibie	a	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	100 000	-	-	-	-	-
Niger	a	3	3	-	-	-	2	-	-	2	2	-
	b	433 630	232 620	-	-	-	1 443 938	-	-	264 216	5 700 404	-
Nigéria	a	3	-	-	-	-	-	-	-	5	4	1
	b	122 305	-	-	-	-	-	-	-	6 217 175	115 511	1 834 576
Norvège	a	3	4	2	16	5	2	-	1	12	10	12
	b	39 996	174 267	3 618 442	8 926 612	2 187 522	223 765	-	38 526	10 266 916	20 569 962	17 857 160
Nouvelle-Zélande	a	-	1	-	1	1	-	-	-	-	2	1
	b	-	86 519	-	1 080	556 287	-	-	-	-	725 357	4 135 500
Oman	a	-	2	-	23	4	7	-	1	-	42	15
	b	-	27 295	-	101 946 127	4 218 089	1 708 552	-	557 805	-	929 072 373	9 868 783
Ouganda	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouzbékistan	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8 294 002
Pakistan	a	1	-	2	4	4	-	-	-	46	311	4
	b	8 246	-	248 968	617 683	797 005	-	-	-	63 743 832	159 868 786	9 922 450
Pays-Bas	a	-	2	1	2	4	1	1	-	17	20	19
	b	-	3 161 628	26 110	46 360	318 565	818 407	27 621	-	788 331	99 637 753	18 902 897
Pérou	a	-	1	1	3	4	-	-	-	-	12	3
	b	-	1 965	618	3 571 076	1 144 840	-	-	-	-	20 925 787	848 005
Pologne	a	1	3	2	4	3	1	2	-	-	7	15
	b	4 493	587 941	10 404	1 186 797	234 637	66 916	1 495 269	-	-	33 411 011	6 205 082
Portugal	a	1	-	-	-	-	5	-	-	-	11	3
	b	9 719	-	-	-	-	287 588	-	-	-	1 267 430	17 823
Qatar	a	2	3	1	25	18	14	2	-	-	52	22
	b	606 312	4 294 713	-	97 753 585	8 732 449	21 004 641	9 746	-	-	271 219 579	50 209 698
Roumanie	a	-	1	1	2	-	1	-	-	-	4	5
	b	-	1 236	466	899 674	-	1 600 000	-	-	-	345 006	648 535
Royaume-Uni	a	4	6	20	29	21	6	3	30	52	225	35
	b	16 875 926	20 074 314	12 877 531	3 933 826	5 358 987	874 549	542 780	9 601 369	51 872 311	44 902 871	39 707 899
Russie	a	1	1	1	1	7	3	4	1	1	-	18
	b	5 275	52 031	1 020	1 020	871 508	1 506 856	543 774	1 178 347	18 363 857	-	7 022 441
Sénégal	a	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	3
	b	-	-	-	-	41 161	-	-	-	-	-	27 632

Rapport au Parlement 2013 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	TOTAL
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	450 000
-	-	-	3	-	-	-	-	-	2	4	17
-	-	-	5 138 937	-	-	-	-	-	223 175	236 195	7 814 841
-	-	-	7	-	1	-	-	-	-	4	32
-	-	-	969 832	-	1 262	-	-	-	-	149 589	11 423 298
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1	4
-	-	-	402 500	-	-	-	-	-	-	26 250	431 065
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 053 192
-	4	-	30	-	6	1	-	-	6	51	218
-	23 015	-	22 542 079	-	184 874	382 801	-	-	10 838 378	58 986 529	649 811 584
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11 400
-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	67 230	-	-	-	-	-	-	-	-	-	67 230
-	1	5	6	-	-	1	-	-	6	15	109
-	30 507	6 113 599	1 786 576	-	-	170 366	-	-	29 257 824	3 905 405	183 376 172
-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
-	10 599	-	-	-	-	-	-	-	-	-	42 455
-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2	10
-	12 394	-	-	-	-	-	-	-	-	25 599	3 281 397
-	4	-	4	3	-	-	-	-	-	9	41
-	252 877	-	2 514 278	293 652	-	-	-	-	-	7 505 786	415 483 782
-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	4
-	2 000	-	35 000	-	-	-	-	-	-	-	58 800
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100 000
-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	14
-	1 661	-	140 167	-	-	-	-	-	-	-	8 216 637
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	4	18
-	-	-	366 915	-	-	-	-	-	-	363 517	9 020 000
-	-	1	9	-	-	1	-	-	2	11	91
-	-	7 264	2 273 724	-	-	23 700	-	-	66 111	1 282 667	67 556 632
-	1	1	5	-	-	1	-	-	-	-	14
-	214 637	129 616	7 470 502	-	-	300 000	-	-	-	-	13 619 498
-	1	1	15	-	1	1	-	-	-	12	125
-	27 562	2 933 120	2 726 651	-	217 178	300 000	-	-	-	1 077 964	1 054 681 500
-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	1	3
-	-	-	118 182	-	-	-	-	-	-	11 818	130 000
-	-	-	2	-	-	-	-	-	1	2	11
-	-	-	386 024	-	-	-	-	-	551 463	1 323 511	10 555 000
-	1	-	14	-	-	-	-	1	1	10	399
-	250	-	15 107 488	-	-	-	-	1 385 279	43 977	3 120 515	254 864 477
-	25	-	15	-	1	-	-	-	5	11	124
-	572 675	-	35 651 059	-	411	-	-	-	4 113 518	13 245 365	177 310 701
-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	6	32
-	-	-	289 563	-	-	-	-	-	-	425 960	27 207 813
-	4	-	18	3	1	-	-	-	1	16	81
-	1 834 094	-	33 927 459	2 248 860	266 144	-	-	-	10 793	5 808 136	87 298 036
-	1	-	7	-	2	-	-	-	2	3	35
-	114 593	-	2 141 107	-	1 580	-	-	-	47 527	314 869	4 202 237
-	5	1	17	-	-	1	-	-	1	23	187
-	173 160	5 000 000	14 267 476	-	-	1 135 152	-	-	121 262	19 762 867	494 290 641
-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	5	23
-	-	-	11 384 852	-	-	-	-	-	-	349 579	15 229 349
1	3	-	20	9	3	2	-	-	6	37	512
100 000	1 007 615	-	36 010 145	6 558 062	1 268 501	10 160 689	-	-	2 001 322	6 322 801	270 051 498
-	8	-	60	-	-	-	-	-	-	48	154
-	4 602 444	-	82 512 562	-	-	-	-	-	-	1 960 569	118 621 705
-	-	-	3	-	-	-	-	-	1	1	9
-	-	-	373 928	-	-	-	-	-	2 622	9 857	455 201

Pays		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Serbie	a	2	1	2	-	2	-	-	-	-	3	5
	b	876 071	2 931	640	-	431 942	-	-	-	-	771 325	1 050 112
Singapour	a	-	3	-	24	12	2	-	1	23	7	7
	b	-	104 028	-	94 705 788	8 175 577	162 427	-	37 016	41 197 531	3 585 082	10 831 939
Slovaquie	a	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	715 658	-	-	-	-	-	-
Slovénie	a	1	1	1	2	-	-	-	-	-	-	-
	b	28 900	1 900	415	409 456	-	-	-	-	-	-	-
Sri Lanka	a	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	129 536	-	-	-	-	-
Suède	a	4	-	14	7	6	-	-	4	-	42	13
	b	445 351	-	1 504 414	3 192 240	2 273 660	-	-	18 411	-	20 532 598	15 462 919
Suisse	a	12	6	9	4	3	-	2	3	-	9	17
	b	1 476 724	1 156 847	771 904	43 912	156 614	-	2 673	107 902	-	770 212	7 230 633
Tanzanie	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tchad	a	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	5 697 600	-	-	-	-	-
Tchèque (Rép.)	a	-	3	-	-	7	1	2	-	-	1	4
	b	-	18 508	-	-	1 326 763	81 495	101 869	-	-	6 428	881 166
Thaïlande	a	-	-	-	-	7	-	2	-	-	5	18
	b	-	-	-	-	1 492 848	-	15 622	-	-	617 948	4 817 227
Togo	a	-	-	-	-	-	1	-	-	-	2	-
	b	-	-	-	-	-	32 261	-	-	-	298 797	-
Tunisie	a	-	1	1	3	-	1	2	-	-	1	5
	b	-	1 114	463	274 458	-	177 804	631	-	-	103 163	347 080
Turkmenistan	a	-	-	-	-	-	-	-	-	2	2	3
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	192 308	192 308	3 237 179
Turquie	a	1	3	-	3	9	5	1	-	3	26	10
	b	2 919	641 795	-	8 317 028	15 529 736	574 123	55 650	-	277 256	57 647 261	7 482 809
Ukraine	a	-	-	-	-	1	-	-	-	-	3	3
	b	-	-	-	-	301 750	-	-	-	-	3 207 334	2 236 168
Vénézuéla	a	-	-	-	-	-	-	-	-	3	1	4
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	778 292	292 633	398 428
Viêt-nam	a	-	-	-	-	1	-	1	-	3	-	5
	b	-	-	-	-	369 896	-	55 801	-	150 727	-	18 701 267
Yémen	a	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	4
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	4 150 000	-	2 323 337
Multipays (1)	a	1	2	-	13	7	4	-	-	6	22	12
	b	313 031	537 370	-	2 176 321	4 564 286	7 434 280	-	-	535 657	310 058 101	32 467 969
Divers	a	8	3	-	10	6	-	-	-	18	29	4
	b	9 838	684 579	-	53 974 511	7 420 125	-	-	-	24 293 223	73 966 986	1 536 536
Total	a	106	147	186	493	402	230	61	82	529	2 245	778
	b	45 186 278	145 178 661	247 664 854	1 494 181 582	596 406 761	707 217 697	11 435 162	24 069 213	903 149 545	7 078 878 812	796 064 338

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	TOTAL
-	-	-	6	-	-	-	-	-	-	7	28
-	-	-	2 718 920	-	-	-	-	-	-	231 397	6 083 339
-	3	2	13	2	-	-	-	-	5	25	129
-	481 595	154 230	3 584 996	43 488	-	-	-	-	2 555 261	5 583 357	171 202 314
-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	2	6
-	-	-	238 624	-	-	-	-	-	-	130 218	1 084 500
-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	1	9
-	-	-	1 000 000	-	-	-	-	-	-	52 200	1 492 871
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	129 536
-	3	1	6	3	-	-	-	-	1	11	115
-	6 670 011	227 018	4 336 435	891 496	-	-	-	-	52 974	635 455	56 242 984
-	4	-	10	-	1	-	-	-	2	28	110
-	13 810 802	-	3 058 846	-	1 263	-	-	-	2 628 976	6 022 157	37 239 463
-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	1	3
-	-	-	118 182	-	-	-	-	-	-	11 818	130 000
-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
-	45 714	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5 743 314
-	1	-	9	-	1	-	-	-	1	4	34
-	2 160	-	11 425 406	-	1 527	-	-	-	10 186 887	213 906	24 246 114
-	-	2	12	-	-	-	-	-	-	18	64
-	-	22 634	2 824 307	-	-	-	-	-	-	2 833 201	12 623 786
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	331 058
-	2	-	2	-	-	-	-	-	-	2	20
-	207 788	-	75 323	-	-	-	-	-	-	4 519	1 192 343
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	8
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	128 205	3 750 000
-	1	2	29	1	1	1	-	-	2	12	110
-	125 662	521 593	114 638 096	3 818	187	1 294 912	-	-	9 406 662	18 214 060	234 733 566
-	-	-	5	-	-	-	-	-	1	3	16
-	-	-	2 642 857	-	-	-	-	-	501 307	766 847	9 656 263
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	5	14
-	-	-	389 268	-	-	-	-	-	-	1 741 519	3 600 140
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	4	15
-	-	-	534 762	-	-	-	-	-	-	286 859	20 099 313
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	6
-	-	-	10 000	-	-	-	-	-	-	-	6 483 337
-	-	1	12	-	1	-	-	-	4	32	117
-	-	104	6 615 060	-	41 737	-	-	-	12 523 929	9 066 457	386 334 302
-	2	1	1	-	-	-	-	-	-	10	92
-	9 472	15 277 354	74 000	-	-	-	-	-	-	6 821 732	184 068 355
2	147	31	914	96	40	19	-	5	85	1 013	7 611
119 701	70 339 139	40 316 715	931 210 487	74 658 594	335 456 900	159 707 481	-	2 128 610	126 282 435	541 063 231	14 330 716 196

Annexe 5

Détail des prises de commandes (CD) depuis 2008 en millions d'euros par pays et répartition régionale (Euros courants)

Euros courants

Pays	CD 2008	CD 2009	CD 2010	CD 2011	CD 2012	Total
Algérie	25,4	9,4	54,2	24,0	55,9	169,1
Libye	1,2	19,1	35,4	-	8,5	64,3
Maroc	874,3	29,1	47,4	37,6	5,9	994,3
Tunisie	4,1	4,7	4,4	0,9	1,1	15,2
TOTAL AFRIQUE DU NORD	905,1	62,3	141,5	62,5	71,5	1 242,9
Afrique du Sud	3,0	16,4	8,0	15,8	6,8	50,0
Angola	1,4	104,0	-	0,3	0,1	105,8
Bénin	2,0	-	23,1	0,0	0,2	25,4
Botswana	-	0,9	2,9	0,4	-	4,3
Burundi	-	-	-	0,0	1,6	1,7
Burkina Faso	-	0,4	0,1	-	-	0,4
Cameroun	7,0	0,0	3,3	0,2	5,8	16,3
Cap-Vert	-	0,0	-	-	-	0,0
Centrafricaine (Rép.)	-	0,0	-	-	-	0,0
Congo	-	-	0,6	0,5	0,2	1,3
Congo (Rép. démocratique du)	-	-	-	0,4	0,5	0,9
Côte d'Ivoire	-	-	8,4	0,4	0,0	8,8
Djibouti	-	0,3	-	0,2	0,0	0,5
Éthiopie	0,2	0,4	3,0	3,8	1,6	9,1
Gabon	0,1	0,1	0,0	47,2	2,0	49,5
Guinée	0,1	-	-	-	-	0,1
Guinée Équatoriale	-	-	2,6	0,7	-	3,4
Kenya	-	-	-	0,9	-	0,9
Malawi	-	0,2	0,1	0,0	-	0,3
Mali	-	-	0,1	0,1	-	0,3
Maurice (Ile)	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0	0,4
Mauritanie	0,6	12,3	2,5	0,0	2,1	17,5
Namibie	0,0	-	-	-	-	0,0
Niger	0,6	-	-	0,5	11,7	12,8
Nigéria	0,2	-	-	0,1	7,0	7,3
Ouganda	-	-	1,1	-	-	1,1
Sénégal	-	-	2,1	35,1	0,1	37,2
Seychelles	-	-	-	0,1	-	0,1
Tchad	4,1	9,0	1,2	0,2	7,4	21,9
Togo	-	-	1,0	4,4	0,2	5,6
Zambie	-	-	-	0,2	-	0,2
TOTAL AFRIQUE SUBSAHARIENNE	19,3	144,1	60,3	111,9	47,4	383,0

Pays	CD 2008	CD 2009	CD 2010	CD 2011	CD 2012	Total
Belize	-	0,0	-	-	-	0,0
Dominicaine (Rép.)	-	0,6	0,1	-	-	0,7
Haiti					0,1	0,1
Jamaïque	-	0,0	-	-	-	0,0
Mexique	2,4	172,8	208,2	5,1	3,8	392,3
TOTAL AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	2,4	173,5	208,2	5,1	3,8	393,1
Canada	11,3	4,8	12,9	20,1	2,1	51,2
États-Unis	141,8	150,8	199,8	926,3	208,4	1 627,1
TOTAL AMÉRIQUE DU NORD	153,0	155,6	212,7	946,5	210,5	1 678,3
Argentine	0,6	0,5	6,2	3,1	1,8	12,2
Brésil	1 404,3	3 856,2	98,1	6,9	5,8	5 371,3
Chili	61,2	2,9	3,8	103,5	7,8	179,1
Colombie	108,0	32,8	4,1	4,7	4,2	153,8
Équateur	28,4	1,3	75,3	2,3	0,6	107,9
Pérou	0,7	97,4	8,9	0,5	72,2	179,9
Venezuela	6,7	0,2	2,6	107,5	0,1	117,1
TOTAL AMÉRIQUE DU SUD	1 609,9	3 991,4	198,9	228,5	92,5	6 121,3
Kazakhstan	3,2	3,7	342,4	0,5	10,3	360,2
Turkménistan	-	0,3	-	0,0	-	0,3
TOTAL ASIE CENTRALE	3,2	4,0	342,4	0,5	10,3	360,5
Chine	99,4	76,4	109,8	93,7	114,3	493,6
Corée du Sud	42,6	34,3	42,5	97,3	81,5	298,3
Japon	31,2	63,0	17,3	22,4	26,4	160,3
TOTAL ASIE DU NORD-EST	173,2	173,8	169,6	213,5	222,1	952,2
Afghanistan	3,3	-	0,0	2,4	0,7	6,4
Bangladesh	-	0,1	-	2,7	2,2	5,0
Inde	207,3	207,6	662,2	1 696,5	1 205,7	3 979,4
Pakistan	132,2	57,3	140,2	82,7	68,4	480,8
Sri Lanka	-	-	-	0,1	0,0	0,1
TOTAL ASIE DU SUD	342,8	265,0	802,4	1 784,5	1 277,0	4 471,8
Brunéi	19,9	1,9	0,2	6,7	53,0	81,7
Indonésie	96,6	2,9	5,9	96,3	151,7	353,5
Malaisie (Fédération de)	37,6	70,6	360,4	268,9	461,0	1 198,5
Philippines	0,1	-	-	-	-	0,1
Singapour	252,1	296,6	31,8	29,1	101,5	711,1
Thaïlande	1,4	5,5	3,8	2,7	140,2	153,6
Viêt-nam	0,2	35,6	55,2	20,9	3,7	115,6
TOTAL ASIE DU SUD-EST	407,9	413,1	457,3	424,6	911,1	2 614,1

Pays	CD 2008	CD 2009	CD 2010	CD 2011	CD 2012	Total
Albanie	-	-	78,6	-	-	78,6
Arménie	-	0,1	-	-	-	0,1
Biélorussie	-	-	-	0,1	0,0	0,1
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	0,0	0,0	0,0
Croatie	-	-	-	0,4	-	0,4
Géorgie	0,1	-	-	0,0	-	0,1
Islande	0,0	-	-	-	-	0,0
Kosovo	-	-	0,0	4,6	0,1	4,8
Norvège	55,8	29,0	18,6	8,6	32,9	145,0
Russie	16,1	37,0	9,6	946,9	185,4	1 194,9
Serbie	35,5	0,7	0,9	5,2	0,7	43,2
Suisse	47,0	7,7	8,5	8,1	6,0	77,4
Turquie	32,6	17,4	209,3	13,4	11,4	284,1
Ukraine	26,7	0,1	1,7	-	1,7	30,2
TOTAL AUTRE PAYS EUROPÉENS	213,9	92,0	327,5	987,4	238,2	1 858,9
Australie	66,0	31,7	45,5	19,4	96,6	259,2
Nouvelle-Zélande	0,3	0,1	4,1	0,3	0,1	4,9
Total Océanie	66,3	31,8	49,6	19,7	96,7	264,1
Arabie saoudite	744,4	811,4	938,3	854,8	636,1	3 985,0
Bahreïn	1,1	1,2	0,3	0,7	4,4	7,7
Égypte	23,1	71,9	16,3	43,1	49,7	204,1
Émirats Arabes Unis	491,5	310,0	183,3	275,1	84,3	1 344,2
Irak	0,2	151,8	0,2	-	7,5	159,7
Israël	8,4	31,8	24,4	12,4	26,9	103,8
Jordanie	1,0	0,3	0,6	0,6	0,4	2,9
Koweït	138,8	8,9	8,4	15,4	49,8	221,4
Liban	0,2	1,7	0,9	3,3	3,0	9,1
Oman	37,3	100,4	30,1	2,5	13,9	184,3
Qatar	93,5	164,8	8,1	39,8	134,6	440,8
Yémen	-	-	7,0	4,3	-	11,3
TOTAL PROCHE ET MOYEN ORIENT	1 539,4	1 654,1	1 218,0	1 252,0	1 010,6	6 674,2
Allemagne	49,0	49,4	142,4	73,4	44,7	359,0
Andorre	0,0	0,0	-	-	-	0,0
Autriche	21,1	2,2	18,1	0,6	1,8	43,8
Belgique	11,6	12,9	19,4	27,9	41,8	113,6
Bulgarie	0,2	2,1	0,0	-	0,1	2,4
Chypre (Rép.)	0,9	2,5	2,3	1,9	3,3	10,9
Danemark	0,7	3,6	1,6	2,6	1,2	9,7
Espagne	100,5	58,6	38,3	24,7	23,7	246,0
Estonie	2,9	22,5	4,5	2,2	0,5	32,6

Pays	CD 2008	CD 2009	CD 2010	CD 2011	CD 2012	Total
Finlande	4,5	197,4	29,3	8,2	3,5	243,0
Grèce	28,3	64,8	12,6	4,7	1,6	112,0
Hongrie	-	0,2	0,4	-	0,9	1,5
Irlande	-	1,8	0,2	12,3	-	14,3
Italie	38,4	90,1	73,7	38,7	71,3	312,1
Lettonie	0,5	0,0	0,0	-	0,5	1,1
Lituanie	0,0	4,4	0,1	0,3	0,3	5,1
Luxembourg	0,5	33,1	0,1	0,1	0,2	33,9
Pays-Bas	7,5	44,9	14,5	9,4	6,6	82,8
Pologne	3,6	1,9	10,8	25,6	9,9	51,8
Portugal	10,1	1,9	9,6	0,7	1,3	23,6
Roumanie	1,2	5,0	3,0	1,0	0,1	10,2
Royaume-Uni	719,5	176,6	142,7	120,7	130,0	1 289,5
Slovaquie	-	1,7	0,2	0,1	0,0	2,1
Slovénie	21,7	1,7	0,2	0,1	0,0	23,7
Suède	10,1	23,9	16,6	19,6	18,9	89,2
Tchèque (Rép.)	2,7	2,7	0,3	0,3	0,4	6,5
TOTAL UNION EUROPÉENNE	1 035,4	805,9	541,1	375,2	362,9	3 120,5
DIVERS (1)	111,6	197,5	388,0	105,0	262,6	1 064,6
TOTAL	6 583,5	8 164,1	5 117,6	6 516,9	4 817,2	31 199,3

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000€.

(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 6

Détail des matériels livrés (LV) depuis 2008 par pays et répartition régionale en millions d'euros (Euros courants)

Le chiffre des livraisons retrace uniquement les sorties physiques du territoire national. Il ne recouvre pas les services qui peuvent y être associés.

Euros courants

PAYS	LV 2008	LV 2009	LV 2010	LV 2011	LV 2012	Total
Algérie	61,4	87,9	62,1	48,9	25,8	286,1
Libye	12,3	44,3	88,4	87,3	0,4	232,7
Maroc	22,3	130,1	156,5	104,1	13,6	426,6
Tunisie	1,2	31,4	1,0	0,2	0,5	34,2
Total AFRIQUE DU NORD	97,2	293,7	307,9	240,5	40,3	979,6
Afrique du Sud	34,0	29,2	23,7	84,7	5,0	176,6
Angola	-	1,4	-	5,0	0,1	6,5
Bénin	0,4	3,3	-	-	-	3,8
Botswana	0,0	0,0	0,1	0,1	-	0,3
Burkina Faso	0,1	-	0,5	1,1	-	1,7
Cameroun	0,8	0,1	0,3	2,2	4,7	8,2
Cap Vert (Iles du)	0,0	0,0	-	-	-	0,0
Centrafricaine (Rép.)	-	-	0,0	0,0	-	0,0
Congo	0,0	-	-	0,3	0,9	1,2
Congo (Rép. démocratique du)	0,0	-	-	0,1	0,2	0,2
Cote d'Ivoire	-	-	-	0,1	-	0,1
Djibouti	0,0	-	0,2	1,6	1,8	3,6
Éthiopie	0,5	0,3	0,9	0,2	0,3	2,2
Gabon	0,4	0,1	0,2	1,0	10,9	12,5
Guinée	-	-	-	-	0,2	0,2
Guinée Equatoriale	-	-	-	0,0	-	0,0
Kenya	14,5	12,7	10,0	5,8	0,0	43,0
Libéria	-	-	-	0,0	-	0,0
Malawi	0,1	0,1	0,2	0,1	-	0,5
Mali	-	-	0,0	0,6	0,1	0,8
Maurice	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,3
Mauritanie	0,3	0,2	6,0	6,8	1,3	14,6
Niger	0,5	-	-	0,2	-	0,8
Nigéria	14,6	12,7	10,0	4,0	0,2	41,5
Ouganda	0,1	-	-	2,9	1,2	4,1
Sénégal	0,0	2,4	0,2	2,5	0,3	5,4
Seychelles	-	-	-	0,0	-	0,0
Tchad	8,8	3,3	1,3	5,0	0,3	18,6
Togo	-	0,0	-	0,7	1,9	2,6
Zambie	-	-	-	0,1	-	0,1
Total AFRIQUE SUBSAHARIENNE	75,4	65,9	53,5	125,2	29,2	349,1
Dominicaine (République)	-	0,1	0,5	-	-	0,6
Mexique	0,4	2,3	30,1	55,1	206,4	294,3
Trinité et Tobago	0,3	0,5	-	-	-	0,8
Total AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAIBES	0,7	2,9	30,7	55,1	206,4	295,8

PAYS	LV 2008	LV 2009	LV 2010	LV 2011	LV 2012	Total
Canada	53,7	29,0	17,5	43,6	10,9	154,6
États-Unis	151,2	164,4	186,2	273,7	104,7	880,3
Total AMÉRIQUE DU NORD	204,9	193,5	203,6	317,2	115,6	1 034,9
Argentine	0,5	2,0	1,4	2,5	5,1	11,5
Brésil	29,3	25,6	49,6	113,1	168,5	386,0
Chili	12,8	6,1	34,4	18,9	14,8	87,1
Colombie	1,0	1,6	16,6	26,7	1,7	47,6
Équateur	16,3	13,2	17,0	1,0	12,0	59,4
Pérou	0,9	1,3	6,6	14,8	4,0	27,6
Uruguay	-	0,2	0,1	-	-	0,3
Venezuela	8,2	29,9	8,1	3,6	0,2	50,0
Total AMÉRIQUE DU SUD	68,9	80,0	133,7	180,6	206,3	669,5
Kazakhstan	1,8	-	8,6	5,3	7,6	23,2
Turkménistan	-	0,3	-	0,0	0,0	0,3
Total ASIE CENTRALE	1,8	0,3	8,6	5,3	7,6	23,6
Chine	61,6	43,2	68,4	65,5	104,8	343,6
Corée du Sud	119,9	66,0	53,0	28,1	45,9	312,9
Japon	22,6	30,0	15,8	60,2	17,9	146,5
Total ASIE DU NORD EST	204,0	139,2	137,3	153,8	168,6	802,9
Afghanistan	4,5	5,5	-	-	0,0	10,1
Bangladesh	-	0,1	-	0,0	0,4	0,5
Inde	229,7	246,9	301,2	227,1	233,9	1 238,8
Pakistan	114,2	83,2	73,2	71,0	49,4	391,1
Sri Lanka	-	-	-	-	0,1	0,1
Total ASIE DU SUD	348,4	335,7	374,3	298,1	284,0	1 640,5
Brunéi	0,3	1,4	19,2	1,7	0,0	22,6
Indonésie	31,4	30,0	88,3	31,3	51,8	232,8
Malaisie (Fédération de)	117,0	61,5	31,5	28,2	102,2	340,5
Philippines	-	0,2	0,1	0,1	-	0,3
Singapour	79,7	92,3	46,8	45,8	180,3	444,8
Thaïlande	2,9	289,3	4,2	4,7	3,7	304,8
Viêt-nam	-	0,4	-	19,0	31,7	51,1
Total ASIE DU SUD EST	231,2	475,0	190,1	130,8	369,8	1 396,9
Albanie	-	-	-	0,0	18,6	18,6
Biélorussie	-	-	-	0,1	-	0,1
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	0,0	0,0	0,0
Croatie	2,5	0,1	-	0,0	0,0	2,7
Géorgie	0,1	-	-	-	0,0	0,1
Islande	4,0	4,2	1,2	-	-	9,3
Kosovo	-	-	0,0	-	1,5	1,5
Macédoine (ARYM)	-	0,7	-	-	-	0,7
Norvège	27,2	45,6	31,7	57,3	23,0	184,8
Russie	8,5	10,3	31,6	26,8	53,9	131,1
Serbie	2,3	14,1	4,5	1,0	2,1	23,9

PAYS	LV 2008	LV 2009	LV 2010	LV 2011	LV 2012	Total
Suisse	36,4	49,3	56,9	54,6	13,5	210,7
Turquie	28,9	38,2	30,4	25,1	38,8	161,3
Ukraine	-	-	0,9	23,7	2,2	26,8
Total AUTRE PAYS EUROPEENS	110,0	162,6	157,1	188,4	153,5	771,7
Australie	147,3	130,5	157,5	130,4	150,6	716,2
Nouvelle-Zélande	0,2	0,2	1,0	93,4	75,2	170,0
Total OCEANIE	147,5	130,7	158,5	223,8	225,8	886,3
Arabie saoudite	252,4	444,7	697,6	380,5	418,9	2 194,1
Bahreïn	0,0	3,9	9,8	26,8	76,7	117,2
Égypte	26,5	30,3	39,6	9,8	27,5	133,7
Émirats arabes unis	363,6	385,4	257,9	271,1	185,8	1 463,9
Irak	-	0,2	2,9	0,6	0,2	3,9
Israël	16,2	26,4	35,2	20,5	11,0	109,3
Jordanie	1,6	2,4	0,8	0,7	0,6	6,1
Koweït	16,1	23,4	41,3	11,0	8,7	100,5
Liban	4,1	0,1	0,6	1,5	0,4	6,8
Oman	51,8	52,2	221,1	123,1	222,9	671,1
Qatar	16,1	33,5	36,9	37,0	122,7	246,3
Yémen	-	1,0	0,7	-	-	1,8
Total PROCHE ET MOYEN ORIENT	748,5	1 003,5	1 344,5	882,6	1 075,6	5 054,6
Allemagne	58,8	51,4	39,5	45,5	74,2	269,4
Andorre	-	-	0,0	-	-	0,0
Autriche	13,4	12,5	3,2	12,4	0,9	42,5
Belgique	56,4	68,0	32,0	6,5	39,7	202,7
Bulgarie	47,9	53,8	27,3	70,6	2,5	202,1
Chypre	3,5	9,7	5,7	0,8	2,5	22,3
Danemark	12,6	11,7	7,3	1,1	8,4	41,1
Espagne	74,9	76,6	102,4	216,1	52,1	522,2
Estonie	6,8	30,9	2,7	0,3	13,1	53,7
Finlande	54,3	50,8	50,9	35,2	42,6	233,7
Grèce	261,3	118,4	67,1	81,7	25,8	554,3
Hongrie	7,5	5,2	3,2	0,8	1,1	17,8
Irlande	0,0	-	0,7	0,3	1,6	2,5
Italie	19,3	31,4	56,5	72,6	39,4	219,2
Lettonie	4,1	5,4	2,8	0,5	1,3	14,0
Lituanie	4,5	4,4	2,8	1,0	1,0	13,7
Luxembourg	4,4	8,2	15,5	7,3	4,6	40,0
Malte	-	-	0,7	0,0	0,7	1,4
Pays-Bas	28,8	36,5	33,6	33,1	16,3	148,3
Pologne	24,7	19,1	10,5	4,5	9,4	68,2
Portugal	4,3	10,0	6,3	7,2	2,0	29,8
Roumanie	6,2	7,1	5,6	11,3	3,1	33,3
Royaume-Uni	158,6	102,7	76,4	198,2	88,5	624,5
Slovaquie	3,8	4,5	1,9	0,1	0,8	11,1

PAYS	LV 2008	LV 2009	LV 2010	LV 2011	LV 2012	Total
Slovénie	5,5	5,0	14,6	11,2	0,8	37,1
Suède	35,1	78,1	28,8	22,0	27,4	191,5
Tchèque (Rép.)	5,8	6,5	6,0	5,5	1,4	25,2
Total UNION EUROPÉENNE	902,5	807,8	604,0	845,9	461,4	3 621,7
Divers (1)	31,7	35,2	79,1	130,9	35,0	312,0
TOTAL	3 172,8	3 726,0	3 783,0	3 778,2	3 379,1	17 839,1

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000 €.

1- Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 7

Livraisons d'ALPC en 2012 (extrait du Registre des Nations unies).

A		B	C	Observations	
		État(s) importateur(s)	Nombre de pièces	Description de la pièce	Observations relatives au transfert
Armes légères					
1	Révolvers et pistolets à chargement automatique	Allemagne	6	Pistolet automatique	
		Mali	224	Pistolet automatique	
		Danemark	2	Pistolet automatique	
		Italie	1	Pistolet automatique	
		Suède	4	Revolver	
		Espagne	7	Revolver	
		Etats-Unis	1	Revolver	
		Italie	2	Revolver	
		Portugal	1	Revolver	
2	Fusils et carabines	Allemagne	5	Fusils	
		Arabie saoudite	100	Fusils	
		Australie	2	Carabines	
		Brésil	3	Fusils	
		Croatie	4	Carabines	
		Russie	4	Carabines	
		Espagne	1	Carabines	
		Etats-Unis	4	Fusils	
		Lituanie	3	Fusils	
		Norvège	1	Fusils	
		Roumanie	4	Fusils	
			5	Carabines	
		Suisse	2	Fusils	
		Slovénie	2	Fusils	
			4	Carabines	
Portugal	1	Fusils			
3	Pistolet mitrailleur				
4	Fusils d'assaut	Italie	5	Fusils d'assaut	
5	Mitrailleuses légères				
6	Autres				

A		B	C	Observations	
	Autres armes légères				
1	Mitrailleuses lourdes	Mexique	6	Mitrailleuses cal 12,7mm	
		Niger	80	Mitrailleuses cal 12,7mm	
		Cameroun	1	Canon bitube cal 20mm	
2	Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés				
3	Canons antichars portatifs				
4	Fusils sans recul				
5	Lance-missiles et lance-roquettes antichar portatifs	Qatar	10	Milan F1	
6	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm				
7	Autres				

Annexe 8

Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2012 par le ministère de la Défense

Cessions onéreuses

Pays destinataire	Nombres de cessions	Montant
Arabie saoudite	4	23 077 €
Belgique	11	714 957 €
Brésil	4	2 054 913 €
Cameroun	1	947 137 €
Chili	1	43 336 945 €
Djibouti	2	44 874 €
Egypte	3	41 706 €
Emirats arabes unis	2	69 474 €
Espagne	1	7 682 €
Etats-Unis	2	173 971 €
Inde	2	110 659 €
Maroc	1	91 799 €
Mauritanie	2	673 149 €
Niger	6	22 793 €
Pakistan	15	613 655 €
Perou	2	60 618 €
Qatar	3	1 016 722 €
Royaume-Uni	1	24 €
Sénégal	2	42 455 €
Togo	1	20 525 €
Multi-pays	5	1 278 891 €
Divers (1)	2	329 712 €
TOTAL	73	51 675 737 €

1- Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Répartition par catégorie de matériels (cessions onéreuses) sur l'exercice 2012

Catégorie	Nombres de cessions	Montant
Aéronefs	4	876 213 €
Rechanges et outillages aéronautiques	27	3 771 439 €
Navires	2	44 284 082 €
Rechanges et outillages marine	8	85 498 €
Rechanges et outillages matériels terrestre	17	1 857 678 €
Véhicules terrestres	15	800 828 €
TOTAL	73	51 675 737 €

Cessions gratuites

Pays destinataire	Matériel militaire hors ALPC	Matériel militaire ALPC
Brésil	X	
Centrafricaine (Rép.)	X	
Chili	X	
Djibouti	X	
Grèce	X	
Madagascar	X	
Niger	X	
Sénégal	X	

Annexe 9

Bilan quantitatif de la Position commune 2008/944/PESC

Ex-Code de conduite

Le nombre de refus français notifiés s'élève à 57 en 2012.

Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
1 ^{er} semestre	49	51	39	31	46	9	49	30
2 ^e semestre	27	34	69	35	33	32	10	27
TOTAL	76	85	108	66	79	41	59	57

Source : ministère des Affaires étrangères

En 2012, les critères motivant les refus ont été les suivants (la pluralité des critères motivant certains refus explique que le total des critères invoqués soit supérieur au nombre de refus exprimés pour l'année considérée) :

Critères	Objet du critère	Refus notifiés en 2008	Refus notifiés en 2009	Refus notifiés en 2010	Refus notifiés en 2011	Refus notifiés en 2012
1	Respect des engagements internationaux des États membres	25	16	6	23	9
2	Respect des Droits de l'Homme dans le pays de destination finale	3	6	6	12	13
3	Situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés)	16	10	5	9	14
4	Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales	16	17	8	9	4
5	Sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés	10	13	2	7	3
6	Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international	0	2	0	0	2
7	Existence d'un risque de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées	17	25	14	13	16
8	Compatibilité des exportations d'armement avec la capacité technique et économique du pays destinataire	6	2	3	0	2

Source : ministère des Affaires étrangères

Répartition géographique des refus d'exportation de matériels de défense.

Zones géographiques	Nbre de refus en 2008	Nbre de refus en 2009	Nbre de refus en 2010	Nbre de refus en 2011	Nbre de refus en 2012
Afrique du Nord	1	5	5	14	1
Afrique subsaharienne	5	16	5	13	18
Amérique du Nord	0	1	0	0	0
Amérique centrale et Caraïbes	0	0	1	2	0
Amérique du Sud	6	3	1	3	0
Asie centrale	0	0	4	1	3
Asie du Nord-Est	16	12	5	5	5
Asie du Sud-Est	2	1	1	1	4
Asie du Sud	22	9	2	4	6
Europe occidentale	0	0	1	1	0
Europe centrale et orientale	9	11	4	7	7
Proche et Moyen-Orient	5	21	12	8	13
Océanie	0	0	0	0	0
TOTAL	66	79	41	59	57

Source : ministère des Affaires étrangères

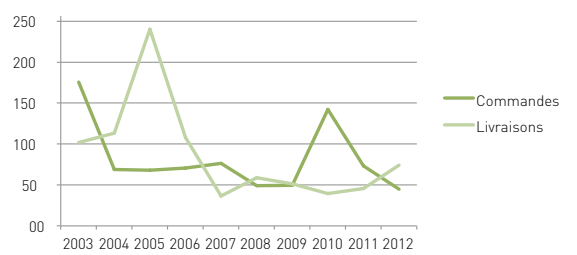
Annexe 10

Principaux clients sur la période 2003 - 2012 (Fiches pays)

Pays	Rang	Pays	Rang
Allemagne	18	Inde	2
Arabie saoudite	1	Malaisie (Fédération de)	6
Australie	10	Maroc	9
Brésil	3	Oman	15
Chine	17	Pakistan	13
Corée du Sud	8	Qatar	20
Émirats Arabes Unis	4	Royaume-Uni	7
Espagne	12	Russie	11
États-Unis	5	Singapour	16
Grèce	14	Turquie	19



ALLEMAGNE



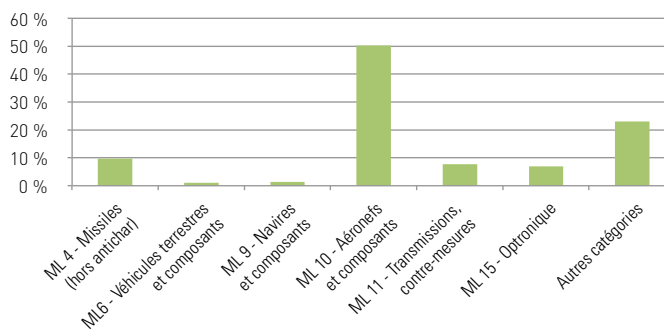
Évolution des commandes/livraisons 2003-2012 en millions d'euros

(euros courants)

60 %

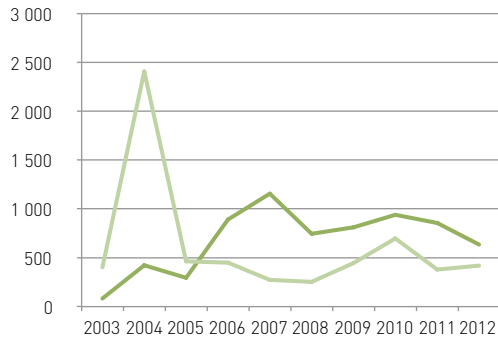
Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2012 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentage)





ARABIE SAOUDITE



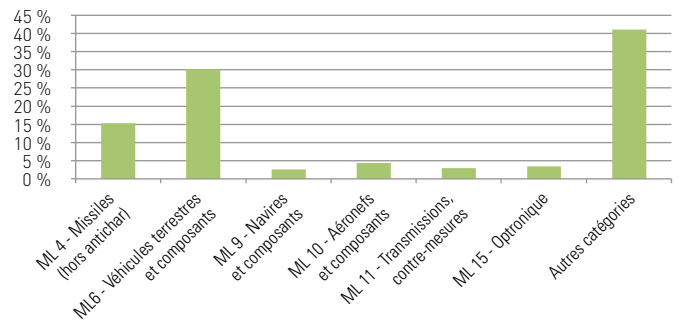
Évolution des commandes/livraisons 2003-2012 en millions d'euros

(euros courants)

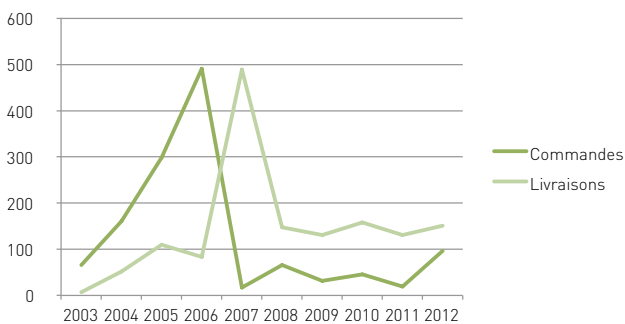
— Commandes
— Livraisons

Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2012 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentage)



AUSTRALIE



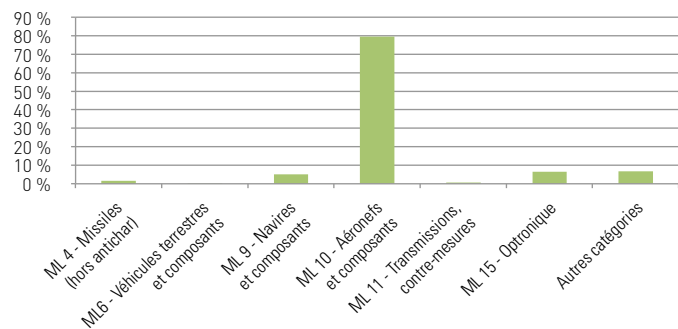
Évolution des commandes/livraisons 2003-2012 en millions d'euros

(euros courants)

— Commandes
— Livraisons

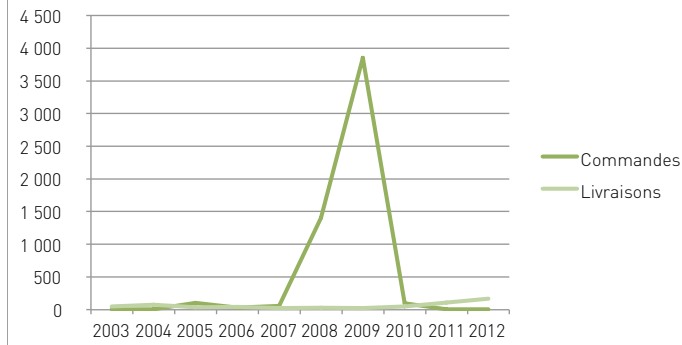
Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2012 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentage)

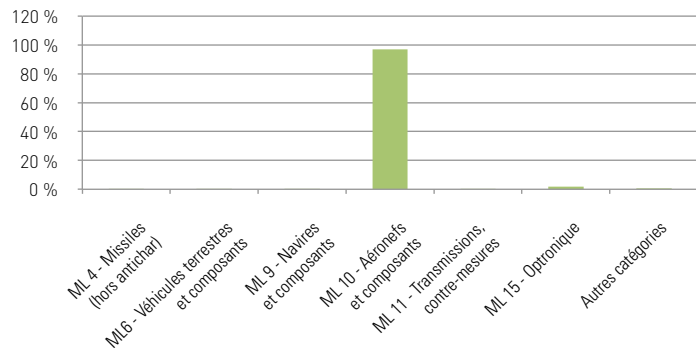




BRÉSIL



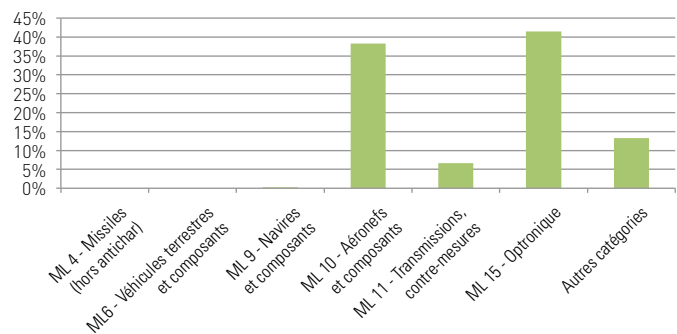
Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2012 par catégories de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentage)



CHINE

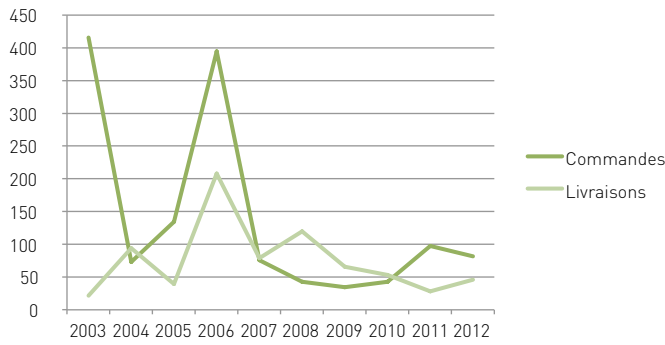


Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2012 par catégories de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentage)

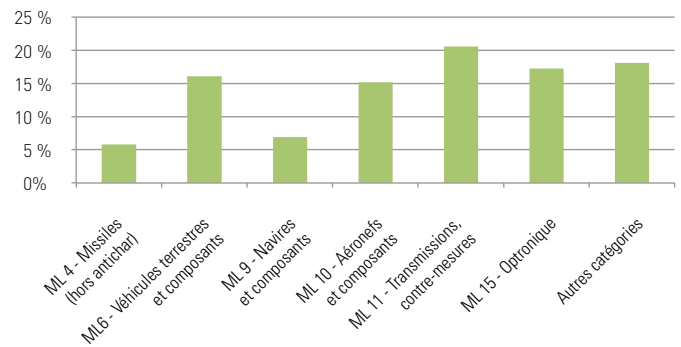




CORÉE DU SUD



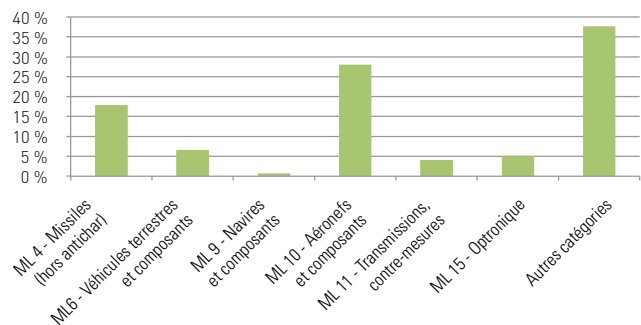
Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2012 par catégories de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentage)



ÉMIRATS ARABES UNIS

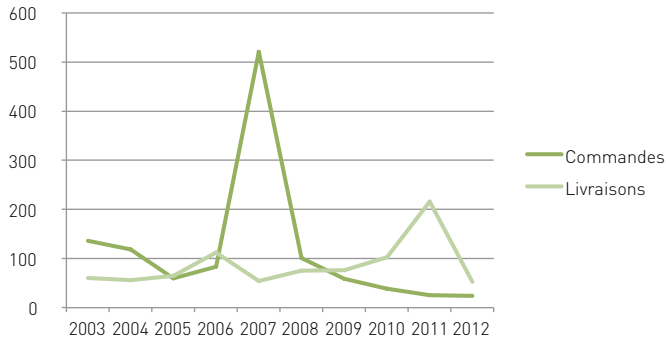


Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2012 par catégories de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentage)





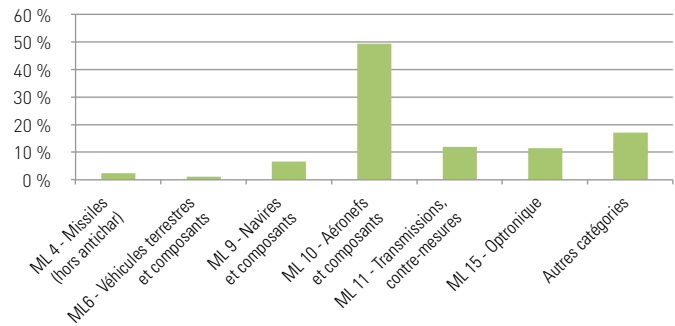
ESPAGNE



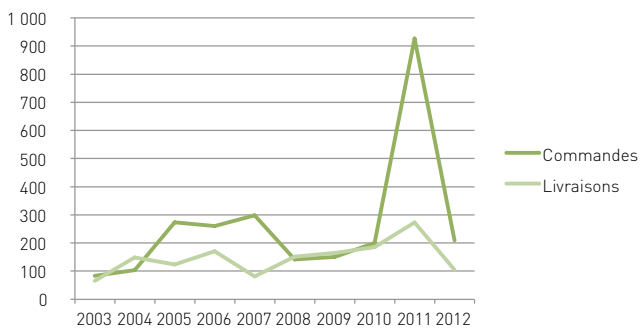
Évolution des commandes/livraisons 2003-2012 en millions d'euros

(euros courants)

Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2012 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentage)



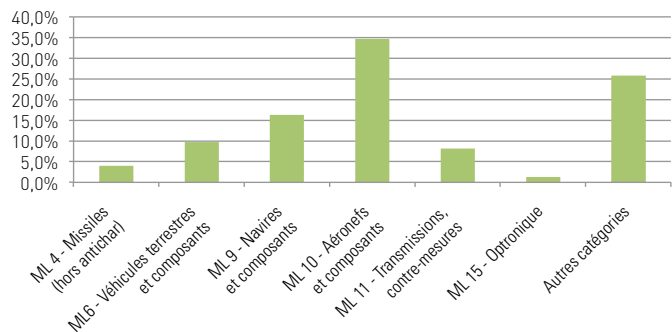
ÉTATS-UNIS



Évolution des commandes/livraisons 2003-2012 en millions d'euros

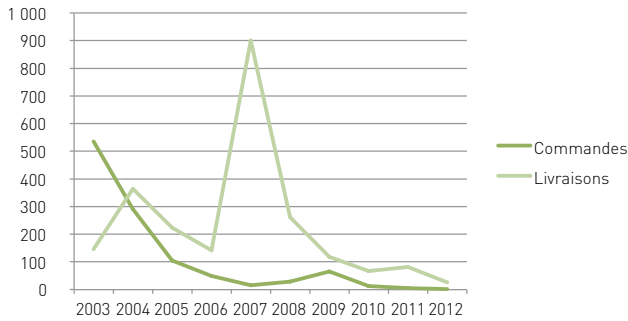
(euros courants)

Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2012 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentage)





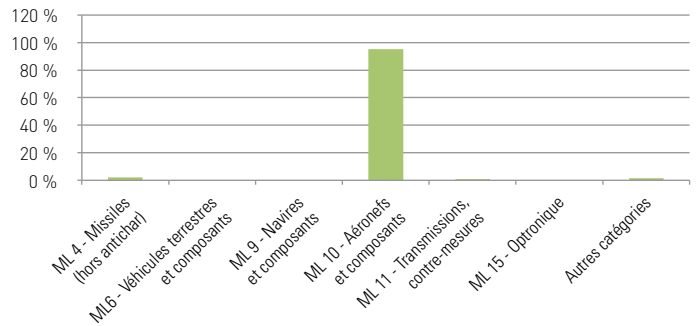
GRÈCE



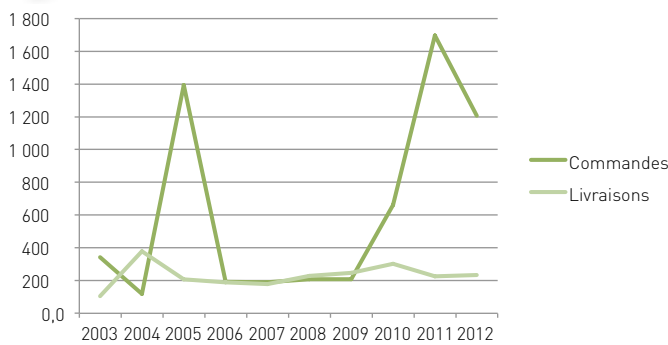
Évolution des commandes/livraisons 2003-2012 en millions d'euros

(euros courants)

Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2012 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentage)



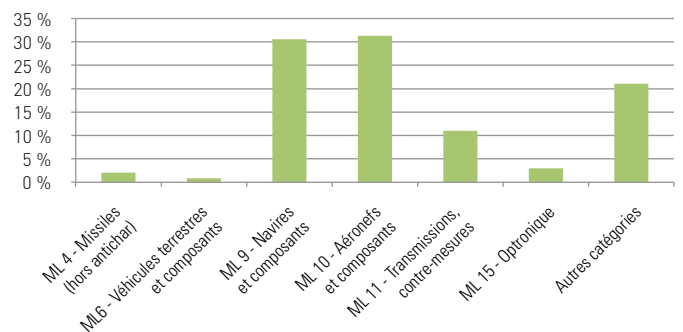
INDE

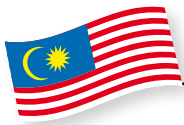


Évolution des commandes/livraisons 2003-2012 en millions d'euros

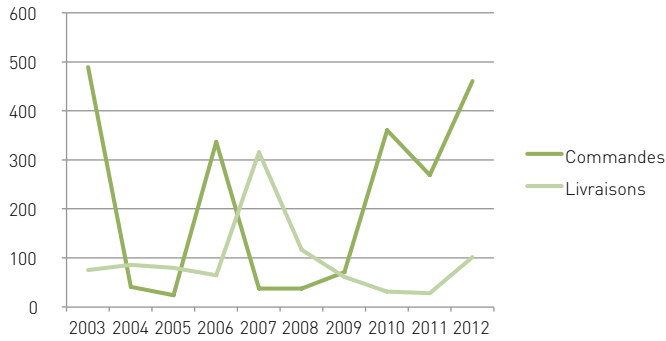
(euros courants)

Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2012 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentage)





MALAISIE

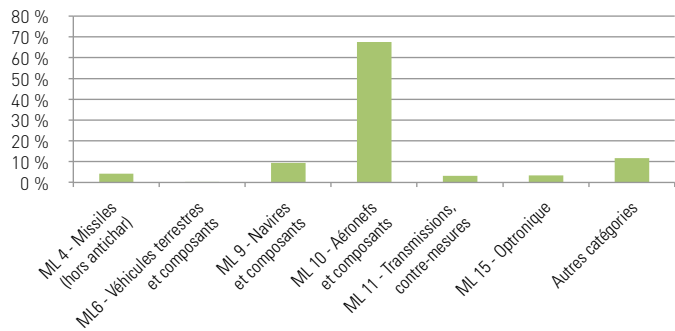


Évolution des commandes/livraisons 2003-2012 en millions d'euros

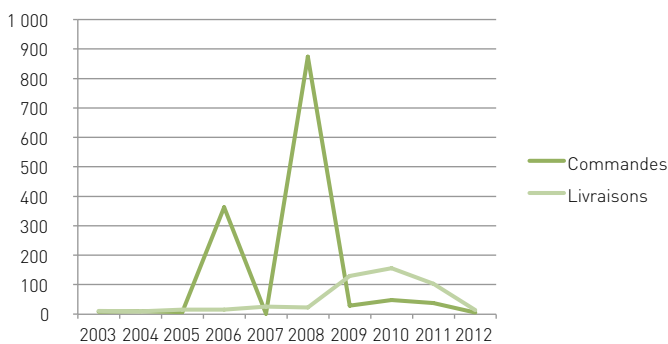
(euros courants)

Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2012 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentage)



MAROC

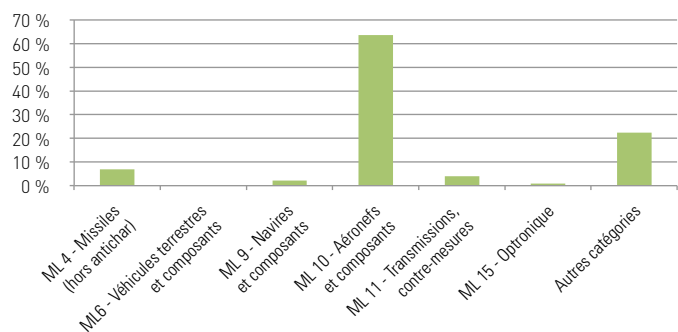


Évolution des commandes/livraisons 2003-2012 en millions d'euros

(euros courants)

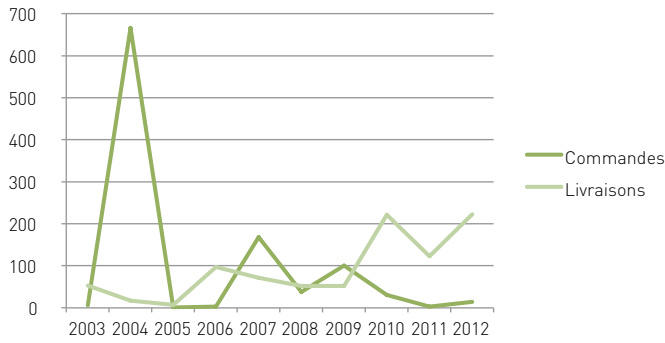
Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2012 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentage)





OMAN

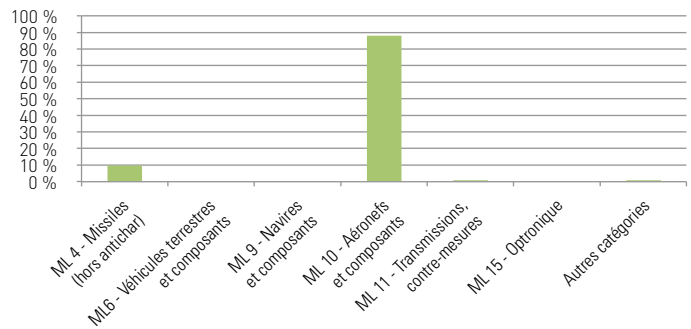


Évolution des commandes/livraisons 2003-2012 en millions d'euros

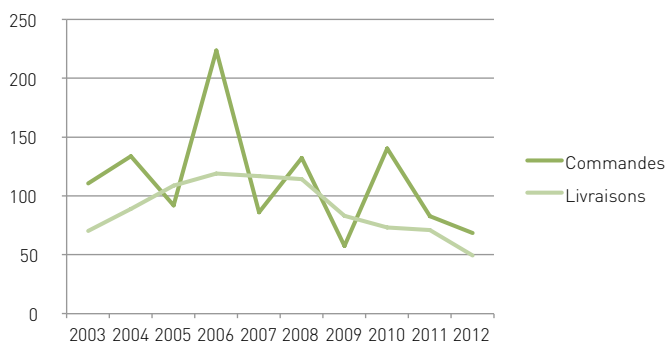
(euros courants)

Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2012 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentage)



PAKISTAN

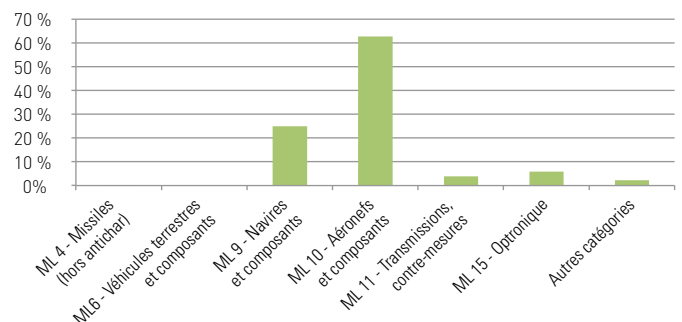


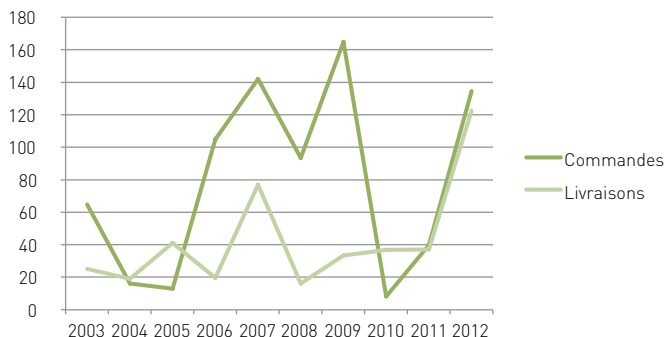
Évolution des commandes/livraisons 2003-2012 en millions d'euros

(euros courants)

Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2012 par catégories de matériels de guerre et assimilés

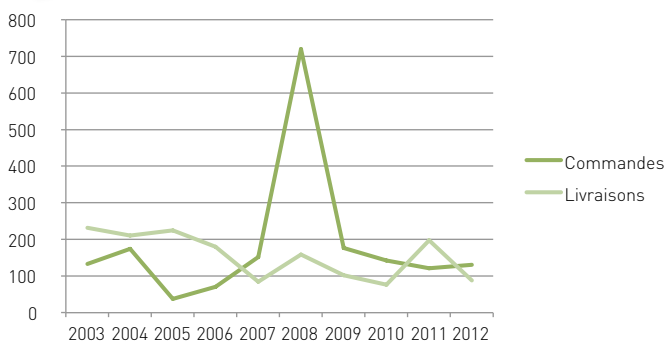
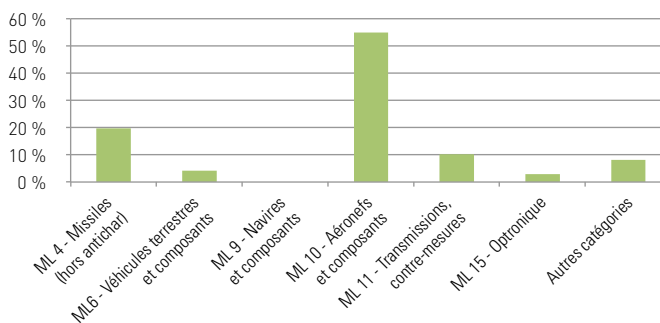
(en pourcentage)





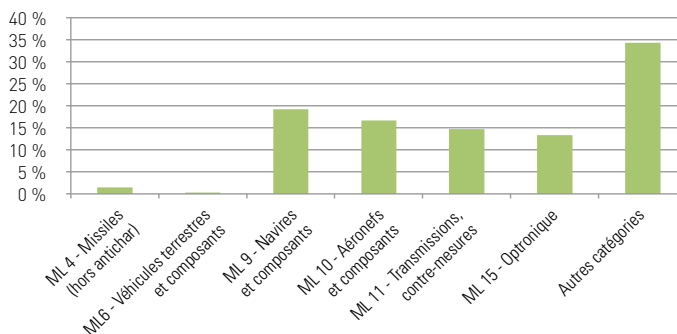
Évolution des commandes/livraisons 2003-2012 en millions d'euros (euros courants)

Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2012 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentage)



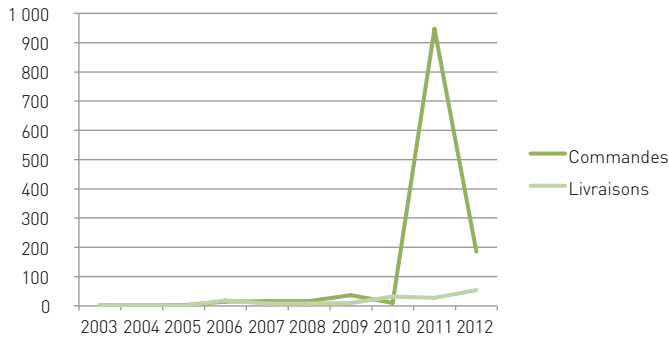
Évolution des commandes/livraisons 2003-2012 en millions d'euros (euros courants)

Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2012 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentage)





RUSSIE

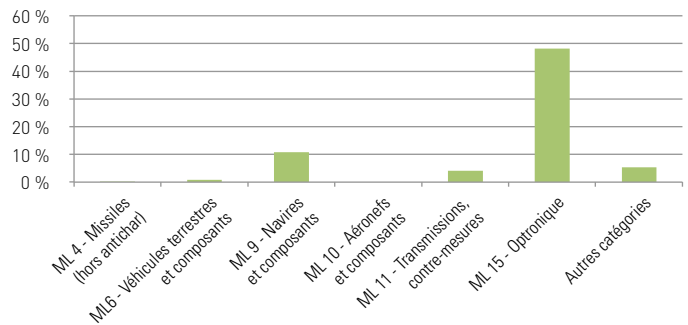


Évolution des commandes/livraisons 2003-2012 en millions d'euros

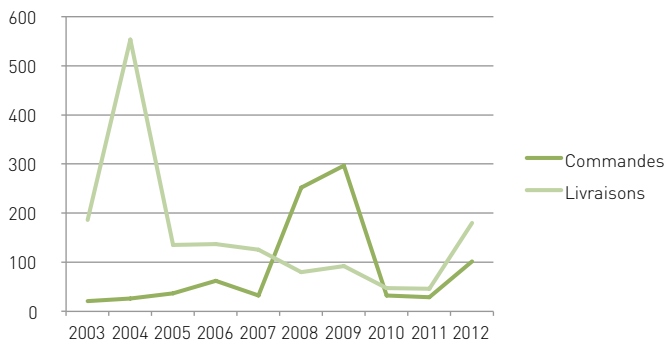
(euros courants)

Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2012 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentage)



SINGAPOUR

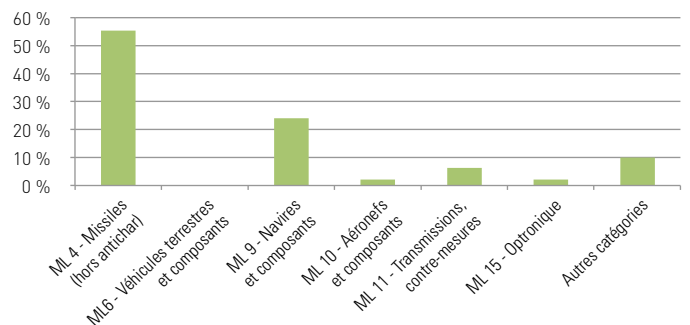


Évolution des commandes/livraisons 2003-2012 en millions d'euros

(euros courants)

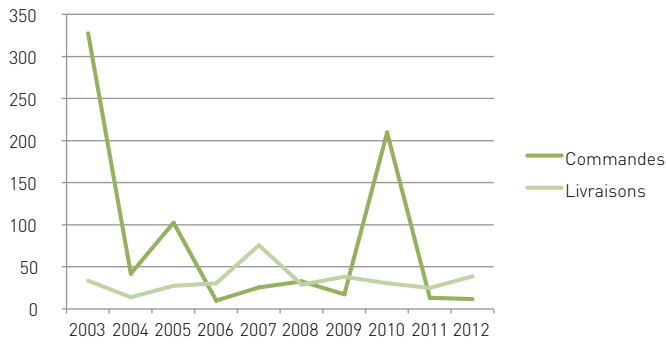
Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2012 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentage)





TURQUIE

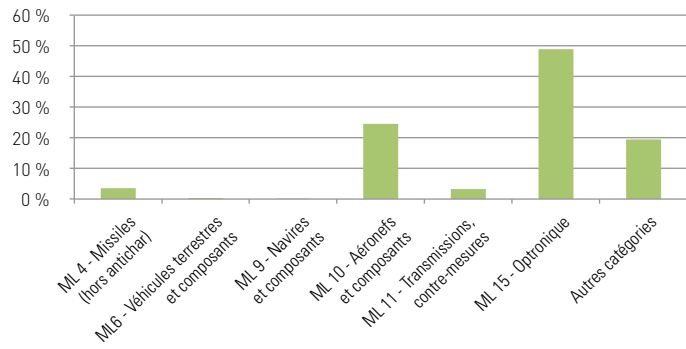


Évolution des commandes/livraisons 2003-2012 en millions d'euros

(euros courants)

Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2012 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentage)



Annexe 11

États ou entités sous embargos portant sur les armes conventionnelles. (Situation au 15 juin 2013)

À noter : Les décisions d'embargo peuvent être partielles ou totales. Elles ne concernent parfois que certains acheteurs ou parties du territoire d'un pays et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des matériels soumis au régime de contrôle des exportations d'armement. La liste n'est pas exhaustive, il s'agit uniquement d'extraits de décisions.

États	Organisation des Nations unies	Union européenne	Autres
Biélorussie	-	Décision 2012/642/PESC du Conseil du 15 octobre 2012	
Birmanie/ Myanmar	-	Décision 2013/184/PESC du 22 avril 2013	-
Chine (République populaire de.)	-	Déclaration du Conseil du 27 juin 1989 (embargo sur les armes létales uniquement)	-
Congo (République démocratique du.) (Hors Gouvernement)	Résolution CSNU 1807 du 31 mars 2008 (S/RES/1807) Résolution CSNU 1896 du 30 novembre 2009 (S/RES/1896)	Décision 2010/788/ PESC du Conseil du 20 décembre 2010	
Corée du Nord (Embargo depuis et à destination de la Corée du Nord)	Résolution CSNU 1718 du 14 octobre 2006 (S/RES/1718) Résolution CSNU 1874 du 12 juin 2009 (S/RES/1874) Résolution CSNU 2087 du 22 janvier 2013 (S/RES/2087) Résolution CSNU 2094 du 7 mars 2013 (S/RES/2094)	Décision 2013/183/PESC du 22 avril 2013	-
Côte d'Ivoire (Ancien régime)	Résolution CSNU 1572 du 15 novembre 2004 (S/RES/1572) Résolution CSNU 2045 du 26 avril 2012 (S/RES/2045)	Décision 2010/656/ PESC du Conseil du 29 octobre 2010 Modifiée par : Décision 2011/412/PESC du Conseil du 12 juillet 2011 Décision 2012/371/PESC du Conseil du 10 juillet 2012	-
Érythrée (Embargo depuis et à destination de l'Érythrée)	Résolution CSNU 1907 du 23 décembre 2009 (S/RES/1907) Résolution CSNU 2060 du 25 juillet 2012 (S/RES/2060)	Décision 2010/127/ PESC du Conseil du 1 ^{er} mars 2010 Modifiée par : Décision 2012/632/PESC du Conseil du 15 octobre 2012	-
Guinée (République de.)	-	Décision 2010/638/ PESC du Conseil du 25 octobre 2010 Modifiée par : Décision 2011/706/PESC du Conseil du 27 octobre 2011 Décision 2012/149/PESC du Conseil du 13 mars 2012 Décision 2012/665/PESC du Conseil du 26 octobre 2012	-
Irak (Hors Gouvernement)	Résolution CSNU 1483 du 23 mai 2003 (S/RES/1483) Résolution CSNU 1546 du 8 juin 2004 (S/RES/1546)	Position commune 2003/495/PESC du Conseil du 7 juillet 2003 Modifiée par : Position commune 2004/553/PESC du Conseil du 19 juillet 2004	-

Iran (Embargo depuis et à destination de l'Iran)	Résolution CSNU 1747 du 24 mars 2007 (S/RES/1747) Résolution CSNU 1929 du 9 juin 2010 (S/RES/1929)	Décision 2010/413/PESC du Conseil du 26 juillet 2010, Décision 2012/169/ PESC du Conseil du 23 mars 2012 et Décision 2012/635 PESC du Conseil du 15 octobre 2012.	-
Liban (Hors Gouvernement)	Résolution CSNU 1701 du 11 août 2006 (S/RES/1701)	Position Commune 2006/625/ PESC du Conseil du 15 septembre 2006	-
Libéria (Hors Gouvernement)	Résolution CSNU 1521 du 22 décembre 2003(S/RES/1521) Résolution CSNU 1903 du 12 décembre 2009(S/RES/1903) Résolution CSNU 1961 du 17 décembre 2010(S/RES/1961) Résolution CSNU 2079 du 12 décembre 2012(S/RES/2079)	Position Commune 2008/109/PESC du Conseil du 12 février 2008 Modifiée par : Décision 2010/129/ PESC du Conseil du 1 ^{er} mars 2010	-
Libye (Embargo depuis et à destination de la Libye)	Résolution CSNU 1970 du 26 février 2011 (S/RES/1970) Résolution 1973 du 17 mars 2011(S/RES/1973) Résolution 2009 du 16 septembre 2011(S/RES/2009) Résolution 2095 du 14 mars 2013 (S/RES/2095)	Décision 2011/137/ PESC du Conseil du 28 février 2011 Modifiée par : Décision 2001/625 /PESC du Conseil du 22 septembre 2011 Décision 2013/182/PESC du Conseil du 22 avril 2013	-
Nagorno-Karabakh (Arménie-Azerbaïdjan)	-	-	Embargo OSCE depuis le 28 février 1992
Somalie	Résolution CSNU 733 du 23 janvier 1992 (S/RES/733) Résolution CSNU 1425 du 22 juillet 2002 (S/RES/1425) Résolution CSNU 1725 du 6 décembre 2006 (S/RES/1725) Résolution CSNU 1744 du 20 février 2007 (S/RES/1744) Résolution CSNU 1772 du 20 août 2007 (S/RES/1772) Résolution CSNU 1846 du 2 décembre 2008 (S/RES/1846) Résolution CSNU 1851 du 16 décembre 2008 (S/RES/1851) Résolution CSNU 1907 du 23 décembre 2009 (S/RES/1907) Résolution CSNU 2093 du 6 mars 2013(S/RES/2093)	Décision 2010/231/PESC du Conseil du 26 avril 2010 Modifiée par : Décision 2011/625/PESC du Conseil du 26 septembre 2011 Décision 2012/633/PESC du Conseil du 15 octobre 2012	-
Soudan (L'embargo des Nations unies ne s'applique que sur le Darfour. L'embargo de l'Union européenne porte sur l'ensemble du Soudan ainsi que sur le Sud-Soudan)	Résolution CSNU 1556 du 30 juillet 2004 (S/RES/1556) Résolution CSNU 1591 du 29 mars 2005 (S/RES/1591) Résolution CSNU 1945 du 14 octobre 2010 (S/RES/1945) Résolution CSNU 2035 du 17 février 2012 (S/RES/2035) Résolution CSNU 2091 du 14 février 2013 (S/RES/2091)	Décision 2011/423/ PESC du Conseil du 18 juillet 2011	-

<p>Syrie (Embargo depuis et à destination de la Syrie)</p>	-	<p>Décision 2012/739/ PESC du Conseil du 29 novembre 2012 Modifiée par : Décision 2013/109/PESC du Conseil du 28 février 2013 Décision 2011/782/ PESC du Conseil du 1^{er} décembre 2011 Modifiée par : Décision 2012/634/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 Décision 2013/255/PESC du Conseil du 31 mai 2013</p>	-
<p>Zimbabwe</p>	-	<p>Décision 2011/101/ PESC du Conseil du 15 février 2011 Modifiée par : Décision 2012/97/ PESC du Conseil du 17 février 2012 Décision 2013/89/ PESC du Conseil du 18 février 2013</p>	-
<p>Al-Qaïda</p>	<p>Résolution CSNU 1390 du 16 janvier 2002 (S/RES/1390) Résolution CSNU 1989 du 17 juin 2011 (S/RES/1989)</p>	<p>Position Commune 2002/402/PESC du Conseil du 27 mai 2002 Modifiée par : Décision 2011/487/PESC du Conseil du 1^{er} août 2011</p>	-
<p>Talibans</p>	<p>Résolution CSNU 1390 du 16 janvier 2002 (S/RES/1390) Résolution CSNU 1988 du 17 juin 2011(S/RES/1988)</p>	<p>Décision du Conseil 2011/486/PESC du Conseil du 1^{er} août 2011</p>	-

Liens vers les textes complets, résolutions et décisions adoptées :

- Direction générale du Trésor : <http://www.tresor.economie.gouv.fr/sanctions-financieres-internationales>
- Comités des sanctions des Nations unies: <http://www.un.org/sc/committees/>
- Mesures restrictives de l'Union européenne: http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/index_en.htm
- Base de données du SIPRI: <http://www.sipri.org/databases/embargoes>

Annexe 12

Extrait de l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert

Liste des matériels de guerre et matériels assimilés et des produits liés à la défense

Première partie

Note 1. – Les termes figurant entre guillemets sont des termes définis. Se reporter à la section « Définitions de termes utilisés sur la présente liste » ci-après.

Note 2. – Dans certains cas, les substances chimiques sont classées par dénomination et numéro CAS. La liste vise les substances chimiques ayant la même formule développée (y compris les hydrates), indépendamment de la dénomination ou du numéro CAS. L'indication des numéros CAS vise à permettre l'identification d'une substance ou d'un mélange chimique spécifique, indépendamment de la nomenclature. Les numéros CAS ne peuvent être utilisés comme identifiants uniques, étant donné que certaines formes des substances chimiques de la liste ont des numéros CAS différents et que des mélanges contenant une même substance chimique de la liste peuvent également avoir des numéros CAS différents.

■ **ML1 Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :**

a) Fusils, carabines, revolvers, pistolets, pistolets-mitrailleurs et mitrailleuses ;

Note. – Le point ML1.a ne vise pas les articles suivants :

- Mousquets, fusils et carabines fabriqués avant 1938 ;
- Reproductions de mousquets, fusils et carabines dont les originaux ont été fabriqués avant 1890 ;
- Revolvers, pistolets et mitrailleuses fabriqués avant 1890 et leurs reproductions.

b) Armes à canon lisse, comme suit :

- Armes à canon lisse spécialement conçues pour l'usage militaire ;
- Autres armes à canon lisse, comme suit :
 - Armes de type entièrement automatique ;
 - Armes de type semi-automatique ou à pompe ;
 - Armes utilisant des munitions sans étui ;
 - Silencieux, affûts spéciaux, chargeurs, viseurs d'armement et cache-flammes destinés aux armes visées aux points ML1.a, ML1.b ou ML1.c.

Note 1. – Le point ML1 ne vise pas les armes à canon lisse

servant au tir sportif ou à la chasse. Ces armes ne doivent pas être spécialement conçues pour l'usage militaire ou du type entièrement automatique.

Note 2. – Le point ML1 ne vise pas les armes à feu spécialement conçues pour des munitions inertes d'instruction et ne pouvant servir avec aucune munition visée au point ML3.

Note 3. – Le point ML1 ne vise pas les armes utilisant des munitions sous étui à percussion non centrale et qui ne sont pas entièrement automatiques.

Note 4. – Le point ML1.d ne vise pas les viseurs d'armement optiques dépourvus de traitement électronique de l'image, avec un pouvoir d'agrandissement de 4× ou moins, à condition qu'ils ne soient pas spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.

■ **ML2 Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-projectiles et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :**

a) Canons, obusiers, pièces d'artillerie, mortiers, armes antichars, lance-projectiles, lance-flammes à usage militaire, fusils, canons sans recul, armes à canon lisse et leurs dispositifs de réduction de signatures ;

Note 1. – Le point ML2.a comprend les injecteurs, les dispositifs de mesure, les réservoirs de stockage et les autres composants spécialement conçus pour servir avec des charges propulsives liquides pour tout matériel visé au point ML2.a.

Note 2. – Le point ML2.a ne vise pas les armes comme suit :

- Mousquets, fusils et carabines fabriqués avant 1938 ;
- Reproductions de mousquets, fusils et carabines dont les originaux ont été fabriqués avant 1890.

Note 3. – Le point ML2.a ne vise pas les lance-projectiles portatifs spécialement conçus pour lancer à une distance de 500 m ou moins des projectiles filoguidés dépourvus de charge explosive ou de liaison de communication.

b) Matériel pour le lancement ou la production de fumées, de gaz et de produits pyrotechniques, spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire ;

Note. – Le point ML2.b ne vise pas les pistolets de signalisation.

c) Viseurs d'armement et supports de viseurs d'armement présentant toutes les caractéristiques suivantes :

1. Spécialement conçus pour des applications militaires ; et
2. Spécialement conçus pour les armes visées au point ML2.a ;

d) Supports spécialement conçus pour les armes visées au point ML2.a.

■ ML3 Munitions et dispositifs de réglage de fusées, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :

a) Munitions destinées aux armes visées aux points ML1, ML2 ou ML12 ;

b) Dispositifs de réglage de fusées spécialement conçus pour les munitions visées au point ML3.a.

Note 1. – Les composants spécialement conçus visés au point ML3 comprennent :

- a. Les pièces en métal ou en plastique comme les enclumes d'amorces, les godets pour balles, les maillons, les ceintures et les pièces métalliques pour munitions ;
- b. Les dispositifs de sécurité et d'armement, les amorces, les capteurs et les détonateurs ;
- c. Les dispositifs d'alimentation à puissance de sortie opérationnelle élevée fonctionnant une seule fois ;
- d. Les étuis combustibles pour charges ;
- e. Les sous-munitions, y compris les petites bombes, les petites mines et les projectiles à guidage terminal.

Note 2. – Le point ML3.a ne vise pas les munitions serties sans projectile (cartouche feuille) et les munitions inertes d'instruction à chambre de poudre percée.

Note 3. – Le point ML3.a ne vise pas les cartouches spécialement conçues pour l'une des fins suivantes :

- a. Signalisation ;
- b. Effarouchement des oiseaux ; ou
- c. Allumage de torchères sur des puits de pétrole.

■ ML4 Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :

Nota 1. – En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.

Nota 2. – En ce qui concerne les systèmes de protection des avions contre les missiles, voir le point ML4.c.

a) Bombes, torpilles, grenades, pots fumigènes, roquettes, mines, missiles, charges sous-marines, charges, dispositifs et kits de démolition, produits

« pyrotechniques » militaires, cartouches et simulateurs (c'est-à-dire le matériel simulant les caractéristiques de l'un des articles précités), spécialement conçus pour l'usage militaire ;

Note. – Le point ML4.a comprend :

- a. Les grenades fumigènes, bombes incendiaires et dispositifs explosifs ;
- b. Les tuyères de fusées de missiles et pointes d'ogives de corps de rentrée.

b) Matériel présentant toutes les caractéristiques suivantes :

1. Spécialement conçus pour des applications militaires ; et
2. Spécialement conçus pour des « activités » liées à l'un des éléments suivants :
 - a. Articles visés au point ML4.a ; ou
 - b. Engins explosifs improvisés (EEI) ;

Note technique

Aux fins du point ML4.b.2, on entend par « activités » la manutention, le lancement, le pointage, le contrôle, le déchargement, la détonation, l'activation, l'alimentation à puissance nominale opérationnelle monocoup, le leurre, le brouillage, le dragage, la détection, la perturbation ou la destruction.

Note 1. – Le point ML4.b comprend :

- a. Le matériel mobile pour la liquéfaction des gaz, capable de produire 1 000 kg ou plus de gaz sous forme liquide par jour ;
- b. Les câbles électriques conducteurs flottants pouvant servir au dragage des mines magnétiques.

Note 2. – Le point ML4.b ne vise pas les dispositifs portatifs limités, par leur conception, uniquement à la détection d'objets métalliques et incapables de faire la distinction entre des mines et d'autres objets métalliques.

c) Systèmes de protection des aéronefs contre les missiles

Note. – Le point ML4.c ne vise pas les systèmes de protection présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- a. Le système comprend l'un des types de capteurs de détection des missiles suivants :
 1. Capteurs passifs ayant une réponse de crête entre 100 et 400 nm ; ou
 2. Capteurs actifs à impulsions Doppler ;

- b. Le système comprend des systèmes de contre-mesures ;
- c. Le système comprend des fusées ayant une signature visible et une signature infrarouge destinées à leurrer les missiles sol-air ; et
- d. le système est installé sur un « aéronef civil » et présente toutes les caractéristiques suivantes :

1. Le système n'est utilisable que dans un aéronef civil donné dans lequel il a été installé et qui détient :
 - a. Un certificat de type pour usage civil ; ou
 - b. Un document équivalent reconnu par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
2. Le système comporte des protections interdisant l'accès non autorisé aux « logiciels » ; et
3. Le système comporte un mécanisme actif l'obligeant à ne pas fonctionner en cas de retrait de l'« avion civil » dans lequel il a été installé.

■ ML5 Matériel de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus :

- a) **Viseurs d'armement, calculateurs de bombardement, matériel de pointage et systèmes destinés au contrôle des armements ;**
- b) **Systèmes d'acquisition, de désignation, de télémétrie, de surveillance ou de poursuite de cible, matériel de détection, de fusion de données, de reconnaissance ou d'identification et matériel d'intégration de capteurs ;**
- c) **Matériel de contre-mesures pour les articles visés aux points ML5.a ou ML5.b ;**

Note. – Aux fins du point ML5.c, le matériel de contre-mesures inclut le matériel de détection.

- d) **Matériel d'essai sur le terrain ou d'alignement spécialement conçu pour les articles visés aux points ML5.a, ML5.b ou ML5.c.**

■ ML6 Véhicules terrestres et leurs composants comme suit :

Nota – En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.

- a) **Véhicules terrestres et leurs composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire ;**

Notes techniques

Aux fins du point ML6.a, les termes véhicule terrestre comprennent les remorques.

- b) **Autres véhicules terrestres et leurs composants, comme suit :**

1. Tous les véhicules à traction intégrale pouvant être utilisés hors route et fabriqués avec des matériaux ou des composants aptes à offrir une protection balistique

de niveau III (NIJ 0108.1, septembre 1985, ou norme nationale comparable) ou supérieure ou équipés de ces matériaux.

2. Composants présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 - a) Spécialement conçus pour les véhicules visés au point ML6.b.1. ; et
 - b) Offrant une protection balistique de niveau III (NIJ 0108.1, septembre 1985, ou norme nationale comparable) ou supérieure.

Nota – Voir également le point ML13.a.

Note 1. – Le point ML6.a comprend :

- a. Les chars d'assaut et les véhicules militaires armés et les véhicules militaires dotés de supports pour armes ou de matériel pour la pose de mines ou le lancement de munitions, visés au point ML4 ;
- b. Les véhicules blindés ;
- c. Les véhicules amphibies et les véhicules pouvant traverser à gué en eau profonde ;
- d. Les véhicules de dépannage et les véhicules servant à remorquer ou à transporter des systèmes d'armes ou de munitions, et le matériel de manutention de charges connexe.

Note 2. – La modification d'un véhicule terrestre pour l'usage militaire visé au point ML6.a comprend une modification structurelle, électrique ou mécanique touchant au moins un composant militaire spécialement conçu pour l'usage militaire. Ces composants sont, entre autres, les suivants :

- a. Les enveloppes de pneumatiques à l'épreuve des balles ;
- b. La protection blindée des parties vitales, par exemple les réservoirs à carburant ou les cabines ;
- c. Les armatures spéciales ou les supports d'armes ;
- d. Les systèmes d'éclairage occultés.

Note 3. – Le point ML6 ne vise pas les automobiles ou les camions civils conçus ou modifiés pour transporter des fonds ou des objets de valeur et ayant une protection blindée ou balistique.

■ ML7 Agents chimiques ou biologiques toxiques, «agents antiémeutes», substances radioactives, matériel, composants et substances connexes comme suit :

- a) **Agents biologiques ou substances radioactives «adaptés pour usage de guerre» en vue de produire des effets destructeurs sur les populations ou les animaux, de dégrader le matériel ou d'endommager les récoltes ou l'environnement ;**
- b) **Agents de guerre chimique (agents C), notamment :**

1. Les agents C neurotoxiques suivants :
 - a. Alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonofluoridates de O-alkyle (\leq C 10, y compris cycloalkyle), tels que :

- Sarin (GB) : méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle (CAS 107-44-8), et
Soman (GD) : méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyle (CAS 96-64-0) ;
- b. N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanidates de O-alkyle (\leq C 10, y compris cycloalkyle), tels que :
Tabun (GA) : N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle (CAS 77-81-6) ;
- c. Alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonothiolates de O-alkyle (H ou \leq C 10, y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)aminoéthyle et les sels alkylés et protonés correspondants, tels que :
VX : méthylphosphonothiolate de O-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle (CAS 50782-69-9) ;
2. Les agents C vésicants suivants :
- a. Les moutardes au soufre, telles que :
1. Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle (CAS 2625-76-5) ;
 2. Sulfure de bis(2-chloroéthyle) (CAS 505-60-2) ;
 3. Bis(2-chloroéthylthio)méthane (CAS 63869-13-6) ;
 4. 1,2-bis(2-chloroéthylthio)éthane (CAS 3563-36-8) ;
 5. 1,3-bis(2-chloroéthylthio)-n-propane (CAS 63905-10-2) ;
 6. 1,4-bis(2-chloroéthylthio)-n-butane (CAS 142868-93-7) ;
 7. 1,5-bis(2-chloroéthylthio)-n-pentane (CAS 142868-94-8) ;
 8. Oxyde de bis(2-chloroéthylthiométhyle) (CAS 63918-90-1) ;
 9. Oxyde de bis(2-chloroéthylthioéthyle) (CAS 63918-89-8) ;
- b. Les lewisites, tels que :
1. 2-chlorovinylchloroarsine (CAS 541-25-3) ;
 2. Tris(2-chlorovinyl)arsine (CAS 40334-70-1) ;
 3. Bis(2-chlorovinyl)chloroarsine (CAS 40334-69-8) ;
- c. Les moutardes à l'azote, telles que :
1. HN1 : bis(2-chloroéthyl)éthylamine (CAS 538-07-8) ;
 2. HN2 : bis(2-chloroéthyl)méthylamine (CAS 51-75-2) ;
 3. HN3 : tris(2-chloroéthyl)amine (CAS 555-77-1) ;
3. Les agents C incapacitants suivants :
Benzilate de 3-quinuclidinyle (BZ) (CAS 6581-06-2) ;
4. Les agents C défoliants suivants :
- a. 2-chloro-4-fluorophénoxyacétate de butyle (LNF) ;
 - b. Acide trichloro-2,4,5-phénoxyacétique (CAS 93-76-5) mélangé à de l'acide dichloro-2,4 phénoxyacétique (CAS 94-75-7) (agent orange [CAS 39277-47-9]) ;
- c) Précurseurs binaires et précurseurs clés d'agents C,** comme suit :
1. Difluorures d'alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou

- isopropyl)phosphonyle, notamment :DF : difluorure de méthylphosphonyle (CAS 676-99-3) ;
2. alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonites de O-alkyle (H ou \leq C 10, y compris cycloalkyle) et de O-2-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)aminoéthyle et les sels alkylés et protonés correspondants, tels que :QL : méthylphosphonite de O-éthyle et de 2-diisopropylaminoéthyle (CAS 57856-11-8) ;
 3. Chloro sarin : méthylphosphonochloridate de O-isopropyle (CAS 1445-76-7) ;
 4. Chloro soman : méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle (CAS 7040-57-5) ;

d) «Agents antiémeutes», substances chimiques actives et leurs combinaisons, notamment :

1. -bromophénylacétonitrile (cyanure de bromobenzyle) (CA) (CAS 5798-79-8) ;
2. [(chloro-2 phényl) méthylène] propanédinitrile (ochlorobenzylidènemalononitrile) (CS) (CAS 2698-41-1) ;
3. 2-chloroacétophénone, chlorure de phénylacyle (-chloroacétophénone) (CN) (CAS 532-27-4) ;
4. Dibenzo-(b, f)-1,4-oxazépine (CR) (CAS 257-07-8) ;
5. 10-Chloro-5, 10-dihydrophénarsazine, [chlorure de phénarsazine], (Adamsite), (DM) (CAS 578-94-9) ;
6. N-Nonanoylmorpholine, (MPA) (CAS 5299-64-9) ;

Note 1. – Le point ML7.d ne vise pas les agents antiémeutes emballés individuellement et utilisés à des fins d'autodéfense.

Note 2. – Le point ML7.d ne vise pas les substances chimiques actives et leurs combinaisons retenues ou conditionnées pour la production d'aliments ou à des fins médicales.

e) Matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, conçu ou modifié aux fins de la dissémination de l'un des éléments suivants, et ses composants spécialement conçus :

1. Substances ou agents visés aux points ML7.a, ML7.b ou ML7.d ; ou
2. Agents C composés de précurseurs visés au point ML7.c ;

f) Matériel de protection et de décontamination, spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, composants et mélanges chimiques, comme suit :

1. Matériel conçu ou modifié aux fins de la protection contre des substances visées aux points ML7.a, ML7.b ou ML7.d et ses composants spécialement conçus ;
2. Matériel conçu ou modifié aux fins de la décontamination d'objets contaminés par des substances visées au point ML7.a ou ML7.b, et ses composants spécialement conçus ;

3. Mélanges chimiques spécialement conçus/formulés pour la décontamination d'objets contaminés par des substances visées au point ML7.a ou ML7.b ;

Note. – Le point ML7.f.1 comprend :

- a. Les unités de conditionnement d'air spécialement conçues ou modifiées pour le filtrage nucléaire, biologique ou chimique ;
- b. Les vêtements de protection.

Nota. – En ce qui concerne les masques à gaz ainsi que le matériel de protection et de décontamination à usage civil : voir également le point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

g) Matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, conçu ou modifié aux fins de la détection ou de l'identification des substances visées au point ML7.a, ML7.b ou ML7.d, et ses composants spécialement conçus ;

Note. – Le point ML7.g ne vise pas les dosimètres personnels pour la surveillance des rayonnements.

Nota. – Voir également le point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

h) « Biopolymères » spécialement conçus ou traités pour la détection ou l'identification d'agents C visés au point ML7.b et cultures de cellules spécifiques utilisées pour leur production ;

i) « Biocatalyseurs » pour la décontamination ou la dégradation d'agents C et leurs systèmes biologiques, comme suit :

1. « Biocatalyseurs » spécialement conçus pour la décontamination ou la dégradation d'agents C visés au point ML7.b, produits par sélection dirigée en laboratoire ou manipulation génétique de systèmes biologiques ;
2. Systèmes biologiques contenant l'information génétique spécifique de la production de « biocatalyseurs » visés au point ML7.i.1, comme suit :
 - a. « Vecteurs d'expression » ;
 - b. Virus ;
 - c. Cultures de cellules.

Note 1. – Les points ML7.b et ML7.d ne visent pas ce qui suit :

- a. Chlorure de cyanogène (CAS 506-77-4). Voir le point 1C450.a.5 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne ;
- b. Acide cyanhydrique (CAS 74-90-8) ;
- c. Chlore (CAS 7782-50-5) ;
- d. Oxychlorure de carbone (phosgène) (CAS 75-44-5). Voir le point 1C450.a.4 de la liste des biens à double usage

de l'Union européenne ;

- e. Diphosgène (trichlorométhyl-chloroformate) (CAS 503-38-8) ;
- f. Non utilisé depuis 2004 ;
- g. Bromure de xyle, ortho: (CAS 89-92-9), meta: (CAS 620-13-3), para: (CAS 104-81-4) ;
- h. Bromure de benzyle (CAS 100-39-0) ;
- i. Iodure de benzyle (CAS 620-05-3) ;
- j. Bromacétone (CAS 598-31-2) ;
- k. Bromure de cyanogène (CAS 506-68-3) ;
- l. Bromométhyléthylcétone (CAS 816-40-0) ;
- m. Chloracétone (CAS 78-95-5) ;
- n. Iodacétate d'éthyle (CAS 623-48-3) ;
- o. Iodacétone (CAS 3019-04-3) ;
- p. Chloropicrine (CAS 76-06-2). Voir le point 1C450.a.7 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

Note 2. – Les cultures de cellules et les systèmes biologiques visés aux points ML7.h et ML7.i.2 sont exclusifs, et ces points ne visent pas les cellules ou les systèmes biologiques destinés à des usages civils, tels que les usages agricoles, pharmaceutiques, médicaux, vétérinaires, liés à l'environnement, au traitement des déchets ou à l'industrie alimentaire.

■ **ML8 « Matières énergétiques », et substances connexes, comme suit :**

Nota 1. – Voir également le point 1C011 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

Nota 2. – Voir les points ML4 et 1A008 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne pour les charges et les appareils.

Notes techniques

1. Aux fins du point ML8, un mélange désigne un composé de deux substances ou plus, dont une au moins figure sous l'un des sous-points du point ML8.
2. Toute substance figurant sous l'un des sous-points du point ML8 est visée par cette liste, même en cas d'utilisation pour une application autre que celle indiquée (par exemple, TAGN est utilisé principalement comme explosif mais peut également être employé comme carburant ou agent oxydant).

a) « Explosifs », comme suit, et mélanges connexes :

1. ADNBF (amino dinitrobenzo-furoxan ou 7-amino-4,6-dinitrobenzofurazane-1-oxyde) (CAS 97096-78-1) ;
2. PCBN (perchlorate de cis-bis [5-nitrotétrazolato] tétraamine-cobalt [III]) (CAS 117412-28-9) ;
3. CL-14 (diamino dinitrobenzofuroxan ou 5,7-diamino-4,6-dinitrobenzofurazane-1-oxyde) (CAS 117907-74-1) ;
4. CL-20 (HNIW ou hexanitrohexaazaisowurtzitane) (CAS 135285-90-4) ; chlathrates de CL-20 (voir également les points ML8.g.3 et g.4 pour ses « précurseurs ») ;

5. PC [perchlorate de 2-[5-cyanotétrazolato] penta-amine-cobalt (III)] [CAS 70247-32-4] ;
 6. DADE (1,1-diamino-2,2-dinitroéthylène, FOX7) [CAS 145250-81-3] ;
 7. DATB (diaminotrinitrobenzène) [CAS 1630-08-6] ;
 8. DDFP (1,4-dinitrodifurazanopipérazine) ;
 9. DDPO (2,6-diamino-3,5-dinitropyrazine-1-oxyde, PZO) [CAS 194486-77-6] ;
 10. DIPAM (3,3'-diamino-2,2',4,4',6,6'-hexanitrobiphényle ou dipicramide) [CAS 17215-44-0] ;
 11. DNGU (DINGU ou dinitroglycoluryle) [CAS 55510-04-8] ;
 12. Furazanes, comme suit :
 - a. DAAOF (diaminoazoxyfurazane) ;
 - b. DAAZF (diaminoazofurazane) [CAS 78644-90-3] ;
 13. HMX et dérivés (voir également le point ML8.g.5 pour leurs « précurseurs »), comme suit :
 - a. HMX [cyclotétraméthylènetétranitramine, octahydro-1,3,5,7-tétranitro-1,3,5,7-tétrazine, 1,3,5,7-tétranitro-1,3,5,7-tétraza-cyclooctane, octogen ou octogène] [CAS 2691-41-0] ;
 - b. analogues difluoroaminés du HMX ;
 - c. K-55 [2,4,6,8-tétranitro-2,4,6,8-tétraazabicyclo [3,3,0]-octanone-3, tétranitrosémiglycouril ou HMX céto-bicyclique] [CAS 130256-72-3] ;
 14. HNAD (hexanitroadamantane) [CAS 143850-71-9] ;
 15. HNS (hexanitrostilbène) [CAS 20062-22-0] ;
 16. Imidazoles, comme suit :
 - a. BNNII (octahydro-2,5-bis[nitroimino]imidazo [4,5-d] imidazole) ;
 - b. DNI (2,4-dinitroimidazole) [CAS 5213-49-0] ;
 - c. FDIA (1-fluoro-2,4-dinitroimidazole) ;
 - d. NTDNIA (N-[2-nitrotriazolo]-2,4-dinitroimidazole) ;
 - e. PTIA (1-picryl-2,4,5-trinitroimidazole) ;
 17. NTNMH (1-[2-nitrotriazolo]-2-dinitrométhylènehydrazine) ;
 18. NTO (ONTA ou 3-nitro-1,2,4-triazol-5-one) [CAS 932-64-9] ;
 19. Polynitrocubanes comportant plus de 4 groupes nitro ;
 20. PYX (2,6-bis[picrylamino]-3,5-dinitropyridine) [CAS 38082-89-2] ;
 21. RDX et dérivés, comme suit :
 - a. RDX [cyclotriméthylènetrinitramine, cyclonite, T4, hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine, 1,3,5-trinitro-1,3,5-triaza-cyclohexane, hexogen ou hexogène] [CAS 121-82-4] ;
 - b. Céto-RDX (K-6 ou 2,4,6-trinitro-2,4,6-triazacyclohexanone) [CAS 115029-35-1] ;
 22. TAGN (nitrate de triaminoguanidine) [CAS 4000-16-2] ;
 23. TATB (triaminotrinitrobenzène) [CAS 3058-38-6] (voir également le point ML8.g.7 pour ses « précurseurs ») ;
 24. TEDDZ (3,3,7,7-tétrabis[difluoroamine]octahydro-1,5-dinitro-1,5-diazocine) ;
 25. Tétrazoles, comme suit :
 - a. NTAT (nitrotriazol aminotétrazole) ;
 - b. NTNT (1-N-[2-nitrotriazolo]-4-nitrotétrazole) ;
 26. Tétryl (trinitrophénylméthylnitramine) [CAS 479-45-8] ;
 27. TNAD (1,4,5,8-tétranitro-1,4,5,8-tétraazadécaline) [CAS 135877-16-6] (voir également le point ML8.g.6 pour ses « précurseurs ») ;
 28. TNAZ (1,3,3-trinitroazétidine) [CAS 97645-24-4] (voir également le point ML8.g.2 pour ses « précurseurs ») ;
 29. TNGU (SORGUYL ou tétranitroglycoluryle) [CAS 55510-03-7] ;
 30. TNP (1,4,5,8-tétranitro-pyridazino[4,5-d]pyridazine) [CAS 229176-04-9] ;
 31. Triazines, comme suit :
 - a. DNAM (2-oxy-4,6-dinitroamino-s-triazine) [CAS 19899-80-0] ;
 - b. NNHT (2-nitroimino-5-nitro-hexahydro-1,3,5-triazine) [CAS 130400-13-4] ;
 32. Triazoles, comme suit :
 - a. 5-azido-2-nitrotriazole ;
 - b. ADHTDN (4-amino-3,5-dihydrazino-1,2,4-triazole dinitramide) [CAS 1614-08-0] ;
 - c. ADNT (1-amino-3,5-dinitro-1,2,4-triazole) ;
 - d. BDNTA ([bis-dinitrotriazole]amine) ;
 - e. DBT (3,3'-dinitro-5,5-bi-1,2,4-triazole) [CAS 30003-46-4] ;
 - f. DNBT (dinitrobistriazole) [CAS 70890-46-9] ;
 - g. Non utilisé depuis 2010 ;
 - h. NTDNT (1-N-[2-nitrotriazolo] 3,5-dinitrotriazole) ;
 - i. PDNT (1-picryl-3,5-dinitrotriazole) ;
 - j. TACOT (tétranitrobenzotriazolobenzotriazole) [CAS 25243-36-1] ;
 33. Explosifs non énumérés par ailleurs au point ML8.a et présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 - a. Vitesse de détonation supérieure à 8 700 m/s, à une densité maximale ; ou
 - b. Pression de détonation supérieure à 34 GPa (340 kbar) ;
 34. Explosifs organiques non énumérés par ailleurs au point ML8.a et présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 - a. Possédant une pression de détonation égale ou supérieure à 25 GPa (250 kbar) ;
 - b. Demeurant stables pendant des périodes de 5 minutes ou plus à des températures égales ou supérieures à 523 K (250 °C) ;
- b) « Propergols », comme suit :**
1. Tout « propergol » solide de classe ONU 1.1 (Nations unies) ayant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de 250 s pour les compositions non métallisées ou de plus de 270 s pour les compositions aluminées ;
 2. Tout « propergol » solide de classe UN 1.3, possédant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de 230 s pour les compositions non halogénées, de plus de 250 s pour les compositions non métallisées et de plus de 266 s pour les compositions métallisées ;
 3. « Propergols » possédant une constante de force

supérieure à 1 200 kJ/kg ;

4. « Propergols » pouvant maintenir un taux de combustion en régime continu de plus de 38 mm/s dans des conditions normales (mesuré sous la forme d'un seul brin inhibé), soit une pression de 68,9 MPa (68,9 bars) et une température de 294 K (21°C) ;
5. « Propergols » double base, moulés, modifiés par un élastomère (EMCDB), dont l'allongement à la contrainte maximale est supérieur à 5 % à 233 K (- 40 °C) ;
6. Tout « propergol » contenant des substances visées au point ML8.a ;
7. « Propergols », non visés par ailleurs sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, spécialement conçus pour l'usage militaire ;

c) « Produits pyrotechniques », combustibles et substances connexes, et mélanges de ces substances, comme suit :

1. Combustibles pour avions, spécialement formulés à des fins militaires ;
2. Alane (hydrure d'aluminium) [CAS 7784-21-6] ;
3. Carboranes; décaborane [CAS 17702-41-9] ; pentaboranes [CAS 19624-22-7 et 18433-84-6] et leurs dérivés ;
4. Hydrazine et ses dérivés, comme suit (voir également les points ML8.d.8 et ML8.d.9 pour les dérivés oxydants de l'hydrazine) :
 - a. Hydrazine [CAS 302-01-2] à des concentrations de 70 % ou plus ;
 - b. Monométhylhydrazine [CAS 60-34-4] ;
 - c. Diméthylhydrazine symétrique [CAS 540-73-8] ;
 - d. Diméthylhydrazine dissymétrique [CAS 57-14-7] ;
5. Combustibles métalliques sous formes de particules, à grains sphériques, atomisés, sphéroïdaux, en flocons ou broyés, fabriqués à partir d'une substance contenant au moins 99 % de l'un des éléments suivants :
 - a. Métaux, comme suit, et mélanges connexes :
 1. Béryllium [CAS 7440-41-7], sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 60 µm ;
 2. Poudre de fer [CAS 7439-89-6], sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 3 µm, obtenue par réduction de l'oxyde de fer par l'hydrogène ;
 - b. Mélanges contenant l'un des éléments suivants :
 1. Zirconium [CAS 7440-67-7], magnésium [CAS 7439-95-4] ou alliages de ces métaux, sous forme de particules de taille inférieure à 60 µm ; ou
 2. Carburants à base de bore [CAS 7440-42-8] ou de carbure de bore [CAS 12069-32-8] d'un degré de pureté d'au moins 85 %, sous forme de particules de taille de moins de 60 µm ;
6. Matières pour l'usage militaire comprenant des

épaississants pour combustibles hydrocarbonés, spécialement formulés pour les lance-flammes ou les munitions incendiaires, notamment les stéarates ou palmitates de métal (par exemple, octal, CAS 637-12-7) et épaississants M1, M2, M3 ;

7. Perchlorates, chlorates et chromates, formés avec une poudre métallique ou avec d'autres composants de combustibles à haute énergie ;
8. Poudre d'aluminium à grains sphériques [CAS 7429-90-5] constituée de particules d'une taille inférieure ou égale à 60 µm, fabriquée à partir d'une substance contenant au moins 99 % d'aluminium ;
9. Sous-hydrure de titane (TiH_n) de stoechiométrie équivalente à n = 0,65-1,68 ;

Note 1. – Les carburants pour avions visés au point ML8.c.1 sont des produits finis, mais non leurs constituants.

Note 2. – Le point ML8.c.4.a ne vise pas les mélanges d'hydrazine spécialement conçus pour la protection contre la corrosion.

Note 3. – Le point ML8.c.5 vise les explosifs et combustibles, que les métaux ou alliages soient ou non encapsulés dans de l'aluminium, du magnésium, du zirconium ou du béryllium.

Note 4. – Le point ML8.c.5.b.2 ne vise pas le bore et le carbure de bore enrichis en bore-10 (au moins 20 % de bore-10 au total).

Note 5. – Le point ML8.c.5.b s'applique uniquement aux combustibles métalliques sous forme de particules lorsqu'ils sont mélangés à d'autres substances pour former un mélange spécialement formulé à des fins militaires, tels que les résidus de propergol liquide, les propergols solides ou les mélanges pyrotechniques.

d) Combustibles, comme suit, et mélanges connexes :

1. ADN (dinitramide d'ammonium ou SR 12) [CAS 140456-78-6] ;
2. AP (perchlorate d'ammonium) [CAS 7790-98-9] ;
3. Composés constitués de fluor et d'un des éléments suivants :
 - a. Autres halogènes ;
 - b. Oxygène ; ou
 - c. Azote ;

Note 1. – Le point ML8.d.3 ne vise pas le trifluorure de chlore [CAS 7790-91-2].

Note 2. – Le point ML8.d.3 ne vise pas le trifluorure d'azote [CAS 7783-54-2] à l'état gazeux.

4. DNAD (1,3-dinitro-1,3-diazétidine) [CAS 78246-06-7] ;
5. HAN (nitrate d'hydroxylammonium) [CAS 13465-08-2] ;

6. HAP (perchlorate d'hydroxylammonium) [CAS 15588-62-2] ;
7. HNF (nitroformate d'hydrazinium) [CAS 20773-28-8] ;
8. Nitrate d'hydrazine [CAS 37836-27-4] ;
9. Perchlorate d'hydrazine [CAS 27978-54-7] ;
10. Combustibles liquides, constitués ou contenant de l'acide nitrique fumant rouge inhibé (IRFNA) [CAS 8007-58-7] ;

Note. – Le point ML8.d.10 ne vise pas l'acide nitrique fumant non inhibé.

e) Liants, plastifiants, monomères et polymères, comme suit :

1. AMMO (azidométhylméthoxyétane et ses polymères) [CAS 90683-29-7] (voir également le point ML8.g.1 pour ses « précurseurs ») ;
2. BAMO (bisazidométhoxyétane et ses polymères) [CAS 17607-20-4] (voir également le point ML8.g.1 pour ses « précurseurs ») ;
3. BDNPA (bis [2,2-dinitropropyl]acétal) [CAS 5108-69-0] ;
4. BDNPF (bis [2,2-dinitropropyl]formal) [CAS 5917-61-3] ;
5. BTTN (trinitrate de butanetriol) [CAS 6659-60-5] (voir également le point ML8.g.8 pour ses « précurseurs ») ;
6. Monomères, plastifiants ou polymères énergétiques spécialement conçus pour l'usage militaire et contenant l'un des groupes suivants :
 - a. Groupes nitro ;
 - b. Groupes azido ;
 - c. Groupes nitrate ;
 - d. Groupes nitraza ; ou
 - e. Groupes difluoroamino ;
7. FAMAO (3-difluoroaminométhyl-3-azidométhyl-oxétane) et ses polymères ;
8. FEFO (bis-[2-fluoro-2,2-dinitroéthyl] formal) [CAS 17003-79-1] ;
9. FPF-1 (poly-2,2,3,3,4,4-hexafluoropentane-1,5-diol formal) [CAS 376-90-9] ;
10. FPF-3 (poly-2,4,4,5,5,6,6-heptafluoro-2-trifluorométhyl-3-oxaheptane-1,7-diol formal) ;
11. GAP (poly[azoture de glycidyle]) [CAS 143178-24-9] et ses dérivés ;
12. HTPB (polybutadiène terminé par un hydroxyle) ayant une fonctionnalité hydroxyle égale ou supérieure à 2,2 et inférieure ou égale à 2,4, un indice d'hydroxyle inférieur à 0,77 méq/g, et une viscosité à 30 °C inférieure à 47 poises [CAS 69102-90-5] ;
13. Polyépichlorhydrine à fonction alcool ayant une masse moléculaire inférieure à 10 000, comme suit :
 - a. Polyépichlorhydrinediol ;
 - b. Polyépichlorhydrinetriol ;
14. NENAs (composés de nitrateéthylnitramine) [CAS 17096-47-8, 85068-73-1, 82486-83-7, 82486-82-6

et 85954-06-9) ;

15. PGN (poly-GLYN, polynitrate de glycidyle) ou poly(nitratométhoxyirane) [CAS 27814-48-8] ;
16. Poly-NIMMO (polynitratométhylméthoxyétane) ou poly-NMMO (poly[3-nitratométhyl-3-méthoxyétane]) [CAS 84051-81-0] ;
17. Polynitroorthocarbonates ;
18. TVOPA (1,2,3-tris[1,2-bis(difluoroamino)éthoxy]propane ou adduit de tris-vinoxy-propane) [CAS 53159-39-0] ;

f) « Additifs », comme suit :

1. Salicylate de cuivre basique [CAS 62320-94-9] ;
2. BHEGA (bis-[2-hydroxyéthyl]glycolamide) [CAS 17409-41-5] ;
3. BNO (oxyde de butadiènenitrile) [CAS 9003-18-3] ;
4. Dérivés du ferrocène, comme suit :
 - a. Butacène [CAS 125856-62-4] ;
 - b. Catocène (2,2-bis-éthylferrocénylpropane) [CAS 37206-42-1] ;
 - c. Acides ferrocène carboxyliques, y compris : acide ferrocène carboxylique [CAS 1271-42-7], 1,1'-acide ferrocène dicarboxylique [CAS 1293-87-4] ;
 - d. n-butyl-ferrocène [CAS 31904-29-7] ;
 - e. Autres dérivés polymériques d'adduits du ferrocène ;
5. Résorcylate beta de plomb [CAS 20936-32-7] ;
6. Citrate de plomb [CAS 14450-60-3] ;
7. Chélates plomb-cuivre du résorcylate beta ou de salicylates [CAS 68411-07-4] ;
8. Maléate de plomb [CAS 19136-34-6] ;
9. Salicylate de plomb [CAS 15748-73-9] ;
10. Stannate de plomb [CAS 12036-31-6] ;
11. MAPO (oxyde de tris-1-[2-méthyl]aziridinylphosphine) [CAS 57-39-6] ; BOBBA8 (oxyde de bis[2-méthylaziridinyl]-2[2-hydroxypropanoxy]propylaminophosphine) ; et autres dérivés du MAPO ;
12. Méthyl-BAPO (oxyde de bis[2-méthylaziridinyl]méthylaminophosphine) [CAS 85068-72-0] ;
13. N-méthyl-P-Nitroaniline [CAS 100-15-2] ;
14. 3-Nitraza-1,5-diisocyanatopentane [CAS 7406-61-9] ;
15. Agents de couplage organo-métalliques, comme suit :
 - a. [Diallyl]oxy, tri(dioctyl)phosphatotitanate de néopentyle [CAS 103850-22-2] ; également appelé titane IV, 2,2[bis 2-propenolate-méthyl butanolate, tris (dioctyle) phosphate] [CAS 110438-25-0] ; ou LICA12 [CAS 103850-22-2] ;
 - b. Titane IV, [[2-propanolate-1] méthyl, n-propanolatométhyl] butanolate-1, tris(dioctyle) pyrophosphate ou KR 3538 ;
 - c. Titane IV, [[2-propanolate-1] méthyl, n-propanolatométhyl] butanolate-1, tris(dioctyle) phosphate ;
16. Polyoxyde de cyanodifluoroaminoéthylène ;

17. Amides d'aziridine polyfonctionnels possédant la structure de base isophtalique, trimésique (BITA ou butylène imine trimésamide), isocyanurique ou triméthyladipique et les substituants 2-méthyl ou 2-éthyl sur le cycle aziridine ;
18. Propylèneimine [2-méthylaziridine] (CAS 75-55-8) ;
19. Oxyde ferrique superfin (Fe₂O₃) (CAS 1317-60-8) ayant une surface spécifique supérieure à 250 m²/g et des particules de tailles égales ou inférieures à 3,0 nm ;
20. TEPAN (tétraéthylène-pentamine-acrylonitrile) (CAS 68412-45-3) ; polyamines cyanoéthylées et leurs sels ;
21. TEPANOL (tétraéthylène-pentamine-acrylonitrile-glycidol) (CAS 68412-46-4) ; produits d'addition de polyamines cyanoéthylées avec le glycidol et leurs sels ;
22. TPB (triphenyl-bismuth) (CAS 603-33-8) ;

g) «Précurseurs», comme suit :

Nota. – Au point ML8.g, il est fait référence aux « matières énergétiques » visées qui sont fabriquées à partir de ces substances.

1. BCMO (bis-chlorométhyloxétane) (CAS 142173-26-0) (voir également les points ML8.e.1 et ML8.e.2) ;
2. Sel de t-butyl-dinitroazétidine (CAS 125735-38-8) (voir également le point ML8.a.28) ;
3. HBIW (hexabenzylhexaazaisowurtzitane) (CAS 124782-15-6) (voir également le point ML8.a.4) ;
4. TAIW (tétraacétyldibenzylhexaazaisowurtzitane) (voir également le point ML8.a.4) ; (CAS 182763-60-6) ;
5. TAT (1,3,5,7-tétraacétyl-1,3,5,7-tétraaza cyclo-octane) (CAS 41378-98-7) (voir également le point ML8.a.13) ;
6. 1,4,5,8-tétraazadécaline (CAS 5409-42-7) (voir également le point ML8.a.27) ;
7. 1,3,5-trichlorobenzène (CAS 108-70-3) (voir également le point ML8.a.23) ;
8. 1,2,4-trihydroxybutane (1,2,4-butanetriol) (CAS 3068-00-6) (voir également le point ML8.a.5).

Note 5. – Non utilisé depuis 2009.

Note 6. – Le point ML8 ne vise pas les substances suivantes lorsqu'elles ne sont pas composées ou mélangées à du « matériel énergétique » visé au point ML8.a ou à des poudres de métal visées au point ML8.c :

- a. Picrate d'ammonium (CAS 131-74-8) ;
- b. Poudre noire ;
- c. Hexanitrodiphénylamine (CAS 131-73-7) ;
- d. Difluoroamine (CAS 10405-27-3) ;
- e. Nitroamidon (CAS 9056-38-6) ;
- f. Nitrate de potassium (CAS 7757-79-1) ;
- g. Tétranitronaphtalène ;
- h. Trinitroanisole ;
- i. Trinitronaphtalène ;

- j. Trinitroxyène ;
- k. N-pyrrolidinone ; 1-méthyl-2-pyrrolidinone (CAS 872-50-4) ;
- l. Maléate de dioctyle (CAS 142-16-5) ;
- m. Acrylate d'éthylhexyle (CAS 103-11-7) ;
- n. Triéthyl-aluminium (TEA) (CAS 97-93-8), triméthyl-aluminium (TMA) (CAS 75-24-1) et autres alcoyles et aryles métalliques pyrophoriques de lithium, de sodium, de magnésium, de zinc et de bore ;
- o. Nitrocellulose (CAS 9004-70-0) ;
- p. Nitroglycérine (ou trinitrate de glycérol, trinitroglycérine) (NG) (CAS 55-63-0) ;
- q. 2,4,6-trinitrotoluène (TNT) (CAS 118-96-7) ;
- r. Dinitrate d'éthylènediamine (EDDN) (CAS 20829-66-7) ;
- s. Tétranitrate de pentaérythritol (PETN) (CAS 78-11-5) ;
- t. Azide de plomb (CAS 13424-46-9), styphnate de plomb normal (CAS 15245-44-0) et styphnate de plomb basique (CAS 12403-82-6), et explosifs primaires ou compositions d'amorçage contenant des azides ou des complexes d'azides ;
- u. Dinitrate de triéthylèneglycol (TEGDN) (CAS 111-22-8) ;
- v. 2,4,6-trinitrorésorcinol (acide styphnique) (CAS 82-71-3) ;
- w. Diéthyl-diphénylurée (CAS 85-98-3) ; diméthyl-diphénylurée (CAS 611-92-7) ; méthyléthyl-diphénylurée (Centralites) ;
- x. N, N-diphénylurée (diphénylurée dissymétrique) (CAS 603-54-3) ;
- y. Méthyle-N, N-diphénylurée (méthyle-diphénylurée dissymétrique) (CAS 13114-72-2) ;
- z. Ethyle-N, N-diphénylurée (éthyle-diphénylurée dissymétrique) (CAS 64544-71-4) ;
- aa. 2-nitrodiphénylamine (2-NDPA) (CAS 119-75-5) ;
- bb. 4-nitrodiphénylamine (4-NDPA) (CAS 836-30-6) ;
- cc. 2,2-dinitropropanol (CAS 918-52-5) ;
- dd. Nitroguanidine (CAS 556-88-7) (voir le point 1C011.d de la liste des biens à double usage de l'Union européenne).

■ ML9 Navires de guerre (de surface ou sous-marins), matériel naval spécialisé, accessoires, composants et autres navires de surface, comme suit :

Nota. – En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.

a) Navires et composants, comme suit :

1. Navires (de surface ou sous-marins) spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, quel que soit leur état d'entretien ou de service, et qu'ils comportent ou non des systèmes de lancement d'armes ou un blindage et leurs coques ou parties de coques, ainsi que leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire ;
2. Navires de surface autres que ceux visés au point

ML9.a.1 auxquels est fixé ou incorporé un des éléments suivants :

- a. Arme automatique d'un calibre d'au moins 12,7 mm visée au point ML1, arme visée aux points ML2, ML4, ML12 ou ML19, ou affût ou point de fixation pour une telle arme ;

Note technique

« affût » vise un support d'armes ou un renforcement structurel destiné à l'installation d'une arme.

- b. Système de conduite du tir visé au point ML5 ;
- c. Présentent toutes les caractéristiques suivantes :
 1. 'Protection nucléaire, radiologique, bactériologique et chimique (NRBC)' ; et
 2. 'Système de rinçage' conçu à des fins de décontamination ; ou

Notes techniques

1. « Protection NRBC » désigne un espace intérieur autonome comportant des caractéristiques telles que : surpressurisation, isolation par rapport aux systèmes de ventilation, ouvertures de ventilation réduites munies de filtres NRBC et points d'accès limités équipés de sas étanches pour le personnel.
2. 'Système de rinçage' désigne un système d'arrosage à l'eau de mer capable de mouiller simultanément la superstructure ainsi que les ponts d'un navire.
- d. Système de contre-mesure active visé aux points ML4.b, ML5.c ou ML11.a présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 1. 'Protection NRBC' ;
 2. Coque et superstructure spécialement conçues pour réduire la signature radar ;
 3. Dispositifs de réduction de la signature thermique (exemple, système de refroidissement des gaz d'échappement), excepté les systèmes spécialement conçus aux fins d'améliorer l'efficacité globale d'une centrale électrique ou de réduire l'incidence sur l'environnement ; ou
 4. Un système de démagnétisation conçu pour réduire la signature magnétique globale du navire ;

b) Moteurs et systèmes de propulsion, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire :

1. Moteurs Diesel spécialement conçus pour sous-marins et présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 - a. Puissance égale ou supérieure à 1,12 MW (1 500 CV) ; et
 - b. Vitesse de rotation égale ou supérieure à 700 tr/mn ;
2. Moteurs électriques spécialement conçus pour sous-marins et présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 - a. Puissance supérieure à 0,75 MW (1 000 CV) ;

- b. A renversement rapide ;
- c. Refroidis par liquide ; et
- d. Hermétiques ;

3. Moteurs Diesel amagnétiques présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- a. Puissance égale ou supérieure à 37,3 kW (50 CV) ; et
- b. 75 % de la masse composante est amagnétique ;

4. Systèmes de 'propulsion anaérobie' spécialement conçus pour sous-marins ;

Note technique

Une « propulsion anaérobie » permet à un sous-marin en immersion de faire fonctionner son système de propulsion, sans utiliser l'oxygène atmosphérique, pendant plus longtemps que les batteries classiques. Aux fins du point ML9.b.4, la 'propulsion anaérobie' n'inclut pas l'énergie nucléaire.

c) Appareils de détection immergés, spécialement conçus pour l'usage militaire, leurs systèmes de commande et leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire ;

d) Filets anti-sous-marins et antitorpilles spécialement conçus pour l'usage militaire ;

e) Non utilisé depuis 2003 ;

f) Pénétrateurs de coques et connecteurs spécialement conçus pour l'usage militaire, permettant une interaction avec du matériel extérieur à un navire, ainsi que leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire ;

Note. – Le point ML9.f comprend les connecteurs pour navires de types à conducteur simple, à multiconducteur, coaxiaux ou à guides d'ondes et les pénétrateurs de coque, capables de résister à des fuites provenant de l'extérieur et de conserver les caractéristiques requises à des profondeurs sous-marines de plus de 100 m ainsi que les connecteurs à fibres optiques et les pénétrateurs de coque optiques spécialement conçus pour la transmission de faisceaux « laser » quelle que soit la profondeur. Le point ML9.f ne vise pas les pénétrateurs de coque ordinaires pour l'arbre de propulsion et la tige de commande hydrodynamique.

g) Roulements silencieux présentant l'une des caractéristiques suivantes, leurs composants et matériel contenant de tels roulements, spécialement conçus pour l'usage militaire :

1. Suspension magnétique ou à gaz ;
2. Contrôle de la signature active ; ou
3. Contrôle de la suppression des vibrations.

■ **ML10 «Aéronefs», «véhicules plus légers que l'air», véhicules aériens non habités, moteurs et matériel d'« aéronef», matériel connexe et composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, comme suit :**

Nota. – En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.

- a) **« Aéronefs » de combat et leurs composants spécialement conçus ;**
- b) **Autres « aéronefs » et « véhicules plus légers que l'air » spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, notamment la reconnaissance, l'attaque, l'entraînement, le transport et le parachutage de troupes ou de matériel militaire, le soutien logistique et leurs composants spécialement conçus ;**
- c) **Véhicules aériens non habités et matériel connexe, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :**
 - 1. Véhicules aériens non habités, y compris les engins aériens téléguidés, les véhicules autonomes programmables et les «véhicules plus légers que l'air» ;
 - 2. Lanceurs associés et matériel d'appui au sol ;
 - 3. Matériel de commandement et de contrôle connexe ;
- d) **Moteurs aéronautiques spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus ;**
- e) **Matériel aéroporté, y compris matériel pour le ravitaillement en carburant, spécialement conçus pour les « aéronefs » visés aux points ML10.a ou ML10.b ou pour les moteurs aéronautiques visés au point ML10.d, et leurs composants spécialement conçus ;**
- f) **Dispositifs et appareils fonctionnant sous pression ; matériel spécialement conçu pour permettre des opérations dans des espaces restreints, et matériel au sol, spécialement conçus pour les « aéronefs » visés aux points ML10.a ou ML10.b ou pour les moteurs aéronautiques visés au point ML10.d ;**
- g) **Casques et masques militaires protecteurs et leurs composants spécialement conçus, matériel de respiration pressurisé et combinaisons partiellement pressurisées destinés à être utilisés dans les « aéronefs », combinaisons anti-g, convertisseurs d'oxygène liquide pour « aéronefs » ou missiles, dispositifs de catapultage et d'éjection commandés par cartouches utilisés pour le sauvetage d'urgence du personnel à bord d'« aéronefs » ;**

h) Parachutes, parapentes et matériel connexe, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :

- 1. Parachutes non visés par ailleurs sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ;
- 2. Parapentes ;
- 3. Matériel spécialement conçu pour les personnes faisant du parachutisme en haute altitude (par exemple, combinaisons, casques spéciaux, appareils de respiration, matériel de navigation) ;

i) Systèmes de pilotage automatique pour charges parachutées ; matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, pour sauts à ouverture commandée à partir de toute hauteur, y compris le matériel d'oxygénation.

Note 1. – Le point ML10.b ne vise pas les « aéronefs » ou les variantes d' « aéronefs » spécialement conçus pour l'usage militaire et présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- a. Non configurés pour l'usage militaire et non dotés de matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire ; et
- b. Certifiés pour un usage civil par les services de l'aviation civile d'un État membre ou d'un État participant à l'Arrangement de Wassenaar.

Note 2. – Le point ML10.d ne vise pas :

- a) Les moteurs aéronautiques conçus ou modifiés pour l'usage militaire et certifiés par les services de l'aviation civile d'un État membre ou d'un État participant à l'Arrangement de Wassenaar en vue de l'emploi dans des « aéronefs civils », ou leurs composants spécialement conçus ;
- b) Les moteurs à mouvement alternatif ou leurs composants spécialement conçus, à l'exception de ceux spécialement conçus pour les véhicules aériens non habités.

Note 3. – Aux termes des points ML10.b et ML10.d portant sur les composants spécialement conçus pour des « aéronefs » ou moteurs aéronautiques non militaires modifiés pour l'usage militaire et le matériel connexe, seuls sont visés les composants militaires et le matériel connexe militaire nécessaires à la modification.

■ **ML11 Matériel électronique non visé par ailleurs sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, comme suit, et ses composants spécialement conçus :**

a) Matériel électronique spécialement conçu pour l'usage militaire ;

Note. – Le point ML11.a comprend :

- a. Le matériel de contre-mesures électroniques et de contre-contre-mesures électroniques (à savoir, matériel conçu pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans un radar ou dans des récepteurs de radiocommunications ou pour entraver de toute autre manière la réception, le fonctionnement ou l'efficacité des récepteurs électroniques de l'adversaire, y compris son matériel de contre-mesures) ; y compris le matériel de brouillage et d'antibrouillage ;
- b. Les tubes à agilité de fréquence ;
- c. Les systèmes ou le matériel électroniques conçus soit pour la surveillance et le contrôle du spectre électromagnétique pour le renseignement militaire ou la sécurité, soit pour s'opposer à ce type de contrôle et de surveillance ;
- d. Le matériel sous-marin de contre-mesures (par exemple, le matériel acoustique et magnétique de brouillage et de leurre) conçu pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans des récepteurs sonar ;
- e. Le matériel de sécurité du traitement des données, de sécurité des informations et de sécurité des voies de transmission et de signalisation utilisant des procédés de chiffrement ;
- f. Le matériel d'identification, d'authentification et de chargeur de clé et le matériel de gestion, de fabrication et de distribution de clé ;
- g. Le matériel de guidage et de navigation ;
- h. Le matériel de transmission des communications radio par diffusion troposphérique numérique ;
- i. Des démodulateurs numériques conçus spécialement pour le renseignement par écoute des signaux ;
- j. Les « systèmes de commande et de contrôle automatisés » ;

Nota. – Voir le point ML21 pour les « logiciels » associés à la radio logicielle militaire.

b) Matériel de brouillage des systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS)

■ ML12 Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :

- a) Systèmes d'armes à énergie cinétique spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter la mission d'une cible ;
- b) Matériel d'essai et d'évaluation et modèles d'essai spécialement conçus, y compris les instruments de diagnostic et les cibles, pour l'essai dynamique des projectiles et systèmes à énergie cinétique.

Nota. – En ce qui concerne les systèmes d'armes utilisant des munitions sous-calibrées ou faisant appel exclusivement

à la propulsion chimique, et leurs munitions, voir les points ML1 à ML4.

Note 1. – Le point ML12 comprend le matériel suivant lorsqu'il est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie cinétique :

- a. Systèmes de lancement-propulsion capables de faire accélérer des masses supérieures à 0,1 g jusqu'à des vitesses dépassant 1,6 km/s, en mode de tir simple ou rapide ;
- b. Matériel de production de puissance immédiatement disponible, de blindage électrique, d'emmagasinage d'énergie, d'organisation thermique, de conditionnement, de commutation ou de manipulation de combustible ; interfaces électriques entre l'alimentation en énergie, le canon et les autres fonctions de commande électrique de la tourelle ;
- c. Systèmes d'acquisition et de poursuite de cible, de conduite du tir ou d'évaluation des dommages ;
- d. Systèmes à autoguidage, de guidage ou de propulsion déviée (accélération latérale), pour projectiles.

Note 2. – Le point ML12 vise les systèmes d'armes utilisant l'une des méthodes de propulsion suivantes :

- a. Électromagnétique ;
- b. Électrothermique ;
- c. Par plasma ;
- d. À gaz léger ; ou
- e. Chimique (uniquement lorsqu'elle est utilisée avec l'une des autres méthodes ci-dessus).

■ ML13 Matériel, constructions et composants blindés ou de protection, comme suit :

a) Plaques de blindage présentant l'une des caractéristiques suivantes :

1. Fabriquées afin de satisfaire à une norme ou à une spécification militaire ; ou
2. Appropriées à l'usage militaire ;

b) Constructions de matériaux métalliques ou non métalliques ou combinaisons de ceux-ci spécialement conçues pour offrir une protection balistique à des systèmes militaires, et leurs composants spécialement conçus ;

c) Casques fabriqués conformément aux normes ou aux spécifications militaires ou à des normes nationales comparables et leurs composants spécialement conçus (tels que la calotte, la doublure et les cales en mousse du casque) ;

d) Vêtements de protection balistique fabriqués conformément aux normes ou aux spécifications militaires ou à l'équivalent, et leurs composants spécialement conçus.

Note 1. – Le point ML13.b comprend les matériaux spécialement conçus pour constituer des blindages réactifs à l'explosion ou construire des abris militaires.

Note 2. – Le point ML13.c ne vise pas les casques d'acier de type classique non modifiés ou conçus en vue de recevoir un type quelconque de dispositif accessoire, ni équipés d'un tel dispositif.

Note 3. – Les points ML13.c et ML13.d ne visent pas les casques, les vêtements blindés ou les vêtements de protection utilisés par l'utilisateur pour sa protection personnelle.

Note 4. – Les seuls casques spécialement conçus pour le personnel de neutralisation des bombes visés au point ML13 sont les casques spécialement conçus pour l'usage militaire.

Nota 1. – Voir également le point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

Nota 2. – En ce qui concerne les « matériaux fibreux ou filamenteux » entrant dans la fabrication des vêtements blindés et des casques, voir le point 1C010 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

■ **ML14 'Matériel spécialisé pour l'entraînement' ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.**

Note technique

L'expression « matériel spécialisé pour l'entraînement militaire » comprend les types militaires d'entraîneurs à l'attaque, d'entraîneurs au vol opérationnel, d'entraîneurs à la cible radar, de générateurs de cibles radar, de dispositifs d'entraînement au tir, d'entraîneurs à la guerre anti-sous-marine, de simulateurs de vol (y compris les centrifugeuses prévues pour l'homme, destinées à la formation des pilotes et astronautes), d'entraîneurs à l'utilisation des radars, d'entraîneurs VSV (utilisation des instruments de bord), d'entraîneurs à la navigation, d'entraîneurs au lancement de missiles, de matériels de cible, d'« aéronefs » téléguidés, d'entraîneurs d'armement, d'entraîneurs à la commande des « aéronefs » téléguidés, de groupes mobiles d'entraînement et de matériel d'entraînement aux opérations militaires au sol.

Note 1. – Le point ML14 comprend les systèmes de génération d'images et les systèmes d'environnement interactif pour simulateurs lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.

Note 2. – Le point ML14 ne vise pas le matériel spécialement conçu pour l'entraînement à l'utilisation des armes de chasse ou de tir sportif.

■ **ML15 Matériel d'imagerie ou de contre-mesures, comme suit, spécialement conçu pour l'usage militaire, et ses composants et accessoires spécialement conçus :**

- a) Enregistreurs et matériel de traitement d'image ;
- b) Caméras, matériel photographique et matériel pour le développement des films ;
- c) Matériel intensificateur d'image ;
- d) Matériel d'imagerie à infrarouges ou thermique ;
- e) Matériel capteur radar d'imagerie ;
- f) Matériel de contre-mesures ou de contre-contre-mesures pour le matériel visé aux points ML15.a à ML15.e.

Note. – Le point ML15.f comprend le matériel conçu pour dégrader le fonctionnement ou l'efficacité des systèmes militaires d'imagerie ou réduire les effets d'une telle dégradation.

Note 1. – Au point ML15, les composants spécialement conçus comprennent le matériel suivant lorsque celui-ci est spécialement conçu pour l'usage militaire :

- a. Tubes convertisseurs d'image à infrarouges ;
- b. Tubes intensificateurs d'image (autres que ceux de la première génération) ;
- c. Plaques à microcanaux ;
- d. Tubes de caméra de télévision pour faible luminosité ;
- e. Ensembles détecteurs (y compris les systèmes électroniques d'interconnexion ou de lecture) ;
- f. Tubes de caméra de télévision pyroélectriques ;
- g. Systèmes de refroidissement pour systèmes d'imagerie ;
- h. Obturateurs à déclenchement électrique, de type photochrome ou électro-optique, ayant une vitesse d'obturation inférieure à 100 µs, à l'exclusion des obturateurs constituant une partie essentielle des appareils de prises de vues à vitesse rapide ;
- i. Inverseurs d'images à fibres optiques ;
- j. Photocathodes à semi-conducteurs composés.

Note 2. – Le point ML15 ne vise pas les « tubes intensificateurs d'image de la première génération » ni le matériel spécialement conçu pour comporter des « tubes intensificateurs d'image de la première génération ».

Nota. – En ce qui concerne la classification des viseurs d'armement comportant des « tubes intensificateurs d'image de la première génération », voir les points ML1, ML2 et ML5.a.

Nota. – Voir également les points 6A002.a.2 et 6A002.b de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

■ **ML16 Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis spécialement conçus pour les articles visés aux points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19**

Note. – Le point ML16 s'applique aux produits non finis reconnaissables par la composition des matériaux, la géométrie ou la fonction.

■ **ML17 Autres matériels, matières et « bibliothèques », comme suit, et leurs composants spécialement conçus :**

a) Appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine, comme suit :

1. Appareils à circuit fermé ou semi fermé (à régénération d'air) spécialement conçus pour l'usage militaire (c'est-à-dire spécialement conçus pour être amagnétiques) ;
2. Composants spécialement conçus afin de donner à des appareils à circuit ouvert une utilisation militaire ;
3. Pièces exclusivement conçues pour être utilisées à des fins militaires avec des appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine ;

b) Matériel de construction spécialement conçu pour l'usage militaire ;

c) Accessoires, revêtements et traitements pour la suppression des signatures, spécialement conçus pour l'usage militaire ;

d) Matériel de génie spécialement conçu pour l'usage dans une zone de combat ;

e) « Robots », unités de commande de « robots » et « effecteurs terminaux » de « robots » présentant l'une des caractéristiques suivantes :

1. Spécialement conçus pour des applications militaires ;
2. Comportant des moyens de protection des conduits hydrauliques contre les perforations d'origine extérieure dues à des éclats de projectiles (par exemple, utilisation de conduits autoétanchéifiants) et conçus pour utiliser des fluides hydrauliques dont le point d'éclair est supérieur à 839 K (566 °C) ; ou
3. Spécialement conçus ou prévus pour fonctionner dans un environnement soumis à des impulsions électromagnétiques ;

Note technique

Par impulsions électromagnétiques, on n'entend pas les interférences non délibérées qui sont provoquées par le rayonnement électromagnétique des équipements (machines, appareils ou matériel électroniques) et sources d'éclairage situés à proximité.

f) « Bibliothèques » (bases de données techniques paramétriques) spécialement conçues pour l'usage militaire avec du matériel visé par la liste commune d'équipements militaires de l'Union européenne ;

g) Matériel générateur d'énergie ou de propulsion nucléaire, y compris les « réacteurs nucléaires », spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus ou 'modifiés' pour l'usage militaire ;

h) Matériel et matières recouverts ou traités pour la suppression des signatures, spécialement conçus pour l'usage militaire, autres que ceux visés par d'autres parties de la liste commune d'équipements militaires de l'Union européenne ;

i) Simulateurs spécialement conçus pour les « réacteurs nucléaires » militaires ;

j) Ateliers mobiles de réparation spécialement conçus ou « modifiés » pour le matériel militaire ;

k) Alternateurs de campagne spécialement conçus ou « modifiés » pour l'usage militaire ;

l) Conteneurs spécialement conçus ou « modifiés » pour l'usage militaire ;

m) Transbordeurs autres que ceux visés par ailleurs sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ponts et pontons, spécialement conçus pour l'usage militaire ;

n) Modèles d'essai spécialement conçus pour le « développement » des produits visés aux points ML4, ML6, ML9 ou ML10 ;

o) Matériel de protection laser (par exemple, protection de l'œil et des capteurs) spécialement conçu pour l'usage militaire ;

p) « Piles à combustible » autres que celles visées par ailleurs sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, spécialement conçues ou 'modifiées' pour l'usage militaire.

Note technique

1. Aux fins du point ML17, le mot 'bibliothèque' (base de données techniques paramétriques) désigne un ensemble d'informations techniques à caractère militaire, dont la consultation permet d'augmenter la performance du matériel ou des systèmes militaires.
2. Aux fins du point ML17, le mot « modifié » désigne tout changement structurel, électrique, mécanique ou autre qui confère à un article non militaire des capacités

militaires équivalentes à celle d'un article spécialement conçu pour l'usage militaire.

■ **ML18 Matériel pour la production et ses composants, comme suit :**

- a) Matériel de 'production' spécialement conçu ou modifié pour la 'production' de biens visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, et ses composants spécialement conçus ;
- b) Installations d'essai d'environnement spécialement conçues, et leur matériel spécialement conçu, pour l'homologation, la qualification ou l'essai de biens visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

Note technique

Aux fins du point ML18, le mot 'production' comprend le développement, l'examen, la fabrication, la mise à l'essai et la vérification.

Note. – Les points ML18.a et ML18.b comprennent le matériel suivant :

- a) Installations de nitration en continu ;
- b) Matériel ou appareils d'essai utilisant la force centrifuge, présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 - 1. Actionnés par un ou plusieurs moteurs d'une puissance nominale totale supérieure à 298 kW (400 CV) ;
 - 2. Capables de porter une charge utile de 113 kg ou plus ; ou
 - 3. Capables d'imprimer une accélération centrifuge de 8 g ou plus à une charge utile de 91 kg ou plus ;
- c) Presses de déshydratation ;
- d) Presses à vis spécialement conçues ou modifiées pour extruder les explosifs militaires ;
- e) Machines pour la découpe des propergols extrudés ;
- f) Drageoirs (cuves tournantes) d'un diamètre égal ou supérieur à 1,85 m et ayant une capacité de production de plus de 227 kg ;
- g) Systèmes de malaxage continu pour propergols solides ;
- h) Meules à énergie liquide pour broyer ou moudre les ingrédients d'explosifs militaires ;
- i. Matériel pour obtenir à la fois la sphéricité et l'uniformité particulière de la poudre métallique citée au point ML8.c.8 ;
- j) Convertisseurs de courants de convection pour la conversion des substances énumérées au point ML8.c.3.

■ **ML19 Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :**

- a) Systèmes «à laser» spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter la mission d'une cible ;
- b) Systèmes à faisceau de particules capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d'une cible ;
- c) Systèmes radiofréquence (RF) de grande puissance capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d'une cible ;
- d) Matériel spécialement conçu pour la détection ou l'identification des systèmes visés aux points ML19.a à ML19.c ou pour la défense contre ces systèmes ;
- e) Modèles d'essai physique concernant les systèmes, matériel et composants visés au point ML19 ;
- f) Systèmes à « laser » spécialement conçus pour entraîner la cécité permanente des dispositifs de vision non améliorés, c'est-à-dire l'œil nu ou avec dispositifs de correction de la vue.

Note 1. – Les systèmes d'armes à énergie dirigée visés au point ML19 comprennent des systèmes dont les possibilités dérivent de l'application contrôlée :

- a) De « lasers » d'une puissance suffisante pour effectuer une destruction semblable à celle obtenue par des munitions classiques ;
- b) D'accélérateurs de particules projetant un faisceau de particules chargées ou neutres avec une puissance destructrice ;
- c) D'émetteurs de faisceau de micro-ondes de puissance émise en impulsions élevée ou de puissance moyenne élevée produisant des champs suffisamment intenses pour rendre inutilisables les circuits électroniques d'une cible éloignée.

Note 2. – Le point ML19 comprend le matériel suivant lorsque celui-ci est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie dirigée :

- a) Matériel de production de puissance immédiatement disponible, d'emmagasinage ou de commutation d'énergie, de conditionnement de puissance ou de manipulation de combustible ;
- b) Systèmes d'acquisition ou de poursuite de cible ;
- c) Systèmes capables d'évaluer les dommages causés à une cible, sa destruction, ou l'avortement de sa mission ;
- d) Matériel de manipulation, de propagation ou de pointage de faisceau ;
- e) Matériel à balayage rapide du faisceau pour

- les opérations rapides contre des cibles multiples ;
- f) Matériel optique adaptatif et dispositifs de conjugaison de phase ;
 - g) Injecteurs de courant pour faisceaux d'ions d'hydrogène négatifs ;
 - h) Composants d'accélérateur « qualifiés pour l'usage spatial » ;
 - i) Matériel de focalisation de faisceaux d'ions négatifs ;
 - j) Matériel pour le contrôle et l'orientation d'un faisceau d'ions à haute énergie ;
 - k) Feuillards « qualifiés pour l'usage spatial » pour la neutralisation de faisceaux d'isotopes d'hydrogène négatifs.

■ **ML20 Matériel cryogénique et « supraconducteur », comme suit, et ses composants et accessoires spécialement conçus :**

- a) **Matériel spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, capable de fonctionner en mouvement et de produire ou de maintenir des températures inférieures à 103 K (– 170 °C) ;**

Note. – Le point ML20.a comprend les systèmes mobiles contenant ou utilisant des accessoires ou des composants fabriqués à partir de matériaux non métalliques ou non conducteurs de l'électricité, tels que les matières plastiques ou les matériaux imprégnés de résines époxydes.

- b) **Matériel électrique « supraconducteur » (machines rotatives et transformateurs) spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, et capable de fonctionner en mouvement.**

Note. – Le point ML20.b ne vise pas les générateurs homopolaires hybrides de courant continu ayant des armatures métalliques normales à un seul pôle, tournant dans un champ magnétique produit par des bobinages supraconducteurs, à condition que ces bobinages représentent les seuls éléments supraconducteurs du générateur.

■ **ML21 « Logiciels », comme suit :**

- a) **« Logiciels » spécialement conçus ou modifiés pour le « développement », la « production » ou l'« utilisation » de l'équipement ou du matériel visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ;**
- b) **« Logiciels » spécifiques, autres que ceux visés au point ML21.a, comme suit :**

1. « Logiciels » spécialement conçus pour l'usage militaire et spécialement conçus pour la modélisation, la simulation ou l'évaluation de systèmes d'armes militaires ;
2. « Logiciels » spécialement conçus pour l'usage militaire et spécialement conçus pour la modélisation ou la simulation de scénarios opérationnels militaires ;
3. « Logiciels » destinés à déterminer les effets des armes de guerre conventionnelles, nucléaires, chimiques ou biologiques ;
4. « Logiciels » spécialement conçus pour l'usage militaire et spécialement conçus pour les applications commandement, communication, conduite des opérations, collecte du renseignement (C3I) ou les applications commandement, communication, conduite des opérations, informatique et collecte du renseignement (C4I) ;

- c) **« Logiciels », non visés aux points ML21.a ou ML21.b, spécialement conçus ou modifiés pour armer le matériel non visé par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne pour qu'il remplisse les fonctions militaires du matériel visé par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.**

■ **ML22 « technologie », comme suit :**

- a) **« Technologie », autre que celle qui est spécifiée au point ML22.b, qui est « nécessaire » au « développement », à la « production » ou à l'« utilisation » d'articles visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ;**

- b) **« Technologie », comme suit :**

1. « Technologie » « nécessaire » à la conception d'installations complètes de production, à l'assemblage de composants dans de telles installations, à l'exploitation, à la maintenance et à la réparation de telles installations pour des articles visés sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, quand bien même les composants de ces installations de production ne seraient pas visés ;
2. « Technologie » « nécessaire » au « développement » ou à la « production » d'armes portatives, quand bien même elle servirait à la fabrication de reproductions d'armes anciennes ;
3. « Technologie » « nécessaire » au « développement », à la « production » ou à l'« utilisation » d'agents toxicologiques, de matériel ou de composants connexes visés aux points ML7.a à ML7.g ;
4. « Technologie » « nécessaire » au « développement », à la « production » ou à l'« utilisation » de « biopolymères » ou de cultures de cellules spécifiques visés au point ML7.h ;

5. « Technologie » « nécessaire » exclusivement à l'incorporation de « biocatalyseurs », visés au point ML7.i.1, dans des substances porteuses militaires ou des matières militaires.

Note 1. – La « technologie » « nécessaire » au développement, à la « production » ou à l'« utilisation » d'articles visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne reste contrôlée, même si elle s'applique à un article qui n'est pas visé par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

Note 2. – Le point ML22 ne vise pas :

- a) La « technologie » minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance (vérification) et à la réparation des articles qui ne sont pas contrôlés ou dont l'exportation a été autorisée ;
- b) La « technologie "relevant" du domaine public », la « recherche scientifique fondamentale » ou l'information minimale nécessaire au dépôt de demandes de brevets ;
- c) La « technologie » afférente à l'induction magnétique pour la propulsion continue d'engins de transport civil.

Définitions de termes utilisés sur la présente liste

On trouvera ci-dessous, par ordre alphabétique, des définitions de termes utilisés sur la présente liste.

Note 1. – Les définitions sont d'application sur l'ensemble de la liste. Les références sont purement indicatives et n'ont pas d'incidence sur l'application universelle des termes définis sur l'ensemble de la liste.

Note 2. – Les mots et les termes figurant sur la présente liste de définitions prennent le sens qui y est indiqué uniquement quand ils sont placés entre guillemets. Les mots et termes placés 'entre apostrophes' sont définis dans une note technique relative à l'article concerné. Dans les autres cas, les mots et termes conservent leur signification communément acceptée (dictionnaire).

■ ML7 « Adapté pour usage de guerre »

Toute modification ou sélection (notamment altération de la pureté, de la durée de conservation, de la virulence, des caractéristiques de diffusion ou de la résistance aux rayons UV) conçue pour augmenter la capacité à causer des pertes humaines ou animales, à dégrader le matériel ou à endommager les récoltes ou l'environnement.

■ ML8 « Additifs »

Produits employés dans la formulation d'un explosif pour améliorer ses propriétés.

■ ML8, ML9 et ML10 « Aéronef »

Véhicule aérien à voilure fixe, à voilure pivotante, à voilure rotative (hélicoptère), à rotor basculant ou à voilure basculante.

■ ML11 « Systèmes de commande et de contrôle automatisés »

Systèmes électroniques destinés à enregistrer, traiter et transmettre les informations essentielles à l'efficacité des opérations du groupement majeur, du groupement tactique, de l'unité, du navire, du détachement ou de l'arme commandé. Ces systèmes utilisent des ordinateurs et d'autres équipements spécialisés conçus pour soutenir les fonctions d'une organisation militaire de commandement et de contrôle. Un système automatisé de commandement et de contrôle comprend principalement les fonctions suivantes : la collecte, l'accumulation, le stockage et le traitement automatisés efficaces des informations ; la représentation visuelle de la situation et des conditions susceptibles d'avoir une incidence sur la préparation et la conduite des opérations de combat ; la capacité d'effectuer des calculs opérationnels et tactiques aux fins de la répartition des ressources entre groupements

ou éléments figurant dans l'ordre de bataille, en fonction de la mission ou du stade de l'opération ; la préparation des données aux fins de l'appréciation de la situation et de la prise de décisions à tout moment durant l'opération ou la bataille ; la simulation informatique des opérations.

■ **ML22 « Recherche scientifique fondamentale »**

Travaux théoriques ou expérimentaux, entrepris principalement en vue de l'acquisition de connaissances nouvelles touchant les principes fondamentaux de phénomènes ou de faits observables, et non essentiellement orientés vers un but ou un objectif pratique.

■ **ML7 et 22 « Biocatalyseur »**

Enzyme pour des réactions chimiques ou biochimiques spécifiques ou autre composé biologique qui se lie aux agents C et accélère leur dégradation.

Note technique

Le terme « enzyme » désigne une substance qui agit comme « biocatalyseur » pour des réactions chimiques ou biochimiques spécifiques.

■ **ML7 et 22 « Biopolymère »**

Le terme « biopolymère » désigne des macromolécules biologiques, comme suit :

- a) Enzymes pour des réactions chimiques ou biochimiques spécifiques ;
 - b) Anticorps monoclonaux, polyclonaux ou anti-idiotypiques ;
 - c) Récepteurs spécialement conçus ou traités.
- septembre 2006

Notes techniques

1. Les termes « anticorps anti-idiotypique » désignent un anticorps qui se fixe aux sites de fixation d'antigènes spécifiques d'autres anticorps.
2. Les termes « anticorps monoclonal » désignent une protéine qui se fixe à un site d'antigène et est produite par un seul clone de cellules.
3. Les termes « anticorps polyclonal » désignent un mélange de protéines qui se fixe à un antigène spécifique et est produit par plusieurs clones de cellules.
4. Le terme « récepteur » désigne une structure macromoléculaire biologique capable de lier des ligands et dont la liaison affecte les fonctions physiologiques.

■ **ML10 « Aéronef civil »**

« Aéronef » inscrit sous sa désignation propre sur les listes de certificats de navigabilité publiées par les services de l'aviation civile, comme desservant des lignes commerciales civiles intérieures et extérieures ou destinés à un usage civil légitime, privé ou professionnel.

■ **ML21 et 22 « Développement »**

Opérations liées à toutes les étapes préalables à la production en série, telles que conception, recherches de conception, analyses de conception, principes de conception, montages et essais de prototypes, plans de production pilotes, données de conception, processus de transformation des données de conception en un produit, conception de configuration, conception d'intégration, plans.

■ **ML17 « Effecteurs terminaux »**

Dispositifs tels que les pinces, les « outils actifs » et tout autre outillage fixés sur l'embase placée à l'extrémité du bras manipulateur d'un « robot ».

Note technique

« Outils actifs » : dispositifs destinés à appliquer à la pièce à usiner la puissance motrice, l'énergie nécessaire au processus ou les capteurs.

■ **ML4 et 8 « Matière énergétique »**

Substances ou mélanges qui réagissent chimiquement en libérant de l'énergie nécessaire à leur utilisation prévue. Les « explosifs », les « matières pyrotechniques » et les « propergols » sont des sous-classes de matières énergétiques.

■ **ML8 et 18 « Explosifs »**

Substances ou mélanges de substances solides, liquides ou gazeux qui, utilisés comme charge d'amorçage, de suppression ou principale dans des têtes explosives, dispositifs de démolition et autres applications, servent à la détonation.

■ **ML7 « Vecteur d'expression »**

Porteur (par exemple, un plasmagène ou un virus) utilisé pour introduire un matériau génétique dans des cellules hôtes.

■ **ML17 « Pile à combustible »**

Dispositif électrochimique qui transforme directement l'énergie chimique en électricité à courant continu (CC) en consommant du combustible provenant d'une source externe.

■ **ML13 « Matériaux fibreux ou filamenteux » comprend :**

- a) Les monofilaments continus ;
- b) Les torons et les nappes continues ;
- c) Les bandes, tissus, nattes irrégulières et tresses ;
- d) Les couvertures en fibres hachées, fibranne et fibres agglomérées ;
- e) Les trichites monocristallines ou polycristallines de toutes longueurs ; f) La pulpe de polyamide aromatique.

■ ML15 « Tubes intensificateurs d'image de la première génération »

Tubes optimisés électrostatiquement, utilisant des amplificateurs d'entrée et de sortie comportant des plaques de fibres optiques ou de verre, des photocathodes multicalcalines (S-20 ou S-25), mais pas de plaques à microcanaux.

■ ML22 « Domaine public (du) »

« Technologie » ou « logiciel » ayant été rendu accessible sans qu'il ait été apporté de restrictions à sa diffusion ultérieure.

Note. – Les restrictions relevant du droit d'auteur (copyright) n'empêchent pas une technologie ou un « logiciel » d'être considérés comme relevant du « domaine public ».

■ ML5 et 19 « Laser »

Ensemble de composants produisant de la lumière à la fois temporellement et spatialement cohérente, amplifiée par émission stimulée de rayonnement.

■ ML10 « Véhicules plus légers que l'air »

Ballons et dirigeables utilisant, pour s'élever, de l'air chaud ou d'autres gaz plus légers que l'air tels que l'hélium ou l'hydrogène.

■ ML17 « Réacteur nucléaire »

Matériels qui se trouvent dans la cuve du réacteur ou y sont fixés directement, matériels de réglage de la puissance dans le cœur et composants qui renferment normalement le fluide caloporteur primaire du cœur du réacteur, entrent en contact direct avec ce fluide ou permettent son réglage.

■ ML8 « Précurseur »

Spécialités chimiques employées dans la fabrication d'explosifs.

■ ML21 et 22 « Production »

Toutes les étapes de la production telles qu'ingénierie des produits, fabrication, intégration, assemblage (montage), contrôle, essais, assurance de la qualité.

■ ML8 « Propergols »

Substances ou mélanges qui réagissent chimiquement pour produire de grands volumes de gaz chauds à une vitesse contrôlée pour effectuer un travail mécanique.

■ ML4 et 8 « Produit pyrotechnique »

Mélanges de combustibles et d'oxydants solides ou liquides qui, lorsqu'ils sont mis à feu, subissent une réaction chimique contrôlée génératrice d'énergie devant produire des intervalles précis ou des quantités déterminées de chaleur, de bruits, de fumées, de lumière ou de rayonnement infrarouges. Les pyrophores sont un sous-groupe des

produits pyrotechniques qui ne contiennent pas d'oxydant mais qui s'enflamment spontanément au contact de l'air.

■ ML22 « Nécessaire »

Le terme « nécessaire », lorsqu'il s'applique à la « technologie », désigne uniquement la portion particulière de « technologie » qui permet d'atteindre ou de dépasser les niveaux de performance, caractéristiques ou fonctions visés. Cette « technologie » « nécessaire » peut être commune à différents produits.

■ ML7 « Agents antiémeutes »

Substances qui, dans les conditions d'utilisation prévues à des fins antiémeutes, provoquent rapidement chez l'homme des irritations ou une incapacité physique provisoires qui disparaissent en l'espace de quelques minutes dès que l'exposition aux gaz a cessé (les gaz lacrymogènes forment un sous-ensemble des « agents antiémeutes »).

■ ML17 « Robot »

Mécanisme de manipulations pouvant être du type à trajectoire continue ou du type point par point, pouvant utiliser des capteurs et présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- a) À fonctions multiples ;
- b) Capable de positionner ou d'orienter des matériaux, des pièces, des outils ou des dispositifs spéciaux par des mouvements variables dans un espace tridimensionnel ;
- c) Comportant trois ou plus de trois dispositifs d'asservissement en boucle ouverte ou fermée pouvant inclure des moteurs pas à pas, et
- d) Doté d'une « programmabilité accessible à l'utilisateur » par la méthode de l'apprentissage ou par un ordinateur qui peut être une unité de programmation logique, c'est-à-dire sans intervention mécanique.

Note. – La définition ci-dessus n'englobe pas les dispositifs suivants :

1. Mécanismes de manipulation exclusivement à commande manuelle ou commandés par téléopérateur ;
2. Mécanismes de manipulation à séquence fixe constituant des dispositifs mobiles automatisés dont les mouvements sont programmés et délimités par des moyens mécaniques. Les mouvements programmés sont délimités mécaniquement par des butées fixes telles que tiges ou cames. La séquence des mouvements et la sélection des trajectoires ou des angles ne sont pas variables ou modifiables par des moyens mécaniques, électroniques ou électriques ;
3. Mécanismes de manipulation à séquence variable et à commande mécanique constituant des dispositifs mobiles automatisés dont les mouvements sont programmés et délimités par des moyens mécaniques. Les mouvements programmés sont

délimités mécaniquement par des butées fixes mais réglables, telles que tiges ou cames. La séquence des mouvements et la sélection des trajectoires ou des angles sont variables dans le cadre de la configuration programmée. Les variations ou modifications de la configuration programmée (par exemple, le changement de tiges ou de cames) selon un ou plusieurs axes de mouvement sont effectuées uniquement par des opérations mécaniques ;

4. Mécanismes de manipulation à séquence variable, à commande non asservie, constituant des dispositifs mobiles automatisés, dont les mouvements sont programmés et délimités par des moyens mécaniques. Le programme est variable, mais la séquence ne progresse qu'en fonction du signal binaire provenant des dispositifs binaires électriques ou d'arrêts réglables délimités mécaniquement ;
5. Gerbeurs définis comme des systèmes manipulateurs fonctionnant en coordonnées cartésiennes, fabriqués en tant que parties intégrantes d'un ensemble vertical de casiers de stockage et conçus pour l'accès à ces casiers en vue du stockage et du déstockage.

■ ML21 « Logiciel »

Collection d'un ou de plusieurs « programmes » ou « microprogrammes » fixée sur un quelconque support matériel d'expression.

■ ML19 « Qualifié pour l'usage spatial »

Dispositif conçu, fabriqué et contrôlé pour correspondre aux caractéristiques électriques, mécaniques ou d'environnement nécessaires pour le lancement et le déploiement de satellites ou de systèmes de vol haute altitude opérant à des altitudes de 100 km ou plus.

■ ML18 et 20 « Supraconducteur »

Matériau (métal, alliage ou composé) pouvant perdre toute résistance électrique (c'est-à-dire présenter une conductivité électrique infinie et transporter de très grandes quantités de courant électrique sans effet joule).

Note technique

l'état « supraconducteur » d'un matériau est caractérisé pour chaque matériau par une « température critique », un champ magnétique critique qui est fonction de la température, et une intensité de courant critique qui est fonction à la fois du champ magnétique et de la température.

■ ML22 « Technologie »

Connaissances spécifiques requises pour le « développement », la « production » ou l'« utilisation » d'un produit ; ces connaissances se transmettent par la voie de la « documentation technique » ou de l'« assistance technique ».

Note technique

1. « Documentation technique » : données pouvant se présenter sous des formes telles que bleus, plans, diagrammes, maquettes, formules, tableaux, dessins et spécifications d'ingénierie, manuels et instructions écrits ou enregistrés sur des supports ou dispositifs tels que disques, bandes magnétiques, mémoires mortes.
2. « Assistance technique » : assistance pouvant revêtir des formes telles que instructions, procédés pratiques, formation, connaissances appliquées, services de consultants ; peut impliquer le transfert de « documentation technique ».

■ ML21 et 22 « Utilisation »

Exploitation, installation (y compris l'installation *in situ*), entretien (vérification), réparation, révision et rénovation.

Deuxième partie autres matériels assimilés

1. a) Satellite de détection ou d'observation, leurs équipements d'observation et de prises de vue ainsi que leurs stations au sol d'exploitation, conçus ou modifiés pour un usage militaire ou auxquels leurs caractéristiques confèrent des capacités militaires. Lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour un usage militaire, les véhicules spatiaux et autres satellites, leurs stations au sol d'exploitation et leurs équipements.
1. b) Moteurs et systèmes de propulsion spécialement conçus ou modifiés pour les matériels de l'alinéa 1.a ci-dessus.
1. c) Partie, composants, accessoires et matériels d'environnement (y compris les équipements de maintenance) spécifiques des matériels visés aux alinéas 1. a et 1. b ci-dessus.
1. d) Outillages spécialisés de fabrication de matériels visés aux alinéas 1. a, 1. b et 1. c ci-dessus.
2. a) Les fusées et lanceurs spatiaux à capacité balistiques militaires.
2. b) Les équipements, composants, moyen de production, d'essais et de lancement des matériels visés au 2. a.

Annexe 13

Autorisations de réexportation accordées en 2012

Autorisations de réexportation d'un pays tiers vers un autre pays tiers faisant suite à une exportation antérieure soumise à engagement

Pays de destination après réexportation	Catégorie de la Military List	Remarques
Algérie	ML11e	
Allemagne	ML4a	
Arabie saoudite	ML10c	
Australie	ML9c, ML11f	Deux demandes
Belgique	ML4b	
Colombie	ML5b, ML10e	Deux demandes
Corée du sud	ML10d	
Emirats arabes unis	ML4b	
Egypte	ML10e, ML11e	Deux demandes
Espagne	ML10e	
Etats-Unis	ML4a, ML11f, ML22a, ML10d	Cinq demandes
Finlande	ML5b	
Inde	ML10d, ML11f	Deux demandes
Indonésie	ML10e	
Israël	ML11e, ML11g	Deux demandes
Italie	ML4b	
Mexique	ML15d	
Oman	ML15d	
Pakistan	ML10d	
Paraguay	ML11f	
Pays-Bas	ML4b	
Pologne	ML10e	Deux demandes
Royaume-Uni	ML11f	
Singapour	ML10d	
Suisse	ML4b	
Syrie	ML7g	Pour le Comité International de la Croix Rouge (réexportation temporaire)
Thaïlande	ML4a	
Turkménistan	ML15d	
Divers (1)	ML9	

Annexe 14

Répertoire des sigles

AEMG	Autorisation d'exportation de matériels de guerre
AFC	Autorisation de fabrication et de commerce des matériels de guerre
AGEMG	Autorisation globale d'exportation de matériels de guerre
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
ALPC	Arme légère et de petit calibre
AP	Agrément préalable
APG	Agrément préalable global
BITD	Base industrielle et technologique de défense
C4I	Command, Control, Communications, Computers, Intelligence
CA	Chiffre d'affaires
CGA	Contrôle général des armées du ministère de la Défense
CIEEMG	Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre
COARM	Groupe spécialisé de la Politique étrangère et de sécurité commune « exportations d'armes conventionnelles »
COREU	Correspondance européenne, réseau de communication de l'Union européenne entre les États membres et la Commission pour la coopération dans les domaines de politique étrangère
DAJ	Direction des affaires juridiques
DAS	Délégation aux affaires stratégiques
DCI	Défense Conseil International
DGA	Direction générale de l'armement
DGDDI	Direction générale des douanes et droits indirects du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique
DI	Direction du développement international
DICOD	Délégation à l'information et à la communication de la défense
EAU	Émirats arabes unis
EMA	État-major des armées
EMAA	État-major de l'armée de l'air
EMAT	État-major de l'armée de terre
EMM	État-major de la Marine
FMS	Foreign Military Sales
FREMM	Frégate multimission
GICAN	Groupement des Industries de construction et activités navales

GICAT	Groupement des industries françaises de défense terrestre
GIFAS	Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales
Lol	Letter of Intent
MAE	Ministère des Affaires étrangères
MANPADS	Man portable air-defence systems
MCO	Maintien en condition opérationnelle
MEFI	Ministère de l'Économie et des Finances
ML	Military List
MRTT	Multi-Role Transport Tanker (avion multirôle de ravitaillement en vol et de transport)
MTCR	Missile Technology Control Regime
NBC	Nucléaire biologique chimique
NSG	Nuclear Suppliers Group
OCCAR	Organisation conjointe de coopération en matière d'armement
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
OPEX	Opération extérieure
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PIB	Produit intérieur brut
PME/PMI	Petites et moyennes entreprises/ Petites et moyennes industries
R&D	Recherche et développement
R&T	Recherche et technologie
SAA	Service des attachés d'armement
SGDSN	Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale
SIEX	Système d'information interministériel du contrôle des exportations
SIGALE	Système d'information pour la gestion administrative des licences d'exportation
TNP	Traité de non-prolifération

Annexe 15

Parus dans cette collection

■ Annuaire statistique de la défense - 2003	juin 2004
■ La politique d'acquisition du ministère de la Défense	juillet 2004
■ 26 ^e rapport d'ensemble du CPRA 2003	octobre 2004
■ Stratégie ministérielle de réforme - 2004-2005	novembre 2004
■ Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2002 et 2003	décembre 2004
■ Sauvegarde maritime - Une dimension de sécurité renouvelée - Bilan 2004	mars 2005
■ Relever le défi opérationnel et capacitaire : la transformation de l'organisation du ministère de la Défense - 18 mai 2005	mai 2005
□ La culture du développement durable au ministère de la Défense	juin 2005
□ Le plan prospectif à 30 ans - synthèse	juin 2005
■ 27 ^e rapport d'ensemble du CPRA 2004	septembre 2005
□ Les armées françaises et la coopération civilo-militaire (CIMIC)	septembre 2005
■ Annuaire statistique de la défense	décembre 2005
■ Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2004	décembre 2005
□ La défense contre le terrorisme	avril 2006
■ Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2005	septembre 2006
■ Les systèmes d'information et de communication du ministère de la Défense	octobre 2006
□ Donnons plus d'espace à notre défense. Orientations d'une politique spatiale de défense pour la France et l'Europe	février 2007
□ Préparer les enjeux opérationnels de demain	juin 2007
■ Annuaire statistique de la défense	juin 2007
■ Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2006	novembre 2007
■ 15 ans de sondage	mars 2008
■ Prospective géostratégique à l'horizon des trente prochaines années	avril 2008
■ Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2007	octobre 2008
■ Annuaire statistique de la défense	avril 2009
■ Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2008	août 2009
■ Annuaire statistique de la défense	avril 2010
■ Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2009	août 2010
■ Annuaire statistique de la défense	avril 2011
■ Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2010	août 2011
■ Annuaire statistique de la défense	avril 2012
■ Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2011	septembre 2012
■ Annuaire statistique de la défense	avril 2013
■ Rapport au parlement de la France sur les exportations d'armement de la France en 2012, ...	juillet 2013

■ Publications françaises

□ Publications bilingues

Annexe 16

Contacts utiles

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT/ DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

- Service du soutien aux exportations de défense (SSED)
5 bis, avenue de la porte de Sèvres 75509 PARIS Cedex 15 - Tél. 01 57 24 74 96.
- Numéro vert export dédié aux PME-PMI



- Portail industrie : www.ixarm.com
- Service de la gestion des procédures et des moyens (SGPM)
5 bis, avenue de la porte de Sèvres 75509 PARIS Cedex 15 - Tél. 01 45 52 76 35.

DÉLÉGATION AUX AFFAIRES STRATÉGIQUES/ SOUS-DIRECTION DE LA PROLIFÉRATION ET DU CONTRÔLE

- Mission de pilotage des transferts sensibles
14, rue Saint-Dominique 75700 SP07 - Tél. : 01 42 19 62 70 - Fax : 01 42 19 40 11.

BIENS À DOUBLE USAGE

- Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi / Direction générale des entreprises
Service des politiques d'innovation et de compétitivité – mission de contrôle à l'exportation des biens et technologies à double usage
12, rue Villiot 75572 PARIS Cedex 12 - Tél. : 01 53 44 95 57 - Fax : 01 53 44 98 46
- Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique / Direction générale des douanes et droits indirects
 - Guide des biens à double usage : <http://www.douane.gouv.fr/data/file/1305.pdf>
 - Service des titres du commerce extérieur (SETICE)
8-10, rue de la Tour des Dames 75009 PARIS
Tél. : 01 55 07 46 73 / 46 42 / 48 64 / 47 64 - Fax : 01 55 07 46 67 / 46 91
Courriel : Dg-setice@douane.finances.gouv.fr
 - Bureau E2, 23 bis rue de l'Université 75700 PARIS SP - Tél. : 01 44 74 43 98 - Fax : 01 44 74 48 32
Courriel : dg-e2@douane.finances.gouv.fr

ASSURANCE DES EXPORTATIONS

- COFACE :
12 cour Michelet
La Défense 10
92065 PARIS LA DÉFENSE Cedex
Tél. : 01 49 02 18 87 - Fax : 01 49 02 27 14
Courriel : affaires_militaires@coface.com

INDEX

■ Agréments préalables, AP	36, 38, 39, 40, 48
■ Armes légères et de petit calibre, ALPC	23, 24, 27, 74
■ Arrangement de Wassenaar	237, 33, 42
■ Autorisations d'exportation de matériels de guerre, AEMG	36, 37, 39, 52, 58
■ Autorisations de fabrication et de commerce de matériels de guerre et d'intermédiation, AFCI	35
■ Bases industrielles et technologiques de défense, BITD	9, 10
■ Biens à double usage, BDU	42
■ Brésil	10, 12, 14, 82
■ Chine	8, 10, 18, 22, 82
■ COARM	28, 33
■ Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre, CIEEMG	32, 39, 41
■ Convention d'Oslo	22, 23
■ Convention d'Ottawa	22, 23
■ Direction générale de l'armement, DGA	13, 15, 16, 34
■ Directive pour le transfert intracommunautaire, TIC	12, 13, 32, 35, 36, 38, 40
■ Embargos	29, 92
■ États-Unis	8, 10, 11, 14, 18, 22, 84
■ France	8, 10, 11, 14, 18, 20, 25, 32, 34, 38
■ Industries de défense	5, 9, 12, 13, 15, 16, 28, 33, 34, 36, 39, 41
■ Intermédiation	32, 34, 35
■ Israël	8, 10, 11,
■ Licences générales de transfert	35, 36, 37, 38, 42, 43
■ Maîtrise des armements	20
■ Ministère de la Défense	13, 15, 16, 21, 24, 25, 33, 36, 39, 40, 41
■ Négociation	5, 15, 18, 22, 26, 28, 33, 36, 37
■ Organisation des Nations unies, ONU	19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 29, 32, 42
■ Organisations non gouvernementales, ONG	22, 25

■ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, OSCE	24, 29, 41
■ Pacte Défense PME	16
■ Petites et moyennes entreprises / industries, PME – PMI	9, 15, 16, 33, 35, 97
■ Position commune	5, 18, 19, 20
■ Prolifération (lutte contre la)	18, 20, 40, 42
■ Recherche et développement, R&D	9, 16
■ Réforme / rénovation du système de contrôle	35, 38
■ Royaume-Uni	8, 10, 11, 14, 87
■ Russie	8, 10, 22, 89
■ Soutien à l'exportation	5, 12, 16, 33
■ Terrorisme	21, 23, 27, 42
■ Trafics	17, 19, 23, 25
■ Traité de non-prolifération, TNP	20
■ Traité sur le commerce des armes, TCA	5, 28, 33
■ Transferts intracommunautaires de produits de défense	11, 35, 36, 38, 42
■ Transparence	20, 24, 27, 28,
■ Union européenne	10, 13, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 29, 32, 35, 37, 39, 42



DICoD

Délégation à l'information et
à la communication de la Défense

Chef de projet : Lucie Husser
Chef du bureau des éditions : CF Michel Stoupak
Direction artistique / conception : Jean-Charles Mougeot
Graphiste : Thierry Véron
Fabrication-diffusion : Thierry Lepsch
© Création DICoD : juillet 2013

Crédits photos

Couverture : DGA

T. A. Clary /AFP

J-J.Chatard,

p 5 : R. Pellegrino

p 8 : A. Pecchi

p 9 : DGA

p 10 : R. Pellegrino

p 11 : B. Biasutto

p 12 : R. Pellegrino, J-J. Chatard

p 13 : S. Ghesquiere

p 15 : R. Pellegrino

p 16 : R. Pellegrino

p 18 : F. de la Mure /MAE

p 19 : AFP photo / The Defense Ministry

p 20 : D. Melanie

p 21 : DR

p 22 : Finul

p 25 : M. Pellizzari

p 26 : T. A. Clary /AFP

p 38 : R. Moghrabi / AFP

p 40 : DR

p 41 : DGA

